Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/916

28.4.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/916 DE LA COMMISSION

du 27 avril 2026

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de protéine de pois originaire de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 7,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

(1) Le 29 août 2025, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de protéine de pois originaire de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné», la «Chine» ou la «RPC») sur la base de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ([2]) (ci-après l'«avis d'ouverture»).

(2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte présentée le 15 juillet 2025 par la coalition ad hoc des producteurs de protéine de pois de l'Union (ci-après le «plaignant») La plainte a été déposée au nom de l'industrie de l'Union de la protéine de pois au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.2. Enregistrement

(3) Par son règlement d'exécution (UE) 2025/2144 (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement») ([3]), la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné.

1.3. Parties intéressées

(4) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé les plaignants, d'autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs connus et les autorités de la République populaire de Chine, les importateurs connus et les utilisateurs de l'ouverture de l'enquête et les a invités à y participer.

(5) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

(6) Le 22 octobre 2025, les services de la Commission ont rejeté la demande d'enregistrement en tant que partie intéressée présentée par NiHTEK Corp Limited (ci-après «NiHTEK»), au motif que, selon la déclaration de la société, celle-ci ne produisait ni ne vendait le produit soumis à l'enquête et qu'elle était liée à un producteur-exportateur chinois. NiHTEK a demandé au conseiller-auditeur de réexaminer la situation. Après des précisions supplémentaires, le conseiller-auditeur a noté que la définition du produit soumis à l'enquête [défini comme «*protéine de pois à forte teneur en protéines, contenant plus de 65 % de protéines sur la base du poids sec, englobant tous les types de protéine de pois dérivée de pois (y compris jaunes et verts), sous toute forme physique [y compris solide (par exemple,*

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.
([2]) Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de protéine de pois originaire de la République populaire de Chine (JO C, C/2025/4850, 29.8.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/4850/oj).
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2025/2144 de la Commission du 21 octobre 2025 soumettant à enregistrement les importations de protéine de pois originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2025/2144, 22.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2144/oj).

poudre) et liquide (en solution)], texturée ou non»] se limitait à la teneur en protéines de pois, et non à la teneur générale en protéines (par conséquent, le seuil de 65 % de teneur en protéines ne fait pas référence aux protéines en général). Les mélanges sont exclus de la définition si leurs propriétés initiales physiques, chimiques et autres ont été modifiées. NiHTEK n'a donc pas été considérée comme une partie intéressée à la procédure, étant donné qu'elle ne produisait ni ne vendait le produit soumis à l'enquête (mais un produit en aval). Il a été conseillé à la société de transmettre ses éventuelles observations par l'intermédiaire de l'exportateur chinois concerné.

1.4. **Observations sur l'ouverture de l'enquête**

(7) La Chambre de commerce chinoise pour l'importation et l'exportation de produits alimentaires, de produits autochtones et de sous-produits animaux (ci-après la «CCC»), représentant un certain nombre de producteurs-exportateurs ([4]), a présenté des observations sur la plainte et l'ouverture de l'enquête.

(8) La Commission a fait remarquer d'emblée qu'elle avait procédé à son examen de la plainte conformément à l'article 5 du règlement de base et qu'elle avait conclu que les conditions de l'ouverture d'une enquête étaient réunies, c'est-à-dire qu'il existait suffisamment d'éléments de preuve pour ouvrir l'enquête. En l'absence de preuve du contraire, les allégations de la CCC selon lesquelles la Commission n'a pas examiné la plainte étaient dénuées de fondement. En outre, étant donné que la plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve justifiant l'ouverture de l'enquête, il n'était pas nécessaire que la Commission recueille des informations supplémentaires, comme le laisse entendre la CCC.

(9) La CCC a contesté la méthode utilisée dans la plainte pour estimer les importations. Dans la plainte, les importations ont été estimées sur la base des informations disponibles provenant de l'enquête américaine sur la protéine de pois. Le pourcentage des importations de protéine de pois aux États-Unis a été calculé par rapport à l'ensemble des importations relevant des codes douaniers américains pertinents et a été appliqué aux codes douaniers correspondants de l'Union. La CCC a affirmé que cette méthode était erronée étant donné que la plainte ne fournissait aucune preuve de la comparabilité des marchés de l'Union et des États-Unis, vu que la portée des deux enquêtes n'était pas la même et qu'aux États-Unis, le demandeur avait estimé la part du marché américain directement, et non sur la base d'un marché tiers.

(10) La CCC elle-même a admis dans ses observations que le plaignant ne disposait pas d'informations sur les volumes d'importation étant donné que les codes de la nomenclature combinée (NC) sous lesquels la protéine de pois est classée à des fins douanières dans l'Union incluent d'autres produits. Dans ce contexte, la Commission a considéré que la méthode utilisée par le plaignant était valable. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement de base, une plainte doit contenir les renseignements qui peuvent être raisonnablement à la disposition du plaignant. La norme juridique définie concernant les éléments de preuve nécessaires à l'ouverture d'une enquête (des éléments de preuve «suffisants») est différente de celle établie aux fins d'une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping, d'un préjudice ou d'un lien de causalité. Par conséquent, des éléments de preuve qui seraient insuffisants, du point de vue de la quantité ou de la qualité, pour justifier une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping, d'un dommage ou d'un lien de causalité, peuvent néanmoins être suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête ([5]). La CCC n'a fourni aucune raison expliquant pourquoi cette méthode serait invalide en raison de la comparabilité entre le marché de l'Union et le marché des États-Unis ou en raison de la définition différente du produit ou expliquant en quoi la manière dont le demandeur américain confronté au même problème que le plaignant dans l'Union avait estimé les importations rendrait la méthode utilisée dans la plainte erronée. La CCC elle-même n'a pas fourni d'autre méthode permettant de contester celle utilisée dans la plainte.

(11) La CCC a contesté l'octroi par la Commission de l'anonymat aux plaignants. Selon elle, les plaignants n'ont pas étayé leur demande d'anonymat et n'ont pas fourni suffisamment d'informations résumées dans la version publique de la plainte concernant leur exposition en RPC et le fait de garder leur identité confidentielle empêcherait les parties intéressées de vérifier si elles pouvaient être considérées comme l'industrie de l'Union conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement de base et si la plainte avait été présentée au nom de l'industrie de l'Union conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base (ci-après l'«analyse de la représentativité»).

(12) Tous les plaignants ont démontré l'existence de raisons valables pour justifier la demande de traitement confidentiel et ont exposé les raisons pour lesquelles la divulgation de leur identité pourrait avoir des conséquences négatives et leur porter préjudice. La version publique de la demande était suffisante pour permettre aux parties intéressées de connaître les raisons pour lesquelles l'anonymat a été accordé; de fait, expliciter davantage les raisons de l'octroi de l'anonymat ou fournir des informations plus détaillées sur leur exposition en RPC risquerait de révéler l'identité de ces sociétés.

([4]) Yantai Oriental Protein Tech Co., Ltd., Yantai T.Full Biotech Co., Ltd., Yantai Shuangta Food Co, Ltd., Shandong Hua-Thai Foodproducts Co., Ltd., Shandong Jindu Talin Foods Co., Ltd., Zhaoyuan Xiriben Food Stuff Co., Ltd, Shandong Furun Biotechnology Co., Ltd, Yosin Biotechnology (Yantai) Co., Ltd., Linyi Yuwang Vegetable Protein Co., Ltd. et Hengyuan Biotechnology Co., Ltd. et ses sociétés liées Shandong Jianyuan Bioengineering Co., Ltd et Jianyuan International Co. Ltd.

([5]) Arrêt du Tribunal du 11 juillet 2017, Viraj Profiles Ltd/Conseil de l'Union européenne, T-67/14, EU:T:2017:481, point 98.

(13) L'octroi d'un traitement confidentiel de l'identité n'affectait pas la possibilité, pour les parties intéressées, de vérifier si ces sociétés font partie de l'industrie de l'Union, ni l'analyse de la représentativité. En effet, la liste complète des producteurs de l'Union est incluse dans la plainte ([6]), ce qui permet aux parties intéressées de vérifier les activités de ces sociétés.

(14) La Commission a procédé à son analyse de la représentativité en contactant tous les producteurs de protéine de pois connus dans l'Union et en leur demandant d'exprimer leur position concernant l'ouverture de l'enquête et de communiquer leur production au cours de la période d'enquête (du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025). Le résultat, les sociétés contactées, les réponses non confidentielles et la méthode ont été mis à disposition dans le dossier non confidentiel de l'enquête (ci-après la «note relative à la représentativité»). Des producteurs représentant plus de 50 % de la production totale de l'Union ont manifesté leur soutien à l'enquête et aucun producteur n'a exprimé d'opposition ou de position neutre au sujet de l'ouverture de l'enquête. Par conséquent, le seuil prévu à l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base a été atteint. Le seuil d'ouverture serait atteint même en retenant les valeurs basses des fourchettes de production des trois réponses non confidentielles et anonymes des répondants. Enfin, la note relative à la représentativité révélait l'identité de toutes les sociétés contactées, ce qui permettait aux parties intéressées de vérifier leurs activités.

(15) La CCC a affirmé que la quantité de données non divulguées était excessive et que cela l'empêchait de vérifier les informations et d'exercer ses droits de la défense. Concrètement, elle a affirmé i) que plusieurs données essentielles sur la situation de l'industrie de l'Union n'avaient pas été divulguées dans la plainte, au motif que cela risquerait de révéler l'identité de certains plaignants; ii) qu'il n'y avait aucune raison de ne pas divulguer les données des plaignants, étant donné qu'il s'agissait de données agrégées relatives à plusieurs sociétés; iii) que certaines données essentielles n'avaient pas été divulguées dans la plainte, telles que des cotations de prix et le calcul du dumping, de la sous-cotation ou de la marge de préjudice; et iv) que des informations protégées par le droit d'auteur avaient été utilisées dans la plainte pour définir le produit soumis à l'enquête, que ces informations n'avaient pas été divulguées et que cela empêchait les parties intéressées de demander des exclusions de produits, ce qui, selon elles, était problématique; compte tenu de la portée inhabituellement étendue de la présente enquête, qui va au-delà de celles menées par les États-Unis et le Canada sur la protéine de pois en provenance de Chine.

(16) Toutes les données relatives à l'ensemble de l'industrie de l'Union ont été divulguées dans leur intégralité ([7]). Ce que la plainte n'a pas révélé, c'est la part des plaignants dans l'ensemble de l'industrie de l'Union, car cela pourrait effectivement permettre aux parties intéressées de déterminer l'identité des plaignants. En ce qui concerne les données concernant uniquement les plaignants, des résumés non confidentiels ([8]) sous la forme de fourchettes et d'indices ont été inclus dans la plainte. La plainte contenait également des résumés non confidentiels des calculs du dumping, de la sous-cotation et de la marge de préjudice ([9]). En ce qui concerne la définition du produit, la Commission fait observer que l'article 19 du règlement de base reconnaît expressément que certaines informations peuvent être de nature confidentielle ou ne pas se prêter, pour d'autres raisons, à une divulgation complète, ce qui est le cas des informations protégées par le droit d'auteur. Toutes les données fondées sur des informations protégées par le droit d'auteur ont été résumées dans la plainte et la section relative à la définition du produit permettait aux parties intéressées de connaître la portée de l'enquête afin de pouvoir demander des exclusions de produits. La définition du produit ne reposait sur aucune information protégée par le droit d'auteur. Le fait que la portée de l'enquête ait été différente de celle des enquêtes menées aux États-Unis et au Canada est dénué de pertinence à cet égard, étant donné que la plainte dont il est question en l'espèce portait sur des produits causant un préjudice à l'industrie de l'Union, et non aux producteurs américains ou canadiens. En résumé, la version publique de la plainte permettait aux parties intéressées d'exercer leurs droits de la défense et de formuler des observations sur la plainte, comme elles l'ont effectivement fait, y compris en présentant des demandes d'exclusion de produits.

(17) La CCC a également formulé des observations sur les allégations formulées dans la plainte concernant l'existence d'un préjudice et d'un lien de causalité. Elle a affirmé que les volumes et les valeurs des importations mentionnés dans la plainte n'étaient pas fiables, que les importations en provenance de Chine n'avaient accru que de façon négligeable leur présence dans l'Union et que les ventes de l'Union avaient augmenté entre 2021 et 2024, tandis que les prix avaient augmenté entre 2021 et 2023 et étaient restés nettement supérieurs aux prix des importations en provenance de Chine. Elle a également soutenu que, dans la plainte, les plaignants avaient omis d'imputer la situation préjudiciable de l'industrie de l'Union à des facteurs autres que les importations en provenance de Chine, tels que l'augmentation des coûts due aux mesures de l'Union sur les importations de pois en provenance de la Fédération de Russie et de Biélorussie ou l'augmentation du coût de l'énergie, les mauvais résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union ou les importations en provenance de pays tiers.

(18) Au stade de la plainte, l'appréciation du caractère suffisant des preuves d'un préjudice nécessite l'examen, entre autres, des facteurs pertinents décrits à l'article 5, paragraphe 2, point d), du règlement de base. L'article 5, paragraphe 2, du règlement de base n'exige pas que tous les facteurs de préjudice énumérés à l'article 3, paragraphe 5, dudit règlement présentent une détérioration pour qu'il soit possible d'établir un préjudice important. En effet, d'après le libellé de l'article 5, paragraphe 2, du règlement de base, la plainte contient des renseignements sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché de l'Union et l'incidence de ces

([6]) Pièce no 2.1 de la plainte.
([7]) Section 5.3.1 de la plainte.
([8]) Section 5.3.2 de la plainte.
([9]) Sections 4 et 5.3.3 de la plainte.

importations sur l'industrie de l'Union, démontrée par des facteurs et indices pertinents (mais pas forcément par tous ces facteurs et indices) qui influent sur la situation de cette industrie, tels que ceux énumérés à l'article 3, paragraphes 3 et 5, du règlement de base. Dès lors, il n'est pas nécessaire que tous les facteurs présentent une détérioration pour que l'existence de preuves suffisantes d'un préjudice soit établie, et il n'était pas non plus nécessaire que tous soient examinés dans la plainte.

(19) En ce qui concerne le préjudice, l'analyse spécifique présentée dans la plainte a montré des éléments suffisants indiquant une pénétration accrue du marché de l'Union (en termes absolus et en termes relatifs) par les importations de protéine de pois en provenance de Chine, ce qui a entraîné un préjudice pour l'industrie de l'Union.

(20) L'argument relatif à la détermination des volumes et des valeurs au stade de la plainte a déjà été examiné au considérant 10. En ce qui concerne plus particulièrement les importations en provenance de Chine et l'évolution de la situation de l'industrie de l'Union, selon les éléments de preuve fournis dans la plainte, entre 2021 et 2024, les importations en volume ont augmenté de 29 %, ce qui s'est traduit par une part de marché de 59 % en 2024 (contre 58 % en 2020). En outre, selon les éléments de preuve fournis dans la plainte, ces importations ont été effectuées à des prix de dumping qui sous-cotaient largement les prix de l'industrie de l'Union (de 22 % en 2024) et les marges de préjudice calculées dans la plainte étaient d'environ 80 %. Il semble que cette situation ait eu un effet préjudiciable sur la situation de l'industrie de l'Union, qui s'est manifesté par exemple par une baisse des volumes de production ou du taux d'utilisation ou par une détérioration des résultats financiers; en effet, la marge bénéficiaire des plaignants a diminué de 23 points de pourcentage au cours de la période considérée, ce qui a entraîné des pertes en 2024.

(21) En ce qui concerne le lien de causalité, la plainte a fourni des éléments de preuve suffisants, à la section 7, selon lesquels les importations de protéine de pois en provenance de Chine ont eu une incidence sur les performances de l'industrie de l'Union, comme décrit au considérant 20. La concomitance de la détérioration de la situation de l'industrie de l'Union et de la pénétration accrue des importations faisant l'objet d'un dumping vendues à des prix nettement inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union et inférieurs à son coût de production tout au long de la période considérée dans la plainte constituait un fort indice de l'existence d'un lien de causalité.

(22) D'autres facteurs ont été analysés à la section 7 de la plainte, notamment les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union, l'augmentation de ses coûts ou les importations en provenance d'autres pays tiers. La plainte contenait des éléments de preuve suffisants démontrant qu'aucun de ces facteurs, individuellement ou collectivement, n'était suffisant pour expliquer la détérioration de la situation économique de l'industrie de l'Union. En effet, selon les éléments de preuve figurant dans la plainte, la présence massive d'importations en provenance de Chine sur le marché de l'Union, avec des parts de marché supérieures à 50 % et à des prix inférieurs au coût de production pour l'industrie de l'Union au cours de la période considérée, a entraîné une baisse de la rentabilité, étant donné que l'industrie de l'Union n'était pas en mesure de répercuter l'augmentation des coûts sur ses clients. Le volume des importations en provenance d'autres pays tiers était négligeable par rapport aux importations en provenance de Chine. En ce qui concerne les résultats à l'exportation, les plaignants ont reconnu, dans la plainte, qu'ils pouvaient avoir contribué au préjudice, mais pas dans une mesure qui aurait pu atténuer le lien de causalité entre les importations en provenance de Chine et le préjudice subi par l'industrie de l'Union.

(23) La Commission a donc conclu que la plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve concernant le dumping et le préjudice en résultant pour justifier l'ouverture d'une enquête conformément à l'article 5 du règlement de base.

1.5. **Échantillonnage**

(24) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

Échantillonnage des producteurs de l'Union

(25) Dans son avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle avait provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. La Commission a sélectionné l'échantillon sur la base des volumes de production et de vente. Cet échantillon se composait de trois producteurs de l'Union.

(26) Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient plus de 60 % du volume total estimé de la production et des ventes du produit similaire dans l'Union. La Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. Aucune observation n'a été reçue concernant l'échantillon. L'échantillon a été jugé représentatif de l'industrie de l'Union.

Échantillonnage des importateurs indépendants

(27) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, les importateurs indépendants ont été invités à fournir à la Commission les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture.

(28) Aucun importateur indépendant n'a communiqué les informations demandées ni accepté d'être inclus dans l'échantillon. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas eu d'échantillon d'importateurs indépendants.

Échantillonnage des producteurs-exportateurs

(29) Afin de pouvoir se prononcer sur la nécessité de procéder par échantillonnage et, le cas échéant de constituer un échantillon, la Commission a demandé à tous les producteurs-exportateurs chinois de lui fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de souhaiter participer à l'enquête.

(30) 13 producteurs-exportateurs du pays concerné ont fourni les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a sélectionné un échantillon composé de deux groupes de producteurs-exportateurs sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs concernés connus ainsi que les autorités du pays concerné ont été consultés au sujet de la constitution de l'échantillon.

(31) Deux producteurs-exportateurs, à savoir Yantai T.Full Biotech Co. Ltd. (ci-après «T.Full») et Hengyuan Biotechnology Co., Ltd. et ses sociétés liées Shandong Jianyuan Bioengineering Co., Ltd et Jianyuan International Co. Ltd. (ci-après le «groupe Jianyuan»), ont présenté des observations sur l'échantillon proposé, en affirmant que les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon fabriquaient principalement de la protéine de pois destinée à l'alimentation animale, tandis que T.Full et le groupe Jianyuan produisaient de la protéine de pois de qualité alimentaire. Les deux producteurs ont demandé à être inclus dans l'échantillon afin de s'assurer que ces types de produits seraient inclus dans le calcul du dumping.

(32) Le plaignant a appuyé l'échantillon sélectionné par la Commission.

(33) La Commission a examiné les arguments des producteurs-exportateurs et a considéré que les sociétés retenues dans l'échantillon représentaient une part importante de l'ensemble des exportations chinoises de protéine de pois des 13 producteurs-exportateurs chinois mentionnés au considérant 30 ci-dessus vers l'Union, soit environ 70 %. En outre, sur la base des informations accessibles au public au moment de la constitution de l'échantillon, les producteurs-exportateurs sélectionnés ont produit et vendu toute la gamme du produit soumis à l'enquête au cours de la période d'enquête. L'inclusion de deux sociétés supplémentaires dans l'échantillon n'aurait donc pas augmenté la représentativité de celui-ci et, par conséquent, la Commission a rejeté les arguments avancés à cet égard.

1.6. **Examen individuel**

(34) Le groupe Jianyuan a fait part de son intention de demander à la Commission d'établir sa marge de dumping individuelle au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base (ci-après l'«examen individuel»). Toutefois, il n'a pas répondu au questionnaire dans le délai fixé par la Commission dans l'avis d'ouverture. Par conséquent, aucun des producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon n'a demandé un examen individuel.

1.7. **Demande de traitement confidentiel soumise par les producteurs de l'Union**

(35) Comme indiqué au considérant 11, les plaignants ont demandé que leurs noms soient tenus confidentiels, conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement de base. Ces sociétés ont demandé l'octroi d'un traitement confidentiel au stade préalable à l'ouverture de l'enquête et au cours de celle-ci, au motif qu'il existait un risque de représailles de la part des autorités locales et de leurs clients en République populaire de Chine, étant donné que les trois sociétés ont des liens commerciaux avec ce pays.

(36) La Commission a examiné les demandes et a conclu à l'existence de ce risque de représailles. Elle a donc accordé un traitement confidentiel à ces sociétés tout au long de la procédure.

1.8. **Réponses aux questionnaires et visites de vérification**

(37) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

(38) Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire. Par conséquent, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois de son intention d'appliquer l'article 18 du règlement de base et d'utiliser les données disponibles en ce qui concerne l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. Aucune autre observation n'a été reçue des pouvoirs publics chinois.

(39) La Commission a envoyé des questionnaires aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, aux producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon, à la coalition ad hoc des producteurs de protéine de pois de l'Union (ci-après le «questionnaire macroéconomique») aux importateurs connus et aux utilisateurs. Les questionnaires ont également été mis à disposition en ligne ([10]) le jour de l'ouverture de l'enquête.

(40) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination provisoire de l'existence d'un dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

Producteurs de l'Union et plaignant

— Trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, qui se sont vu accorder un traitement confidentiel, comme expliqué à la section 1.7.

— Coalition ad hoc des producteurs de protéine de pois de l'Union

Producteurs-exportateurs en Chine

a) Groupe Sanjia:

— Jiujiang Tiantai Food Co., Ltd., ville de Jiujiang, Jiangxi, Chine;

— Yantai Oriental Protein Tech Co., ville de Zhaoyuan, Shandong, Chine, avec sa société commerciale liée, Yantai Zhongzhen Trading Co., Ltd.

b) Groupe Shuangta:

— Yantai Shuangta Food Co., Ltd, ville de Zhaoyuan, Shandong, Chine, avec sa société commerciale liée, Zhaoyuan Junbang Trading Co., Ltd.

1.9. **Période d'enquête et période considérée**

(41) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er Juillet 2024 et le 30 juin 2025 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2022 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

2. **PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**

2.1. **Produit soumis à l'enquête**

(42) Le produit soumis à l'enquête est la protéine de pois à forte teneur en protéines, contenant plus de 65 % de protéines sur la base du poids sec, englobant tous les types de protéine de pois dérivée de pois (y compris jaunes et verts), sous toute forme physique [y compris solide (par exemple, poudre) et liquide (en solution)], texturée ou non (ci-après la «protéine de pois»).

([10]) https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2810.

(43) La protéine de pois est obtenue en isolant et en purifiant la protéine contenue dans les pois ([11]). Les principales matières premières utilisées pour la production de protéine de pois sont les pois qui répondent aux spécifications établies pour la protéine de pois. Les pois sont nettoyés, décortiqués puis soumis à des opérations de broyage et de mouture qui donnent de la farine de pois. La protéine contenue dans cette farine est ensuite isolée au cours du processus de mouture humide, au cours duquel les principaux composants des pois (amidon, protéines et fibres) sont séparés. La fraction protéique est ensuite soumise à des étapes d'extraction, de purification, de concentration et de séchage. Ces étapes (isolement, extraction, purification, concentration et séchage de la protéine) sont les étapes de production déterminantes qui créent une protéine pouvant être consommée.

(44) La protéine de pois est utilisée comme produit de substitution aux protéines animales, tant pour la consommation humaine que pour l'alimentation animale. Elle peut être consommée directement ou servir d'ingrédient pour la fabrication d'aliments et de boissons destinés aux êtres humains, ainsi que dans les aliments pour animaux domestiques, les aliments spéciaux pour animaux et la nourriture pour poisson.

2.2. **Produit concerné**

(45) Le produit concerné est le produit soumis à enquête, originaire de la République populaire de Chine, relevant actuellement des codes NC et des codes TARIC suivants:

ex 3504 00 90 (code TARIC 3504 00 90 91),

ex 2106 10 20 (code TARIC 2106 10 20 40),

ex 2106 10 80 (codes TARIC 2106 10 80 31, 2106 10 80 39 et 2106 10 80 71),

ex 2106 90 92 (code TARIC 2106 90 92 75),

ex 2303 10 90 (code TARIC 2303 10 90 10),

ex 2309 10 11, ex 2309 10 13, ex 2309 10 15, ex 2309 10 19, ex 2309 10 31, ex 2309 10 33, ex 2309 10 39, ex 2309 10 51, ex 2309 10 53, ex 2309 10 59, ex 2309 10 70, ex 2309 10 90, ex 2309 90 10 et ex 2309 90 20,

ex 2309 90 31 (codes TARIC 2309 90 31 12, 2309 90 31 14, 2309 90 31 17, 2309 90 31 19, 2309 90 31 30, 2309 90 31 81 et 2309 90 31 91),

ex 2309 90 33, ex 2309 90 35, ex 2309 90 39, ex 2309 90 41, ex 2309 90 43, ex 2309 90 49, ex 2309 90 51, ex 2309 90 53, ex 2309 90 59, ex 2309 90 70 et ex 2309 90 91,

ex 2309 90 96 (codes TARIC 2309 90 96 31, 2309 90 96 39, 2309 90 96 91 et 2309 90 96 95)

(ci-après le «produit concerné»).

(46) Après l'ouverture de l'enquête, les États membres et les parties intéressées ont fait valoir que le produit concerné pouvait être classé sous certains codes NC qui n'étaient pas mentionnés dans l'avis d'ouverture. La Commission a analysé ces allégations et a conclu qu'elles étaient exactes. En conséquence, le 19 décembre 2025, elle a publié un avis modifiant l'avis d'ouverture ([12]) afin d'attribuer ces codes NC à la définition du produit. La définition du produit n'a pas changé et, par conséquent, la portée de l'enquête est restée la même qu'à la date d'ouverture. Toutes les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations concernant l'inclusion des codes NC susmentionnés. Aucune observation n'a été reçue dans le délai prescrit.

(47) L'enquête a ensuite révélé que le produit concerné ne pouvait pas être classé sous certains des codes TARIC indiqués dans l'avis modifiant l'avis d'ouverture, concrètement sous les codes TARIC 2309 90 31 51, 2309 90 31 59, 2309 90 31 61, 2309 90 31 69, 2309 90 96 51, 2309 90 96 59, 2309 90 96 61 et 2309 90 96 69. Ces codes ne sont donc pas attribués à la définition du produit.

([11]) Points 28 et 29 de la plainte.

([12]) Avis modifiant l'avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de protéine de pois originaire de la République populaire de Chine (JO C, C/2025/6699, 19.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/6699/oj).

(48) Le 19 décembre 2025, la Commission a modifié le règlement d'enregistrement afin d'y inclure certains codes NC pour les raisons expliquées au considérant 46 ([13]). Pour les raisons exposées au considérant 47, les importations sous les codes mentionnés dans ce considérant n'étaient pas soumises à enregistrement.

2.3. **Produit similaire**

(49) Il est ressorti de l'enquête que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:

— le produit concerné exporté vers l'Union,

— le produit soumis à l'enquête fabriqué et vendu sur le marché intérieur de la République populaire de Chine; et que

— le produit soumis à l'enquête produit et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(50) La Commission a décidé à ce stade que ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

2.4. **Arguments relatifs à la définition du produit**

(51) Yantai Oriental Protein Tech Co., Ltd. et Jiujiang Tiantai Food Co., Ltd ont demandé que la protéine de pois texturée soit exclue de la définition du produit soumis à l'enquête. Ces sociétés ont fait valoir que la protéine de pois texturée et la protéine de pois non texturée i) présentaient des différences significatives sur le plan de leurs caractéristiques physiques, de leur procédé de production, de leur coût de production et de leur prix; ii) n'étaient pas substituables sur le marché; et iii) ne relevaient pas de la définition du produit dans les enquêtes en matière de défense commerciale menées par le Canada et les États-Unis contre la RPC.

(52) La protéine de pois texturée est obtenue en soumettant la protéine de pois à une texturation, ce qui modifie la forme du produit final. La Commission reconnaît que cette étape supplémentaire peut entraîner des différences de coûts et de prix.

(53) Toutefois, indépendamment de cette opération supplémentaire et de leur différence de forme, la protéine de pois texturée et la protéine de pois non texturée sont fabriquées avec les mêmes matières premières et selon le même procédé de production jusqu'à l'obtention de la protéine de pois et ont toutes deux la même fonction, à savoir être une source de protéines végétales utilisées pour la consommation humaine et l'alimentation animale. Par conséquent, la protéine de pois texturée et la protéine de pois non texturée partagent les mêmes caractéristiques physiques, techniques et chimiques de base. Étant donné que la protéine de pois texturée partage les mêmes caractéristiques physiques, techniques et chimiques de base que la protéine de pois non texturée, les différences de coûts et de prix ne sauraient en soi justifier une exclusion de produit.

(54) En ce qui concerne l'argument selon lequel ces produits ne sont pas substituables sur le marché, Yantai Oriental Protein Tech Co., Ltd. et Jiujiang Tiantai Food Co., Ltd ont fondé leur allégation sur le fait que la protéine de pois texturée est principalement utilisée comme matière première pour des produits finis végétaux ou végétariens par les fabricants de produits végétariens, tandis que la protéine de pois non texturée est principalement utilisée comme ingrédient alimentaire ou dans des formulations d'aliments pour animaux domestiques pour des marchés tels que les compléments alimentaires, les aliments et boissons et la nutrition sportive. Par conséquent, ils s'adressent à des segments différents.

(55) Le fait que la forme finale du produit puisse le rendre plus adapté à la production de différents produits en aval ne change rien au fait que les deux types de protéine de pois présentent les mêmes caractéristiques, comme expliqué au considérant 53. Au contraire, l'argumentation de Yantai Oriental Protein Tech Co., Ltd. et Jiujiang Tiantai Food Co., indique clairement que la protéine de pois texturée et la protéine de pois non texturée ont la même fonction, à savoir être une source de protéines végétales utilisées pour la consommation humaine et l'alimentation animale, quelle que soit la forme que prennent ces préparations alimentaires, et qu'elles peuvent toutes deux remplir cette fonction car elles présentent les mêmes caractéristiques.

([13]) Règlement d'exécution (UE) 2025/2581 de la Commission du 18 décembre 2025 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2025/2144 soumettant à enregistrement les importations de protéine de pois originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2025/2581, 19.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2581/oj).

(56) Enfin, le fait que la protéine de pois texturée ne faisait pas partie de la définition du produit dans les enquêtes en matière de défense commerciale menées par le Canada et les États-Unis contre la RPC est dénué de pertinence aux fins de la détermination de la définition du produit dans le cadre de la présente enquête.

(57) Pour ces raisons, la Commission a rejeté cet argument à ce stade de l'enquête.

(58) Yantai Oriental Protein Tech Co., Ltd. et Jiujiang Tiantai Food Co., Ltd. ont également demandé que la protéine de pois ayant une teneur en protéines inférieure à 80 % soit exclue de la définition du produit soumis à l'enquête. Selon ces sociétés, la protéine de pois ayant une teneur en protéines inférieure à 80 % et celle ayant une teneur égale ou supérieure à 80 % (i) ont des formes différentes; ii) ont des procédés de production différents; et iii) ont des utilisations finales différentes et s'adressent à des segments de marché différents.

(59) En ce qui concerne la forme, Yantai Oriental Protein Tech Co., Ltd. et Jiujiang Tiantai Food Co., Ltd. ont fait valoir que la protéine de pois ayant une teneur en protéines égale ou supérieure à 80 % était généralement produite sous la forme d'une poudre fine, tandis que la protéine de pois ayant teneur en protéines inférieure à 80 % se présente généralement sous la forme d'une poudre ou de granulés moins fins, ce qui permettrait aux autorités douanières de les différencier.

(60) Les deux types de protéine de pois partagent les mêmes caractéristiques, le même procédé de fabrication de base et les mêmes fonctions, comme déjà expliqué au considérant 53. Une différence de forme n'y change rien. Cet argument est également erroné sur le plan technique, car la taille des particules de protéine de pois, qu'il s'agisse d'une poudre fine ou de granulés, n'est pas liée à la teneur en protéines: en effet, la taille des particules peut être ajustée pour toutes les teneurs en protéines par broyage. Enfin, le fait que les administrations douanières puissent être en mesure de distinguer une forme de l'autre est dénué de pertinence pour déterminer si les produits partagent les mêmes caractéristiques de base.

(61) En ce qui concerne le procédé de production, Yantai Oriental Protein Tech Co., Ltd. et Jiujiang Tiantai Food Co., Ltd. ont fait valoir que la protéine de pois ayant une teneur en protéines égale ou supérieure à 80 % avait un procédé de fabrication plus complexe, car elle nécessitait certaines étapes supplémentaires.

(62) L'enquête a toutefois montré que ces différences dans le procédé de fabrication étaient mineures et se limitaient à certains ajustements pour atteindre des niveaux de concentration en protéines différents. En toute hypothèse, ces différences ne changeraient rien au fait que, dans les deux cas, le produit final est toujours une protéine de pois à forte teneur en protéines et remplit donc la même fonction de base.

(63) En ce qui concerne l'utilisation finale et les segments, Yantai Oriental Protein Tech Co., Ltd. et Jiujiang Tiantai Food Co., Ltd. ont fait valoir que la protéine de pois ayant une teneur en protéines égale ou supérieure à 80 % était principalement utilisée en tant qu'ingrédient alimentaire, y compris dans des applications telles que les produits nutritionnels et d'alimentation saine, les compléments alimentaires et les aliments d'origine végétale. En revanche, la protéine de pois ayant une teneur en protéines inférieure à 80 % est généralement limitée à une utilisation dans les préparations d'aliments pour animaux d'aquaculture et d'aliments pour animaux domestiques.

(64) Les raisons exposées au considérant 55 concernant le même argument relatif à la protéine de pois texturée s'appliquent également à la protéine de pois ayant une teneur en protéines inférieure à 80 %. En effet, le fait que la forme finale du produit le rende mieux adapté à la production de différents produits en aval ne change rien au fait que les deux types de protéine de pois présentent les mêmes caractéristiques et remplissent la même fonction.

(65) Pour ces raisons, la Commission a rejeté cet argument à ce stade de l'enquête.

3. **DUMPING**

3.1. **Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base**

(66) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui montraient l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base en ce qui concerne la RPC, la Commission a jugé approprié d'ouvrir une enquête concernant les producteurs-exportateurs de ce pays au titre dudit article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(67) Par conséquent, afin de recueillir les données nécessaires à l'application éventuelle de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, la Commission a, dans l'avis d'ouverture, invité l'ensemble des producteurs-exportateurs chinois à fournir des informations concernant les intrants utilisés aux fins de la production de protéine de pois. Quatre producteurs-exportateurs ont communiqué les informations demandées.

(68) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les distorsions significatives alléguées, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité l'ensemble des parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base et ce, dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire et aucune observation sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base n'a été communiquée dans le délai imparti. Par la suite, le 11 février 2026, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base pour déterminer l'existence de distorsions significatives en RPC. Aucune observation sur l'application de l'article 18 du règlement de base n'a été reçue de la part des pouvoirs publics chinois.

(69) Au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, elle avait provisoirement sélectionné le Brésil comme pays représentatif approprié conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, aux fins de la détermination de la valeur normale sur la base de prix ou de valeurs de référence non faussés. En outre, la Commission a indiqué qu'elle examinerait d'autres pays représentatifs appropriés potentiels conformément aux critères établis à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base.

(70) Le 12 septembre 2025, le groupe Sanjia a présenté des observations sur les pays représentatifs appropriés potentiels proposés par le plaignant et a demandé de ne pas exclure l'Argentine de la liste des pays représentatifs potentiels, en faisant valoir que la taxe à l'exportation sur les matières premières n'a pas d'incidence sur leur prix à l'importation, mais principalement sur les prix intérieurs et n'a donc aucune influence sur l'aptitude d'un pays à être un pays représentatif. En outre, le groupe Sanjia a suggéré d'analyser également d'autres pays en tant que pays représentatifs potentiels si des pays ayant une production d'autres protéines végétales devaient être pris en considération. Le groupe Sanjia a spécifiquement mentionné que la Turquie et la Malaisie étaient des pays susceptibles d'avoir une production de produits relevant de la même catégorie, sans étayer davantage son allégation.

(71) En réponse aux observations du groupe Sanjia, le plaignant a contesté l'idée de considérer l'Argentine comme un pays représentatif, en raison des restrictions à l'exportation en vigueur sur les pois, soit la principale matière première. En ce qui concerne les autres pays représentatifs potentiels proposés par le groupe Sanjia, le plaignant a souligné que le groupe Sanjia n'avait fourni aucun élément de preuve susceptible de justifier leur sélection en tant que pays représentatifs.

(72) Le 9 février 2026, la Commission a, par une note (ci-après la «note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale. Dans cette note, la Commission a communiqué une liste de tous les facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, qui sont utilisés dans la fabrication du produit concerné. De plus, à partir des critères orientant le choix de prix ou de valeurs de référence non faussés et en suivant le raisonnement exposé en détail à la section 3.2.2, la Commission a identifié des pays représentatifs potentiels et a considéré le Brésil comme un pays représentatif approprié. La Commission a reçu des observations sur la note de la part des deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et du plaignant.

(73) Toutes les parties qui ont présenté des observations ont appuyé le choix du Brésil comme pays représentatif approprié. En outre, le groupe Sanjia et le groupe Shuangta ont affirmé que les prix à l'importation des pois jaunes indiqués dans leurs réponses au questionnaire n'étaient pas faussés. Toutes les parties ont présenté des observations sur des valeurs de référence particulières, et tant le groupe Sanjia que le groupe Shuangta ont présenté des observations sur le calcul de la marge pour les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux (ci-après la «marge des frais VAG»). Après l'expiration du délai fixé dans l'avis d'ouverture, le plaignant a présenté des observations sur les prix internationaux des pois jaunes. Toutes les observations ont été décrites en détail et examinées à la section 3.2.2.

(74) Après avoir analysé les observations et les informations reçues, la Commission a conclu que le Brésil constituait un pays représentatif approprié, dont les prix et les coûts non faussés serviraient de base pour déterminer la valeur normale.

3.2. **Valeur normale**

(75) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur».

(76) Toutefois, aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]orsqu'il est jugé inapproprié […] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés» et «comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire» (les «dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux» sont dénommés ci-après «frais VAG»).

(77) Comme expliqué plus en détail ci-dessous, la Commission a conclu dans le cadre de cette enquête que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu du manque de coopération dont les pouvoirs publics chinois ont fait preuve, l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était appropriée.

3.2.1. *Existence de distorsions significatives*

(78) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, «[o]*n entend par distorsions significatives les distorsions qui se produisent lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières et de l'énergie, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'une intervention étatique importante. Dans l'analyse de l'existence de distorsions significatives, il faut tenir compte notamment de l'incidence possible de l'un ou plusieurs des facteurs suivants:*

— *un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité,*

— *une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts,*

— *des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché,*

— *l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété,*

— *une distorsion des coûts salariaux,*

— *un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard*».

(79) La liste dressée à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base étant non cumulative, il n'est pas nécessaire que tous les facteurs soient présents pour établir l'existence de distorsions significatives. Par ailleurs, les mêmes circonstances factuelles peuvent être utilisées pour démontrer l'existence d'un ou de plusieurs facteurs mentionnés dans la liste.

(80) En revanche, il faut étudier tous les éléments de preuve disponibles pour conclure à l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base. L'appréciation globale de l'existence de distorsions peut également tenir compte du contexte général et de la situation dans le pays exportateur, en particulier lorsque les piliers de la configuration économique et administrative du pays exportateur confèrent aux pouvoirs publics des pouvoirs importants pour intervenir dans l'économie de telle sorte que les prix et les coûts ne résultent pas de l'évolution libre des forces du marché.

(81) L'article 2, paragraphe 6 *bis*, point c), du règlement de base prévoit que, «[l]orsque la Commission dispose d'indications dûment fondées sur l'existence possible de distorsions significatives au sens du point b) dans un certain pays ou un secteur particulier de ce pays, et lorsqu'il y a lieu en vue de l'application effective du présent règlement, la Commission produit, publie et met régulièrement à jour un rapport décrivant la situation du marché visée au point b) dans ce pays ou ce secteur».

(82) Conformément à cette disposition, la Commission a publié un rapport décrivant la situation en Chine (ci-après le «*rapport*») ([14]), qui contient des preuves de l'existence d'une intervention étatique importante à de nombreux niveaux de l'économie, y compris des distorsions spécifiques touchant de nombreux facteurs clés de production (tels que les terrains, l'énergie, les capitaux, les matières premières et la main-d'œuvre) ainsi que des secteurs spécifiques. Les parties intéressées ont été invitées à réfuter, à commenter ou à compléter les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête au moment de l'ouverture de la procédure. Le rapport a été versé au dossier de l'enquête au stade de l'ouverture de l'enquête.

([14]) Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of the Trade Defence Investigations», 20 décembre 2017 [SWD(2017) 483 final/2].

(83) Le plaignant a fait valoir que les prix ou coûts du produit soumis à l'enquête, dont les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché, car ils sont affectés par une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, et que, par conséquent, il n'est pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale.

(84) À l'appui de cette position, le plaignant a renvoyé aux éléments de preuve contenus dans le rapport ([15]). Il a également rappelé les éléments ci-après indiquant l'existence de distorsions sectorielles significatives affectant la production de protéine de pois en Chine.

(85) Premièrement, ce secteur, y compris le sous-secteur de la protéine de pois, est constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités étatiques ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité:

— la Chine représente 60 % de la production mondiale de protéine de pois. Le plaignant comprend que 80 % de la production chinoise de protéine de pois se situe dans la ville de Zhaoyuan, dans la province du Shandong. Cette concentration géographique rend l'industrie chinoise de la protéine de pois facile à contrôler pour les autorités chinoises, qui peuvent en orienter le comportement, notamment grâce aux politiques du gouvernement local de Zhaoyuan.

— Le plaignant se fonde également sur la publication par le gouvernement populaire de Zhaoyuan de la «réponse à la proposition de "renforcement de l'industrie de l'alimentation saine à base de protéines"» établissant le groupe de promotion du travail de la chaîne de l'industrie alimentaire de la ville de Zhaoyuan sous la direction du gouvernement municipal. L'objectif de ce document est notamment de «poursuivre l'expansion et le renforcement de l'industrie de la protéine de pois».

— Le plaignant mentionne également la «réponse à la proposition de "Recommandations pour le renforcement de l'industrie de l'alimentation saine à base de protéines"» du gouvernement local de Zhaoyuan. Ce document décrit la planification d'un parc industriel axé sur des entreprises de premier plan afin de «développer l'extraction végétale au moyen de chaînes horizontales solides, [de] se concentrer sur des aliments sains de haute qualité et des produits fonctionnels et [d']accélérer le développement de protéines haut de gamme et d'autres produits dans le domaine de la santé générale».

(86) Deuxièmement, la présence de l'État dans les entreprises du secteur de la protéine de pois permet également aux autorités d'influer sur les prix et/ou les coûts:

— la plainte indique que le président de Shuangta Food, qui représente 20 % de la capacité mondiale en protéine de pois, est également membre du PCC et du 16^{e} comité permanent de l'Assemblée populaire municipale de Zhaoyuan. À partir de 2021, le président de Shandong Sanjia Investment Holding Group, la société mère de Yantai Oriental Protein technology, était membre du comité permanent de la Conférence consultative politique du peuple chinois de Zhaoyouan. Enfin, le président de Shandong Jianyuan Biotechnology Wang Cheng est le président de la sixième branche de la Société de Jiusan du comité municipal de Tai'an. La Société de Jiusan est un «parti sympathisant et proche du Parti communiste chinois qui accepte sa direction et travaille en étroite collaboration avec lui». Compte tenu de ce qui précède, les éléments de preuve indiquent à première vue que le PCC est solidement établi au sein des trois principaux producteurs du produit concerné, ce qui permet à l'État d'exercer un niveau significatif de contrôle sur ces entités et d'influer sur les prix et les coûts.

— Les liens étroits entre les producteurs chinois de protéine de pois et le PCC peuvent notamment permettre aux producteurs chinois de protéine de pois de bénéficier d'un approvisionnement en pois entiers moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Les informations dont dispose le plaignant tendent à indiquer que le gouvernement chinois participe à la chaîne d'approvisionnement de pois entiers utilisés par les producteurs chinois de protéine de pois. Par exemple, Shuangta Food s'approvisionne en matières premières auprès d'une société liée, Zhaoyuan Junyuan Agricultural Machinery Service Professional Cooperative, contrôlée en dernier ressort par le gouvernement populaire du bourg de Jingling, dans la ville de Zhaoyuan.

— Le plaignant croit comprendre que les producteurs chinois de protéine de pois reçoivent des pois de Russie. Sous la direction de l'entreprise publique Qingdao Kaitou Supply Chain Management CO. Ltd, la Chine et la Russie ont conclu un accord autorisant l'exportation de pois russes vers la Chine. Le 17 mars 2023, la plateforme ferroviaire internationale a indiqué que «[l]e temps de transport depuis les principales zones de production de pois en Russie vers la Chine n'est que d'environ 20 jours. Non seulement le raccourcissement

([15]) En se référant également à la version mise à jour de ce rapport, publiée en 2024 (voir ci-dessous).

de la distance et du temps de trajet réduit le coût des pois importés, mais il réduit aussi considérablement le risque de fluctuations commerciales causées par la longueur du cycle commercial, ce qui renforce considérablement la compétitivité des pois russes sur le marché chinois». Cet accord illustre le degré élevé d'intervention exercé par les organismes publics (entreprises publiques) pour l'achat de matières premières dans le secteur de la protéine de pois.

(87) Troisièmement, les pouvoirs publics chinois appliquent des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché:

— Les producteurs chinois de protéine de pois bénéficient d'un remboursement de 70 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En 2015 déjà, le ministère des finances chinois et le Bureau national des taxes avaient publié le «catalogue des mesures d'incitation fiscale en matière de taxe sur la valeur ajoutée pour les produits et services pour l'utilisation globale des ressources» (Cai Shui [2015] n° 78). La politique de remboursement de la TVA a encore été renforcée le 30 décembre 2021. Le catalogue actualisé des incitations en matière de taxe sur la valeur ajoutée prévoit que les entreprises produisant, entre autres, des protéines végétales dérivées d'amidon ou de vermicelles peuvent bénéficier d'un remboursement de TVA de 70 %, pour autant que certaines conditions soient remplies. Shuangta Food a déclaré avoir bénéficié de ce remboursement dans ses états financiers de 2023.

— Le gouvernement chinois influence également le libre jeu des forces du marché au moyen de documents de planification. À cet égard, le catalogue d'orientation de la restructuration industrielle (ci-après le «catalogue») est un document de planification qui est périodiquement mis à jour par la Commission nationale pour le développement et la réforme (ci-après la «NDRC»). Ce catalogue est un document gouvernemental qui fournit des conseils et des orientations pour la restructuration des industries. Il sert de référence pour orienter les investissements sociaux, gérer les projets d'investissement publics et formuler des politiques en matière de financement, de fiscalité, de crédit, de terres, d'importation et d'exportation. Le catalogue se compose de trois catégories, à savoir les secteurs «encouragés», «restreints» et «obsolètes».

— L'édition 2019 du catalogue comprenait, sous la rubrique «19 Industrie légère» de la catégorie des secteurs encouragés, le poste 24 «Développement de nouvelles technologies et production d'additifs alimentaires naturels et d'arômes naturels», le poste 25 «R&D et fabrication d'équipements avancés de production alimentaire; R&D et production d'instruments et d'équipements de contrôle (tests) de la qualité et de la sécurité des denrées alimentaires» et le poste 26 «Développement, production et transformation de matières premières pour des boissons protéiques végétales [...] à haute valeur ajoutée». Le catalogue a été mis à jour en 2023. Bien qu'il ne mentionne pas expressément les boissons à base de protéines végétales, il comprend néanmoins, sous la rubrique «19 Industrie légère», le poste «19 Développement et production de nouvelles technologies pour les additifs alimentaires naturels et les arômes naturels» et le poste «20 R&D et fabrication d'équipements avancés de production alimentaire, R&D et production d'instruments et d'équipements de contrôle (tests) de la qualité et de la sécurité des denrées alimentaires».

(88) Cinquièmement, les coûts salariaux sont également faussés dans l'industrie:

— dans une enquête de 2021 sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de Chine, la Commission a souligné qu'«[u]n système de salaires fondés sur le marché ne peut se développer pleinement en Chine, étant donné que le droit des travailleurs et des employeurs à l'organisation collective est entravé» et que «la mobilité de la main-d'œuvre chinoise est restreinte par le système d'enregistrement des ménages». Dans le cadre de cette enquête de 2021, la Commission a conclu qu'il n'existait «aucun élément de preuve [...] indiquant que les entreprises produisant des câbles de fibres optiques ou les intrants connexes ne seraient pas soumises au système chinois du droit du travail décrit». En l'espèce, il n'y a aucune raison de croire que les coûts salariaux ne sont pas faussés non plus dans le secteur de la protéine de pois.

(89) Sixièmement, les producteurs de protéine de pois ont un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard:

— Les éléments de preuve disponibles tendent à indiquer que la Chine a établi des directives stratégiques pour que les banques d'État offrent des prêts préférentiels et des garanties de prêt aux producteurs chinois et que les producteurs de protéine de pois ont bénéficié de prêts préférentiels. Par exemple, le rapport annuel 2022 de Shuangta Food indique clairement que la société a bénéficié de prêts préférentiels. Il indiquait que «[l]es aides publiques reçues dans le cadre de subventions stratégiques sous forme de prêts préférentiels sont compensées par les coûts d'emprunt correspondants; lorsque des prêts assortis de taux d'intérêt préférentiels stratégiques sont obtenus auprès de banques prêteuses, le montant réel des emprunts reçus est considéré comme la valeur enregistrée des emprunts et les coûts d'emprunt correspondants sont calculés sur la base du montant principal des emprunts et du taux d'intérêt de ces taux préférentiels stratégiques».

— Oriental Protein a indiqué, dans le cadre d'une procédure devant le ministère américain du commerce, qu'elle avait reçu des prêts ou un financement pour la transformation et la modernisation industrielles de la part de la Banque agricole de Chine, une banque majoritairement détenue par l'État. Il est probable que d'autres producteurs de protéine de pois aient bénéficié de prêts préférentiels similaires.

— Les pouvoirs publics chinois détiennent 83,8 % des actions d'Agricultural Bank of China, l'une des quatre grandes banques chinoises. En outre, comme la Commission l'a relevé dans son rapport sur les distorsions significatives, les pouvoirs publics chinois sont en mesure d'influencer les prix intérieurs et à l'exportation des produits de base agricoles par l'intermédiaire des entreprises commerciales d'État et «cherchent souvent à maintenir des prix stables pour les produits de base agricoles "stratégiques"». Selon la Commission, ce mécanisme fonctionne de facto comme une subvention implicite. La Chine utilise d'autres mécanismes, tels que la constitution de stocks, pour contrôler les prix et les coûts.

(90) En conclusion, le plaignant a fait valoir que des distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base étaient présentes dans le secteur de la protéine de pois.

(91) La Commission a examiné s'il était approprié ou non de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur en Chine, en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, et ce sur la base des éléments de preuve disponibles dans le dossier. Les éléments de preuve versés au dossier comprenaient les éléments de preuve contenus dans le rapport, ainsi que dans sa version actualisée (ci-après le «*rapport actualisé*») ([16]), qui est fondée sur des sources accessibles au public.

(92) Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur en cause, qui comprend le produit concerné. La Commission a complété ces éléments de preuve avec ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en Chine.

3.2.1.1. Distorsions significatives affectant les prix et les coûts sur le marché intérieur de la Chine

(93) Le système économique chinois repose sur la notion d'«économie socialiste de marché». Cette notion est consacrée dans la Constitution chinoise et détermine la gouvernance économique de la Chine. Son principe fondamental est la «*propriété socialiste publique des moyens de production, c'est-à-dire la propriété du peuple tout entier et la propriété collective des masses laborieuses*» ([17]).

(94) L'économie placée sous la responsabilité de l'État est la «force dirigeante de l'économie nationale» et l'État a pour mission d'«assurer son renforcement et son développement» ([18]). En outre, les pouvoirs publics chinois cherchent à «encourager la concentration des capitaux publics dans des industries importantes [...] et dans des industries stratégiques émergentes tournées vers l'avenir ([19])» et à «renforcer les injections de capitaux afin de soutenir le développement de haute qualité des entreprises publiques ([20])». De ce fait, non seulement la structure générale de l'économie chinoise permet des interventions étatiques importantes dans l'économie, mais de telles interventions sont expressément prévues. La notion de suprématie de la propriété publique sur la propriété privée imprègne l'ensemble du système juridique et est mise en évidence comme principe général dans tous les textes législatifs majeurs.

(95) La loi chinoise sur la propriété en est le parfait exemple: elle se réfère au stade primaire du socialisme et confie à l'État la préservation du système économique de base dans le cadre duquel la propriété publique joue un rôle prédominant. D'autres formes de propriété sont tolérées, la loi leur permettant de se développer parallèlement à la propriété publique ([21]).

([16]) Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the purposes of Trade Defence Investigations» (distorsions significatives dans l'économie de la République populaire de Chine aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale), 10 avril 2024 [SWD(2024) 91 final].

([17]) Rapport actualisé, chapitre 2, p. 7.

([18]) Rapport actualisé, chapitre 2, p. 7 et 8.

([19]) Voir la décision du comité central du PCC sur la réforme globale et en profondeur et la promotion de la modernisation de type chinois, section II.5, disponible à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/zhengce/202407/content_6963770.htm (consulté le 14 janvier 2026).

([20]) Voir les avis du Conseil des affaires de l'État sur la poursuite de l'amélioration du système budgétaire pour les opérations en capitaux publics, disponibles à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/zhengce/content/202401/content_6924612.htm (consulté le 14 janvier 2026).

([21]) Rapport actualisé, chapitre 2, p. 10 et 18.

(96) Par ailleurs, en droit chinois, l'économie socialiste de marché est développée sous la direction du PCC. Les structures de l'État chinois et du PCC sont interconnectées à tous les niveaux (juridique, institutionnel, personnel), formant une superstructure dans laquelle les rôles du PCC et de l'État sont indissociables.

(97) À la suite d'une modification de la Constitution chinoise en mars 2018, le rôle de premier plan joué par le PCC a encore été renforcé puisqu'il a été réaffirmé par le libellé de l'article 1er de la Constitution.

(98) Après la première phrase, qui figurait déjà dans l'article en question, à savoir «[l]e régime socialiste est le système fondamental de la République populaire de Chine», une seconde phrase a été ajoutée, laquelle se présente comme suit: «[l]e trait caractéristique du socialisme aux caractéristiques chinoises est la direction du Parti communiste chinois» ([22]). Ceci illustre le contrôle incontesté et toujours plus important que le PCC exerce sur le système économique de la Chine.

(99) Cet encadrement et ce contrôle sont inhérents au système chinois et vont bien au-delà de la situation que l'on observe habituellement dans d'autres pays, où les gouvernements exercent un contrôle macroéconomique général dans les limites duquel intervient le libre jeu des forces du marché.

(100) L'État chinois mène une politique économique interventionniste en poursuivant des objectifs qui coïncident avec le programme politique fixé par le PCC plutôt que de refléter les conditions économiques prévalant dans un marché libre ([23]). Les outils économiques interventionnistes déployés par les autorités chinoises sont multiples et comprennent le système de planification industrielle, le système financier, ainsi que le niveau de l'environnement réglementaire.

(101) Premièrement, au niveau du contrôle administratif global, l'orientation de l'économie chinoise est régie par un système complexe de planification industrielle qui affecte toutes les activités économiques du pays. En 2025, le comité central du PCC a publié une analyse affirmant le caractère contraignant des plans: «[l]*a formulation scientifique et la mise en œuvre effective des plans de développement nationaux sont des moyens importants pour notre Parti de mener efficacement le développement économique et social. Dans le cadre de sa modernisation, la Chine a exploré et mis en place un dispositif institutionnel dans lequel, sous la direction centralisée et unifiée du comité central du Parti, une session plénière du comité central du Parti présente une proposition de plan, le Conseil des affaires de l'État élabore un projet de plan et l'Assemblée nationale populaire l'examine et l'approuve avant qu'il ne soit annoncé publiquement et mis en œuvre. Cela transforme effectivement les propositions du Parti en volonté de l'État et du peuple. Par ce processus, les déploiements stratégiques majeurs du comité central du Parti sont transformés en plans juridiquement contraignants destinés à être mis en œuvre à l'échelle nationale*» ([24]). L'ensemble de ces plans forme une matrice complète et complexe de politiques sectorielles transversales qui se décline à tous les niveaux de gouvernance.

(102) Les plans établis à l'échelon provincial fixent des objectifs détaillés, tandis que les programmes élaborés à l'échelle du pays définissent des objectifs plus larges. Les plans précisent également les moyens à utiliser afin de soutenir les industries ou secteurs concernés ainsi que les délais dans lesquels les objectifs doivent être réalisés. Certains plans contiennent encore des objectifs explicites de production.

(103) Dans le cadre de ces plans, les différents secteurs industriels et/ou projets sont désignés comme des priorités (positives ou négatives) conformément aux priorités des pouvoirs publics, et des objectifs de développement spécifiques leur sont attribués (modernisation industrielle, expansion internationale, etc.).

(104) Les opérateurs économiques, privés comme publics, doivent effectivement adapter leurs activités commerciales aux réalités imposées par le système de planification. Cette obligation s'explique non seulement par le caractère contraignant des plans, mais aussi par le fait que les autorités chinoises compétentes à tous les niveaux de gouvernance adhèrent au système de planification et utilisent les pouvoirs qui leur sont conférés en conséquence, incitant ainsi les opérateurs économiques à respecter les priorités établies dans les plans ([25]).

([22]) Voir à l'adresse suivante: http://www.npc.gov.cn/zgrdw/englishnpc/Constitution/node_2825.html (consulté le 21 octobre 2024).
([23]) Rapport actualisé, chapitre 2, p. 29 et 30.
([24]) Voir: https://www.qstheory.cn/20250428/e7943a2c8fef49efb520aa336197849c/c.html (consulté le 14 janvier 2026).
([25]) Rapport actualisé, chapitre 4, p. 57 et 92.

(105) Deuxièmement, en ce qui concerne le niveau d'allocation des ressources financières, les pouvoirs publics chinois cherchent, au moyen de plusieurs mesures visant à promouvoir davantage le développement de l'investissement privé ([26]), à «*accroître les ressources budgétaires centrales afin de soutenir des projets d'investissement privé admissibles et de jouer activement un rôle d'orientation et de premier plan*». Les pouvoirs publics chinois entendent également «*faire bon usage des nouveaux instruments financiers stratégiques* [et] *soutenir un certain nombre de projets d'investissement privé admissibles dans des industries importantes et des domaines clés*» ([27]).

(106) En outre, le système financier de la Chine est dominé par les banques commerciales et stratégiques appartenant à l'État, décrites par les pouvoirs publics chinois comme «la principale force au service de l'économie réelle et apportant un soutien solide à la stabilité et au développement à long terme de l'économie nationale» ([28]). Lorsqu'elles élaborent et mettent en œuvre leur politique de prêt, ces banques doivent s'aligner sur les objectifs de la politique industrielle des pouvoirs publics plutôt que d'évaluer en priorité les avantages économiques d'un projet donné ([29]).

(107) Il en va de même pour les autres composantes du système financier chinois, telles que les marchés boursiers, les marchés des obligations, les marchés des capitaux privés, etc. De surcroît, ces éléments du secteur financier sont mis en place au niveau institutionnel et opérationnel de telle sorte qu'ils ne visent pas à maximiser le fonctionnement efficace des marchés financiers, mais à assurer le contrôle et à permettre l'intervention de l'État et du PCC ([30]).

(108) Troisièmement, pour ce qui est de l'environnement réglementaire, les interventions de l'État dans l'économie prennent plusieurs formes. À titre d'exemple, les règles de passation des marchés publics sont régulièrement utilisées aux fins de la réalisation d'objectifs stratégiques autres que l'efficacité économique, ce qui porte atteinte aux principes fondés sur le marché dans ce domaine. La législation applicable prévoit expressément que les marchés publics sont passés de manière à «*atteindre les objectifs de la politique nationale de développement économique et social*» ([31]). Toutefois, la nature de ces objectifs n'est pas définie, ce qui laisse une large marge d'appréciation aux instances décisionnelles ([32]).

(109) De même, dans le domaine des investissements, les pouvoirs publics chinois conservent une influence et un contrôle significatifs sur la destination et l'ampleur des investissements tant publics que privés. Le filtrage des investissements ainsi que diverses mesures incitatives, restrictions et interdictions liées aux investissements sont utilisés par les autorités comme un outil important à l'appui des objectifs de la politique industrielle, tels que la préservation du contrôle de l'État sur des secteurs clés ou le renforcement de l'industrie nationale ([33]). Par exemple, les pouvoirs publics chinois cherchent à «*optimiser le fonctionnement et le mécanisme de surveillance des grands fonds industriels afin de veiller à ce que l'orientation en matière d'investissement des fonds soit conforme aux exigences des stratégies nationales*» ([34]).

(110) Les interventions des pouvoirs publics chinois dans l'économie sont conçues comme des «efforts coordonnés des politiques budgétaire, monétaire, industrielle, des prix, de l'emploi et d'autres politiques autour de la mise en œuvre des plans de développement nationaux et des grandes stratégies» ([35]).

(111) En résumé, le modèle économique chinois repose sur certains axiomes de base qui prévoient et encouragent de multiples interventions étatiques. Ces interventions étatiques importantes sont contraires au libre jeu des forces du marché, ce qui entraîne une distorsion dans l'allocation effective des ressources conformément aux principes du marché ([36]).

([26]) Voir à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/zhengce/content/202511/content_7047643.htm (consulté le 15 janvier 2026).
([27]) Ibidem, section 11.
([28]) Voir à l'adresse suivante: https://www.mof.gov.cn/zhengwuxinxi/caizhengxinwen/202503/t20250329_3961036.htm (consulté le 15 janvier 2026).
([29]) Chapitre 6 du rapport, p. 149 et 150.
([30]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 153 à 171.
([31]) Voir les lignes directrices de la NDRC pour l'accomplissement des principales responsabilités des entités adjudicatrices, article 4, disponibles à l'adresse suivante: https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/zcfb/tz/202511/t20251111_1401536.html (consulté le 15 janvier 2026).
([32]) Rapport actualisé, chapitre 7, p. 204 et 205.
([33]) Rapport actualisé, chapitre 8, p. 207, 208, 242 et 243.
([34]) Voir la décision du comité central du PCC sur la réforme globale et en profondeur et la promotion de la modernisation de type chinois, section III.9, disponible à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/zhengce/202407/content_6963770.htm (consulté le 15 janvier 2026).
([35]) Ibidem, section V.16 (consulté le 15 janvier 2026).
([36]) Rapport actualisé, chapitre 2, p. 19 à 24, chapitre 4, p. 69, 99 et 100, et chapitre 5, p. 130 et 131.

3.2.1.2. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), premier tiret, du règlement de base: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité

(112) En Chine, les entreprises qui appartiennent à l'État ou qui opèrent sous son contrôle et/ou sa supervision stratégique ou son autorité sont une composante essentielle de l'économie.

(113) Le secteur du produit concerné est principalement desservi par des sociétés privées, telles que Yantai Oriental Protein Tech Co., Ltd ([37]), Shandong Jianyuan Group ([38]), Yantai T-Full ([39]) ou Shandong Jiahua (Sinoglory) Biotechtechnology Co. Ltd ([40]). Yantai Shuangta Food Co. Ltd ([41]) est également une société détenue majoritairement par le secteur privé et à 32,69 % par l'État. Cette société est aussi contrôlée en dernier ressort par une entité holding publique locale ([42]).

(114) Les interventions du PCC dans la prise de décision opérationnelle sont devenues la norme non seulement dans les entreprises publiques, mais aussi dans les entreprises privées ([43]), le PCC revendiquant un rôle de direction dans pratiquement tous les aspects de l'économie du pays. En effet, l'influence exercée par l'État, au moyen de structures du PCC présentes au sein des entreprises, aboutit dans les faits à ce que les opérateurs économiques soient placés sous le contrôle et la supervision stratégique des pouvoirs publics, étant donné le degré d'imbrication des structures de l'État avec celles du Parti en Chine.

(115) La loi sur la promotion du développement de l'économie privée ([44]) reconnaît officiellement les entreprises privées comme «*une composante importante de l'économie socialiste de marché*» et prévoit en parallèle que «*les organisations économiques privées et leurs opérateurs soutiennent la direction du Parti communiste chinois, adhèrent au système socialiste de style chinois et participent activement à la construction d'une puissance socialiste moderne*» ([45]).

(116) Par conséquent, les opérateurs économiques sont soumis, directement ou indirectement, à des orientations politiques, à un pilotage administratif et à des exigences d'alignement idéologique de la part du Parti et des institutions de l'État, ce qui perpétue des distorsions structurelles dans l'environnement concurrentiel.

(117) En outre, le secteur de la protéine de pois fait l'objet de plusieurs politiques gouvernementales, telles que les politiques clés de 2022 annoncées par le ministère des finances et le ministère de l'agriculture et des affaires rurales: «[d]*éveloppement intégré de l'industrie agricole. Coordonner la configuration et la construction d'un certain nombre de parcs industriels agricoles modernes au niveau national, de pôles industriels avantageux et caractéristiques, et de municipalités industrielles agricoles fortes*. [...] *[c]onstruire un système industriel rural moderne fondé sur des villes industrielles fortes, ayant pour moteur des parcs industriels et pour épine dorsale des pôles industriels, et fondé sur l'aménagement au niveau des provinces, des comtés et des cantons, et la promotion coordonnée de points, de lignes et de zones, afin d'améliorer la qualité et l'efficacité du développement industriel dans son ensemble*» ([46]). De même, le 14e plan quinquennal sur la promotion de la modernisation de l'agriculture et des zones rurales fixe les objectifs suivants: «[c]*ontrôler le développement de zones avantageuses pour les produits agricoles de spécialité. [...] Renforcer le soutien technologique, le contrôle de la qualité, la création de marques et la commercialisation des produits; construire un certain nombre de bases normalisées de production, de transformation, de stockage et de logistique pour les produits agricoles de spécialité*» ([47]).

(118) Plus précisément, les «*équipements de séparation et de purification des protéines à haute efficacité*» figurent parmi les industries encouragées dans le catalogue d'orientation 2024 pour l'ajustement structurel de l'industrie ([48]).

([37]) Voir à l'adresse suivante: http://en.dongfang-protein.cn/ (consulté le 23 janvier 2026).
([38]) Voir à l'adresse suivante: http://www.jianyuangroup.com/ (consulté le 23 janvier 2026).
([39]) Voir à l'adresse suivante: http://www.tfull.com/native/50.html (consulté le 23 janvier 2026).
([40]) Voir à l'adresse suivante: https://www.sinoglorygroup.com/about/2672.html (consulté le 23 janvier 2026).
([41]) Voir le rapport annuel 2024 de Yantai Shuangta Food Co. Ltd, disponible à l'adresse suivante: https://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESZ_STOCK/2025/2025-4/2025-04-29/11023246.PDF (consulté le 23 janvier 2026).
([42]) Ibidem, p. 57 et 58.
([43]) Voir article 33 des statuts du PCC et article 19 du droit chinois des sociétés. Voir rapport actualisé, chapitre 3, p. 47 à 50.
([44]) Voir à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/yaowen/liebiao/202504/content_7022018.htm (consulté le 15 janvier 2026).
([45]) Ibidem. Article 5.
([46]) Voir à l'adresse suivante: http://www.moa.gov.cn/gk/cwgk_1/nybt/202206/t20220610_6402146.htm, point 20 (consulté le 23 janvier 2026).
([47]) Voir à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/zhengce/content/2022-02/11/content_5673082.htm, section II.1 (consulté le 23 janvier 2026).
([48]) Voir à l'adresse suivante: https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/zcfb/fzggwl/202312/P020231229700886191069.pdf, p. 31 (consulté le 23 janvier 2026).

(119) En outre, la «*production et la transformation de boissons protéiques d'origine végétale*» figurent dans le catalogue 2025 des industries encouragées dans les régions de l'ouest de la Chine ([49]).

(120) Le contrôle et la supervision stratégique des pouvoirs publics s'observent également au niveau des associations sectorielles pertinentes ([50]).

(121) Par exemple, la fédération chinoise de l'industrie des additifs et ingrédients alimentaires (China Food Additive and Ingredients Association, ci-après la «CFAA») ([51]) indique à l'article 3 de ses statuts ([52]) que «*l'Association adhère à la direction du Parti. Conformément aux statuts du Parti, elle met en place des organisations du Parti chargées de mener à bien les activités du Parti. […]*

(122) La CFAA a mis en place un «*comité spécial pour les ingrédients fonctionnels à base de protéines et de peptides* ([53])» couvrant le secteur de la protéine de pois.

(123) Yantai Oriental Protein Tech Co., Ltd est membre de la CFAA ([54]).

(124) En outre, l'association nationale chinoise de l'industrie alimentaire ([55]) (China National Food Industry Association, ci-après la «CNFIA») est également pertinente pour le secteur de la protéine de pois. Selon l'article 3 de ses statuts ([56]), la CNFIA a pour objectif de «*mettre pleinement en œuvre la pensée de Xi Jinping sur le socialisme à la chinoise de la nouvelle ère* [et d']*encourager le développement sain de l'industrie alimentaire chinoise*». En outre, l'article 4 de ses statuts dispose que la CNFIA «*accepte les orientations commerciales et la supervision du ministère des affaires civiles de la République populaire de Chine, de l'organe responsable de la consolidation du Parti, de la Commission de supervision et d'administration des actifs publics relevant du Conseil des affaires d'État et des services de gestion de l'industrie concernée*» ([57]).

(125) Yantai Shuangta Food Co. Ltd. est membre de la CNFIA ([58]). En outre, le groupe Shandong Jianyuan reconnaît être sous la surveillance de la CNFIA ([59]).

(126) Par conséquent, même les producteurs privés du secteur du produit concerné se voient empêchés d'exercer leurs activités dans des conditions de marché. En effet, tant les entreprises privées que les entreprises publiques de ce secteur sont soumises à des orientations et à une supervision stratégiques.

3.2.1.3. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), deuxième tiret, du règlement de base: une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts

(127) Les pouvoirs publics chinois sont en mesure d'influer sur les prix et les coûts grâce à leur présence dans les entreprises. En effet, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales.

(128) Conformément à l'article 17 de la loi chinoise sur les sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque entreprise avec au moins trois membres du PCC, comme le prévoit l'article 30 des statuts du PCC ([60]), et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti soient réunies.

([49]) Voir à l'adresse suivante: https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/zcfb/fzggwl/202411/P020241129575948108198.pdf, p. 13 (consulté le 23 janvier 2026).
([50]) Rapport actualisé, chapitre 2, p. 24 et 27.
([51]) Voir à l'adresse suivante: https://www.cfaa.cn/lxweb/toIndex.action?type=en&param.paramCode=UTI_ENGLISH_1 (consulté le 23 janvier 2026).
([52]) Voir à l'adresse suivante: https://www.cfaa.cn/lxweb/showSecondryPage.action?subLanmuVo.paramRoot=UTI_FIC_INTRODUCTION&chapter.param.paramCode=UTI_FIC_INTRODUCTION_2, (consulté le 23 janvier 2026).
([53]) Voir à l'adresse suivante: https://www.cfaa.cn/lxweb/showSecondryPage.action?subLanmuVo.paramRoot=UTI_FIC_INTRODUCTION&chapter.param.paramCode=UTI_FIC_INTRODUCTION_1, (consulté le 23 janvier 2026).
([54]) Voir à l'adresse suivante: https://www.cfaa.cn/lxweb/queryCompanyAllDetail.action?companyInfo.id=13474 (consulté le 23 janvier 2023).
([55]) Voir à l'adresse suivante: https://www.cnfia.cn/ (consulté le 23 janvier 2026).
([56]) Voir à l'adresse suivante: https://www.cnfia.cn/archives/917 (consulté le 23 janvier 2026).
([57]) Ibidem.
([58]) Voir: http://www.shuangtafood.com/about.html (consulté le 23 janvier 2026).
([59]) Voir les informations fournies dans le cadre d'une offre publique, disponibles à l'adresse suivante: https://pdf.dfcfw.com/pdf/H2_AN201608310017428789_1.pdf, p.54 (consulté le 23 janvier 2026).
([60]) Rapport actualisé, chapitre 3, p. 40.

(129) Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée, ni strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC renforce, par principe politique, ses prétentions à contrôler les décisions commerciales dans les entreprises ([61]), notamment en exerçant des pressions sur les entreprises privées pour qu'elles adoptent un comportement patriotique et qu'elles respectent la discipline du Parti ([62]).

(130) En 2018 déjà, il avait été rapporté que des cellules du Parti existaient dans 73 % des quelque 2,57 millions d'entreprises privées, y exerçant une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives ([63]). Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs du produit concerné et à leurs fournisseurs d'intrants.

(131) En outre, le 15 septembre 2020, un document intitulé «General Office of CCP Central Committee's Guidelines on stepping up the United Front work in the private sector for the new era» (Orientations du bureau général du comité central du PCC sur le renforcement des travaux du front uni dans le secteur privé pour une nouvelle ère) (ci-après les «*orientations*») ([64]) a été publié, élargissant encore davantage le rôle des comités du Parti dans les entreprises privées.

(132) La section II.4 de ces orientations dispose que «[n]ous devons renforcer la capacité globale du Parti à diriger les travaux du front uni dans le secteur privé et à intensifier efficacement les efforts dans ce domaine»; et la section III.6 indique que «[n]ous devons renforcer davantage le développement du Parti dans les entreprises privées et permettre aux cellules du Parti de jouer efficacement leur rôle de forteresse, tout en permettant aux membres du Parti d'agir en tant qu'avant-gardistes et pionniers». On constate donc que les orientations soulignent et cherchent à accroître le rôle du PCC dans les entreprises et autres entités du secteur privé ([65]).

(133) L'enquête a confirmé que les chevauchements entre les postes de direction d'entreprise et les fonctions de membre ou responsable du PCC existaient également dans le secteur de la protéine de pois. À titre d'exemple, le président de Yantai Shuangta Food Co. Ltd. est membre du Parti ([66]). Il considère également l'appartenance au CCP comme un critère de recrutement pour le personnel d'encadrement ([67]).

(134) La présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers, ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants, ont également un effet de distorsion supplémentaire sur le marché ([68]). Ainsi, la présence de l'État dans des entreprises du secteur de la protéine de pois et d'autres secteurs (tels que le secteur financier et les secteurs des intrants) permet aux pouvoirs publics chinois d'influer sur les prix et les coûts.

3.2.1.4. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), troisième tiret, du règlement de base: des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché.

(135) La législation applicable aux marchés publics établit explicitement une discrimination à l'égard des produits non nationaux et dispose qu'«*une déduction de prix de 20 % sera appliquée aux offres de produits nationaux et le prix réduit sera pris en considération lors du processus d'évaluation*» ([69]). Les décisions relatives aux marchés publics favorisent donc les produits nationaux et ne sont pas prises sur la base du libre jeu des forces du marché.

([61]) Voir, par exemple: Blanchette, J., Xi's Gamble: *The Race to Consolidate Power and Stave off Disaster*; Foreign Affairs, vol. 100, n° 4, juillet/août 2021, p. 10 à 19.
([62]) Rapport actualisé, chapitre 3, p. 41.
([63]) Voir à l'adresse suivante: https://merics.org/en/comment/who-ccp-chinas-communist-party-infographics (consulté le 15 janvier 2026).
([64]) General Office of CCP Central Committee's Guidelines on stepping up the United Front work in the private sector for the new era, voir: www.gov.cn/zhengce/2020-09/15/content_5543685.htm (consulté le 23 janvier 2026).
([65]) Voir Financial Times, «Chinese Communist Party asserts greater control over private enterprise», 2020, à l'adresse suivante: https://on.ft.com/3mYxP4j (consulté le 21 octobre 2024).
([66]) Voir: https://www.maigoo.com/mingren/12771.html (consulté le 23 janvier 2026).
([67]) Voir: https://www.shm.com.cn/szb/ytrb/paper/pc/content/202509/08/content_243471.html (consulté le 27 janvier 2026).
([68]) Rapport actualisé, chapitre 14, sections 14.1 à 14.3.
([69]) Voir la communication du Conseil des affaires de l'État sur la mise en œuvre des normes nationales applicables aux produits pour les marchés publics et des autres politiques connexes, section III, disponible à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/zhengce/content/202509/content_7042999.htm (consulté le 15 janvier 2026).

(136) En outre, l'orientation de l'économie chinoise est déterminée dans une large mesure par un système de planification élaboré qui définit les priorités et les objectifs sur lesquels les pouvoirs publics centraux, provinciaux et locaux doivent se concentrer. Des plans de ce type existent à tous les niveaux de gouvernance et portent sur pratiquement tous les secteurs économiques. Les objectifs fixés par les instruments de planification ont un caractère contraignant et les autorités, à chaque niveau administratif, surveillent la mise en œuvre des plans par le niveau inférieur de gouvernance correspondant.

(137) Globalement, le système de planification en Chine a pour effet d'orienter les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'allocation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ([70]).

(138) Les autorités chinoises ont adopté un certain nombre de politiques qui orientent le fonctionnement du secteur du produit concerné.

(139) Les politiques clés du ministère des finances et du ministère de l'agriculture et des affaires rurales susmentionnées pour 2022 (voir considérant 117) contiennent également les dispositions suivantes qui influencent le fonctionnement du secteur: «[l]*'État continuera à mettre en œuvre des politiques telles que des subventions pour les producteurs de maïs et de soja, des subventions pour le riz et des incitations en faveur des grands comtés producteurs de céréales, afin de consolider l'efficacité de la réforme structurelle de l'offre dans le secteur agricole et d'assurer la sécurité alimentaire nationale*» ou «[d]*es récompenses pour les grands comtés producteurs de semences. Étendre le champ d'application du soutien aux grands comtés producteurs de semences de riz, de blé, de maïs* […] *et promouvoir la transformation et la modernisation de l'industrie des semences*» ([71]).

(140) Le 14e plan quinquennal sur la promotion de la modernisation de l'agriculture et des zones rurales ([72]) poursuit les buts suivants: «[a]méliorer les politiques de soutien à la production céréalière. Stabiliser les subventions aux céréaliers, améliorer la politique de prix minimal d'achat pour le riz et le blé, ainsi que la politique de subvention pour les producteurs de maïs et de soja. Améliorer le mécanisme de compensation des intérêts pour les grandes régions productrices de céréales et améliorer le système des politiques de soutien aux grands comtés producteurs de céréales» ([73]). Le plan vise également à «[p]*romouvoir le regroupement des industries au niveau des comtés et des villes, soutenir la relocalisation des industries de transformation des produits agricoles dans les comtés et encourager les entreprises de transformation et de distribution des produits agricoles à construire des parcs de transformation et de plateformes logistiques dans les villes (villages) présentant des conditions appropriées* [et à] *aider les comtés éligibles (villes, districts) à construire des parcs industriels agricoles modernes, en encourageant la concentration d'entités de marché telles que la recherche et le développement scientifiques, la logistique de transformation et les services de commercialisation dans les parcs*» ([74]).

(141) Le 14e plan quinquennal sur le développement de la bioéconomie porte directement sur le secteur du produit concerné, en visant à «[r]enforcer la position principale de l'innovation dans les entreprises. Faciliter le rôle de chef de file et de soutien des entreprises de premier plan dans le domaine biologique, aider les grandes entreprises à mettre à disposition des ressources telles que l'innovation technologique, la chaîne d'approvisionnement et les services financiers en amont et en aval de la chaîne industrielle, et encourager l'intégration et l'innovation dans les petites et moyennes entreprises. En se concentrant sur des domaines clés à grande échelle et à grande influence tels que la biomédecine, la bioagriculture et la biofabrication, les entreprises bio-innovantes sont encouragées à approfondir leur culture dans des domaines subdivisés, à faire fructifier leurs avantages en matière de développement et à les cultiver en champions individuels dotés d'une compétitivité mondiale» ([75]).

(142) Au niveau provincial, selon le 14e plan quinquennal du Hebei sur les industries stratégiques et émergentes ([76]), les autorités publiques sont appelées à façonner la configuration industrielle du secteur de la manière suivante: «[m]*ettre au point des produits à base d'extraits végétaux tels que des épices naturelles, des huiles essentielles, des nutriments naturels, des protéines végétales et des huiles*» ([77]).

([70]) Rapport actualisé, chapitre 4, p. 56, 57, 99 et 100.
([71]) Voir à l'adresse suivante: http://www.moa.gov.cn/gk/cwgk_1/nybt/202206/t20220610_6402146.htm, points 6 et 15 (consulté le 18 octobre 2024).
([72]) Voir à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/zhengce/content/2022-02/11/content_5673082.htm (consulté le 23 janvier 2026).
([73]) Ibidem, section II.1.
([74]) Ibidem. Section IV.1-2.
([75]) Voir à l'adresse suivante: https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/zcfb/ghwb/202205/P020220510324220702505.pdf, section III.6, (consulté le 23 janvier 2026).
([76]) Voir à l'adresse suivante: https://www.acfic.org.cn/ztzlhz/145gh/145gh_03/202201/t20220117_312114.html (consulté le 23 janvier 2026).
([77]) Ibidem, section IV.3.

(143) En outre, le Shandong a publié en 2025 un avis de mise en œuvre intitulé «*Poursuivre l'approfondissement de la réforme rurale et renforcer les efforts visant à promouvoir de manière globale la revitalisation rurale*» ([78]), qui impose de «*développer activement l'industrie de transformation de produits agricoles; (...) développer vigoureusement la transformation intensive des produits agricoles; construire des parcs de transformation et de logistique des produits agricoles*».

(144) Par ailleurs, en 2025, le Shandong a publié un plan d'action pour l'innovation scientifique et technologique visant à moderniser l'industrie alimentaire (2026-2028) ([79]), dont le but est de «*développer des matériaux de base pour la transformation, tels que des amidons de spécialité à haute performance* [et] *des poudres de protéines végétales* [...] *et de mettre en place un système de production à plusieurs niveaux pour les matières premières destinées aux aliments sains*» sous la direction du département provincial des sciences et de la technologie du Shandong.

(145) La municipalité de Yantai, située dans le Shandong, est la plus grande zone de production de protéine de pois au monde ([80]).

(146) Yantai Oriental Protein Tech Co., Ltd, Shandong Jianyuan Group, Yantai T Full, Shandong Jiahua (Sinoglory) Biotechtechnology Co. Ltd et Yantai Shuangta Food Co. Ltd sont tous situés à Shandong.

(147) Plus précisément, Yantai Shuangta Food Co. Ltd est directement soutenu par le gouvernement provincial du Shandong en tant que centre de recherche et de développement «Une entreprise – Une technologie» ([81]) pour poursuivre le développement des domaines suivants: «*1. Technologies clés dans la chaîne industrielle des vermicelles; 2. Analyse de la valeur nutritionnelle des protéines et fibres de pois et de leur application innovante dans la transformation de la viande; 3. Recherche et industrialisation visant à améliorer l'efficacité de la séparation de l'amidon de pois à l'aide de bactéries lactiques autochtones;* 4. *Étude et industrialisation de l'isolat de protéine de pois à faible teneur en sodium, riche en calcium et sans allergènes de soja*» ([82]).

(148) À travers ces instruments et d'autres outils, les pouvoirs publics chinois dirigent et contrôlent donc presque chaque aspect du développement et du fonctionnement du secteur, ainsi que les intrants en amont.

(149) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique relatifs au secteur. Ces mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.

3.2.1.5. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), quatrième tiret, du règlement de base: l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété

(150) D'après les informations versées au dossier, le système chinois de faillites ne parvient pas à atteindre ses principaux objectifs, tels que le règlement équitable des créances et des dettes et la sauvegarde des droits et intérêts légitimes des créanciers et des débiteurs. Cette situation semble due au fait que, même si la loi chinoise sur la faillite repose officiellement sur des principes semblables à ceux des lois correspondantes d'autres pays, le système chinois n'en est pas moins caractérisé par une sous-application systématique.

(151) Le nombre de faillites reste notoirement faible par rapport à la taille de l'économie du pays, notamment parce que les procédures d'insolvabilité souffrent d'un certain nombre de lacunes, qui ont pour effet de décourager les dépôts de bilan. Par ailleurs, le rôle de l'État dans les procédures d'insolvabilité reste fort et actif, et a souvent une influence directe sur l'issue de ces procédures ([83]).

([78]) Voir: https://www.sdnxs.com/sdnxs/374213/2025040210493138973/index.html (consulté le 27 janvier 2026).
([79]) Voir à l'adresse suivante: http://gb.shandong.gov.cn/art/2025/11/5/art_307620_10358479.html (consulté le 27 janvier 2026).
([80]) Voir à l'adresse suivante: https://www.yantai.gov.cn/art/2023/8/17/art_41950_3143573.html (consulté le 27 janvier 2026).
([81]) Voir à l'adresse suivante: http://gxt.shandong.gov.cn/art/2025/8/20/art_15203_10351851.html (consulté le 27 janvier 2026).
([82]) Voir la société n° 23 dans la liste 2025 des centres de recherche et de développement «Une entreprise – Une technologie» du Shandong, disponible à l'adresse suivante: http://gxt.shandong.gov.cn/module/download/downfile.jsp?classid=0&filename=957001dbc2294a87bd1e85cb3217d62e.pdf (consulté le 27 janvier 2026).
([83]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 171 et 179.

(152) En outre, lorsque la loi sur la faillite est mise en œuvre, les procédures manquent de transparence et donnent lieu à des pratiques discriminatoires ([84]).

(153) En outre, les lacunes du système des droits de propriété sont particulièrement évidentes en ce qui concerne la propriété foncière et les droits d'utilisation du sol en Chine ([85]). Tous les terrains sont la propriété de l'État (terrains ruraux collectivisés et terrains urbains appartenant à l'État) et leur affectation reste exclusivement tributaire de l'État. Il existe des dispositions juridiques qui visent à attribuer les droits d'utilisation des terres de manière transparente et aux prix du marché, par exemple au moyen d'appels d'offres. Toutefois, ces dispositions sont régulièrement contournées; certains acheteurs obtiennent en effet leurs terrains gratuitement ou à des prix inférieurs à ceux du marché ([86]). De surcroît, les pouvoirs publics chinois cherchent à «*améliorer le système de gestion des terres afin de faire en sorte qu'il soit efficacement lié aux politiques macroéconomiques et au développement régional et accorde la priorité à l'utilisation raisonnable des terres pour les industries de premier plan et les grands projets*» ([87]) et, par conséquent, les autorités poursuivent souvent des objectifs politiques spécifiques, y compris la mise en œuvre des plans économiques lors de l'attribution des terres ([88]).

(154) Comme dans d'autres secteurs de l'économie chinoise, les producteurs du produit concerné sont soumis aux règles ordinaires des lois chinoises sur la faillite, les entreprises et la propriété. Aussi ces sociétés sont-elles, elles aussi, sujettes aux distorsions qui s'opèrent «de haut en bas», découlant d'une application discriminatoire ou d'une exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété. Sur la base des éléments de preuve disponibles, ces considérations semblent aussi pouvoir s'appliquer pleinement à l'industrie, et dès lors au secteur de la protéine de pois. La présente enquête n'a rien révélé qui puisse remettre en question ces constatations.

(155) Au vu de ce qui précède, la Commission a conclu à l'application discriminatoire ou à l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété dans le secteur du produit concerné.

3.2.1.6. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), cinquième tiret, du règlement de base: une distorsion des coûts salariaux.

(156) Un système de salaires fondés sur le marché ne peut se développer pleinement en Chine, étant donné que le droit des travailleurs et des employeurs à l'organisation collective est entravé. La Chine n'a pas ratifié un certain nombre de conventions fondamentales de l'OIT, en particulier celles concernant la liberté d'association et la négociation collective ([89]).

(157) Une seule organisation syndicale est active au titre du droit national. Toutefois, cette organisation manque d'indépendance par rapport aux autorités étatiques et son engagement dans la négociation collective et la protection des droits des travailleurs reste élémentaire ([90]). De plus, la mobilité de la main-d'œuvre chinoise est restreinte par le système d'enregistrement des ménages, lequel limite l'accès à l'ensemble des prestations de sécurité sociale et des autres prestations aux résidents locaux d'une zone administrative donnée.

(158) Il en résulte généralement que les travailleurs qui ne sont pas enregistrés en tant que résidents locaux se retrouvent dans une situation vulnérable en matière d'emploi et perçoivent un revenu inférieur à celui des personnes enregistrées en tant que résidents locaux ([91]). Ces conclusions révèlent une distorsion des coûts salariaux en Chine.

(159) Aucun élément de preuve n'a été fourni indiquant que le secteur de la protéine de pois ne serait pas soumis au système chinois du droit du travail décrit. Ce secteur est donc affecté par les distorsions des coûts salariaux, tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit concerné ou des matières premières destinées à sa production) qu'indirectement (dans le cadre de l'accès aux capitaux ou aux intrants des sociétés soumises à ce même système de droit du travail en Chine).

([84]) Voir: https://www.reuters.com/world/china/chinas-murky-bankruptcies-expose-hazards-foreign-investors-2025-04-15/ (consulté le 15 janvier 2026).
([85]) Rapport actualisé, chapitre 9, p. 260 et 261.
([86]) Rapport actualisé, chapitre 9, p. 257 et 260.
([87]) Voir section IV.23, disponible à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/zhengce/202407/content_6963770.htm (consulté le 15 janvier 2026).
([88]) Rapport actualisé, chapitre 9, p. 252 et 254.
([89]) Rapport actualisé, chapitre 13, p. 360, 361, 364 et 370.
([90]) Rapport actualisé, chapitre 13, p. 366.
([91]) Rapport actualisé, chapitre 13, p. 370 et 373.

3.2.1.7. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base: un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard

(160) L'accès des entreprises aux capitaux en Chine souffre de diverses distorsions.

(161) Premièrement, le système financier chinois se caractérise par la position solide occupée par les banques d'État ([92]), qui, lorsqu'elles accordent un accès à des financements, tiennent compte de critères autres que la viabilité économique d'un projet. À l'instar des entreprises publiques non financières, les banques restent liées à l'État non seulement par la propriété, mais également par des relations personnelles (les plus hauts dirigeants des grands établissements financiers publics sont en fin de compte nommés par le PCC) ([93]), et mettent régulièrement en œuvre des politiques publiques conçues par les pouvoirs publics chinois.

(162) Ce faisant, les banques se conforment à une obligation légale explicite de mener leurs activités en fonction des besoins du développement économique et social national, dans le respect des politiques industrielles de l'État ([94]). S'il est établi que diverses dispositions juridiques font référence à la nécessité de respecter le comportement bancaire normal et les normes prudentielles, telles que la nécessité d'examiner le degré de solvabilité de l'emprunteur, des preuves irréfutables, y compris les conclusions adoptées à l'issue des enquêtes en matière de défense commerciale, indiquent que ces dispositions ne jouent qu'un rôle secondaire dans l'application des divers instruments juridiques.

(163) Par exemple, les pouvoirs publics chinois ont précisé que même les décisions des banques commerciales privées doivent être supervisées par le PCC et rester conformes aux politiques nationales. L'un des trois objectifs primordiaux de l'État en matière de gouvernance bancaire est désormais de renforcer le rôle dirigeant du Parti dans le secteur de la banque et de l'assurance, notamment en ce qui concerne les questions opérationnelles et de gestion ([95]). En outre, les critères d'évaluation des performances des banques commerciales doivent désormais, notamment, tenir compte de la manière dont les entités «*servent les objectifs de développement national et l'économie réelle*», et en particulier de la manière dont elles «*servent les industries stratégiques et émergentes*» ([96]).

(164) Plus précisément, les pouvoirs publics chinois cherchent également à «*orienter les établissements financiers afin qu'ils utilisent des outils diversifiés tels que des prêts, des obligations, des fonds propres et des assurances en vue de fournir des services financiers complets aux grandes entreprises et aux entreprises de soutien importantes opérant au sein de chaînes industrielles clés, de fournir des solutions financières pour le fonctionnement stable des entreprises touchées par des influences extérieures et d'aider les entreprises privées à participer activement à la construction indépendante et contrôlable de chaînes industrielles* ([97])».

(165) Par ailleurs, les notations d'obligations et de crédits sont souvent faussées pour diverses raisons, y compris le fait que l'évaluation des risques est influencée par l'importance stratégique de l'entreprise aux yeux des pouvoirs publics chinois et la force de toute garantie implicite des pouvoirs publics ([98]). Cette situation est exacerbée par l'existence d'autres règles, qui orientent les financements vers des secteurs que les pouvoirs publics favorisent ou considèrent comme importants à un autre titre ([99]). Cela donne lieu à un biais en faveur des prêts aux entreprises publiques, aux grandes entreprises privées bénéficiant d'un excellent réseau et aux entreprises des secteurs industriels clés, ce qui signifie que la disponibilité et le coût du capital ne sont pas les mêmes pour tous les acteurs du marché.

([92]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 137 et 140.
([93]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 146 et 149.
([94]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 149.
([95]) Voir le *plan d'action triennal pour l'amélioration de la gouvernance d'entreprise des secteurs de la banque et de l'assurance (2020-2022)* publié par la Commission de réglementation des banques et des assurances de Chine (China Banking and Insurance Regulatory Commission, ci-après la «CBIRC») le 28 août 2020; disponible à l'adresse suivante: http://www.cbirc.gov.cn/cn/view/pages/ItemDetail.html?docId=925393&itemId=928 (consulté le 21 octobre 2024). Le plan prévoit de «*poursuivre la mise en œuvre de l'esprit insufflé par le discours-programme du secrétaire général Xi Jinping sur l'avancement de la réforme de la gouvernance d'entreprise du secteur financier*». En outre, la section II du plan vise à promouvoir l'intégration organique de la direction du Parti dans la gouvernance d'entreprise: «[n]*ous ferons en sorte que l'intégration de la direction du Parti dans la gouvernance d'entreprise soit plus systématique, normalisée et fondée sur des procédures* […]. *Les principales questions opérationnelles et de gestion doivent avoir été discutées par le comité du Parti avant que le conseil d'administration ou la direction générale ne prenne une décision*».
([96]) Voir *Avis sur la méthode d'évaluation des performances des banques commerciales*, publié par la CBIRC le 15 décembre 2020, à l'adresse suivante: http://jrs.mof.gov.cn/gongzuotongzhi/202101/t20210104_3638904.htm (consulté le 21 octobre 2024).
([97]) Voir à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/lianbo/bumen/202508/content_7035298.htm (consulté le 15 janvier 2025).
([98]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 157 et 158.
([99]) Rapport actualisé, chapitre 6, p. 150 à 152, 156 à 160 et 165 à 171.

(166) En outre, les coûts d'emprunt ont été maintenus artificiellement bas pour stimuler la croissance des investissements. Cet artifice a entraîné un recours excessif à l'investissement en capital, accompagné de rendements de plus en plus faibles. Cet élément est illustré par la croissance de l'endettement des entreprises dans le secteur public malgré une forte chute de la rentabilité, ce qui indique que les mécanismes à l'œuvre dans le système bancaire ne correspondent pas à des réponses commerciales normales.

(167) En outre, bien que la libéralisation des taux d'intérêt nominaux ait eu lieu en octobre 2015, les signaux de prix ne sont toujours pas déterminés par le libre jeu des forces du marché, mais sont influencés par les distorsions induites par les pouvoirs publics. Par exemple, les entreprises publiques, mais aussi des secteurs industriels entiers considérés comme stratégiques par les pouvoirs publics chinois, bénéficient de taux d'intérêt inférieurs à ceux du marché ([100]). Des taux d'intérêt artificiellement bas entraînent la fixation de prix inférieurs à ceux du marché et, par conséquent, une utilisation excessive de capitaux.

(168) La croissance globale du crédit en Chine indique une détérioration de l'efficacité de l'allocation des capitaux sans aucun signe de resserrement du crédit auquel on pourrait s'attendre dans un environnement de marché non faussé. Par conséquent, les prêts non performants ont augmenté rapidement, les pouvoirs publics chinois ayant choisi à plusieurs reprises soit d'éviter les défaillances, créant ainsi des entreprises dites «zombies», dont le nombre augmente ([101]), soit de recourir à un transfert de propriété de la dette (par des fusions ou des conversions de dettes en capital, par exemple), sans nécessairement supprimer le problème global de la dette ou s'attaquer à ses causes profondes.

(169) En substance, malgré les mesures prises afin de libéraliser le marché, le système de crédit aux entreprises en Chine est affecté par des distorsions significatives résultant du rôle prépondérant et continu de l'État sur les marchés des capitaux. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.

(170) Dans le cadre de la présente enquête, aucun élément de preuve démontrant que le secteur du produit concerné n'est pas affecté par l'intervention étatique dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base n'a été fourni. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.

3.2.1.8. Nature systémique des distorsions décrites

(171) La Commission a observé que les distorsions décrites dans le rapport actualisé étaient caractéristiques de l'économie chinoise. Les éléments de preuve disponibles montrent que les faits et les caractéristiques du système chinois décrits ci-dessus ainsi que dans la partie I du rapport actualisé s'appliquent à l'ensemble du pays et à tous les secteurs de l'économie. Il en va de même pour la description des facteurs de production présentée ci-dessus et dans la partie II du rapport actualisé.

(172) La Commission rappelle que, pour fabriquer le produit concerné, certains intrants sont nécessaires. Lorsque les producteurs du produit concerné achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux mêmes distorsions systémiques susmentionnées. À titre d'exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de telles distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions affectant le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs. Ces distorsions ont été décrites en détail ci-dessus, en particulier aux considérants 112 à 170. La Commission a signalé que le cadre réglementaire sous-tendant ces distorsions est d'application générale, les producteurs de protéine de pois étant soumis à ces règles comme tout autre opérateur économique en Chine. Les distorsions ont donc une incidence directe sur la structure des coûts du produit concerné.

(173) Dès lors, non seulement les prix de vente du produit concerné sur le marché intérieur ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (englobant les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont aussi faussés, étant donné que la formation de leur prix subit l'effet d'une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties I et II du rapport actualisé.

([100]) Voir le rapport de Rhodium Group, Augmented Assessment of China's State Support, p. 22, disponible à l'adresse suivante: https://rhg.com/research/far-from-normal-an-augmented-assessment-of-chinas-state-support/ (consulté le 15 janvier 2026).

([101]) Voir à l'adresse suivante: https://www.bloomberg.com/graphics/2025-china-deflation-cost/?utm_campaign=202511_BATC_subs_eng_china_inflation_subs_eng_chinainflation_nov2025&utm_term=20383998&utm_source=subs-email&utm_medium=email&utm_content=15664976 (consulté le 15 janvier 2026).

(174) En effet, les interventions étatiques décrites en ce qui concerne l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en Chine. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui, en soi, a été produit en Chine par une combinaison de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants, et ainsi de suite.

(175) Aucun élément de preuve ou argument démontrant le contraire n'a été présenté par les pouvoirs publics chinois ou par les producteurs-exportateurs dans le cadre de la présente enquête.

3.2.2. *Pays représentatif*

3.2.2.1. Généralités

(176) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

— un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a utilisé des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale ([102]);

— l'existence d'une production du produit soumis à l'enquête dans ce pays;

— Existence de données pertinentes et aisément disponibles dans le pays représentatif.

— Lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence a été accordée, le cas échéant, au pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

(177) Comme expliqué aux considérants 72 et 73, la Commission a publié une note au dossier relative aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale. Dans la note, elle a décrit les faits et les éléments de preuve correspondant aux critères pertinents et elle a informé les parties intéressées des pays qui pourraient être considérés comme des pays représentatifs appropriés en l'espèce si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base venait à être confirmée.

Niveau de développement économique semblable à celui de la RPC

(178) Dans la note, la Commission avait initialement établi que l'Argentine et la Turquie étaient des pays présentant, selon la Banque mondiale, un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC; en d'autres termes, ils sont tous classés par la Banque mondiale comme des pays à «revenu intermédiaire, tranche supérieure» sur la base du revenu national brut, dont on savait qu'ils produisaient le produit soumis à l'enquête.

(179) Toutefois, comme expliqué en détail aux considérants 181 à 187, la Commission a constaté que la Turquie et l'Argentine n'étaient pas considérées comme des pays représentatifs appropriés. Pour cette raison, et étant donné qu'il n'a pas été possible de trouver une production du produit soumis à l'enquête dans un autre pays ayant un niveau de développement semblable à celui de la Chine, la Commission a recherché un pays représentatif approprié parmi les pays présentant un niveau de développement similaire à celui de la Chine ayant une production d'un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur général que le produit soumis à l'enquête, à savoir, comme expliqué au considérant 188, la protéine de soja.

(180) Trois autres pays représentatifs potentiels ont ainsi été analysés: la Colombie, le Brésil et la Malaisie, tous classés par la Banque mondiale comme pays à «revenu intermédiaire, tranche supérieure» sur la base de leur revenu national brut.

Existence de données pertinentes et aisément disponibles dans le pays représentatif

(181) Dans la note, la Commission a indiqué que, pour les pays dont on sait qu'ils fabriquent le produit soumis à l'enquête, à savoir la Turquie et l'Argentine, ainsi que pour les pays recensés après une évaluation préliminaire, comme indiqué au considérant 180, à savoir la Malaisie, la Colombie et le Brésil, il convenait de vérifier de plus près la disponibilité des données nécessaires, notamment des données financières aisément disponibles des producteurs du produit soumis à l'enquête ou de produits relevant de la même catégorie.

([102]) Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, https://data.worldbank.org/income-level/upper-middle-income.

(182) La conclusion de l'analyse globale des importations était que l'Argentine importait une quantité considérablement plus faible de pois jaunes, le principal facteur de production, que tous les autres pays. En outre, des volumes importants de deux autres facteurs de production (l'antimousse et la soude caustique liquide) originaires de Chine ont été importés en Argentine à des prix inférieurs à ceux du marché au cours de la période d'enquête, ce qui remet en cause le caractère approprié de l'Argentine en tant que pays représentatif.

(183) En outre, la Commission a relevé l'existence, en Argentine, de taxes à l'exportation sur la principale matière première, à savoir les pois jaunes ([103]). L'existence d'une taxe à l'exportation sur les pois jaunes en Argentine a faussé les prix des pois jaunes et, en fin de compte, les prix de tous les produits en aval de la chaîne de valeur des pois, en empêchant ainsi d'utiliser les coûts et les prix de la protéine de pois en Argentine. Par conséquent, la Commission a considéré que les prix des pois jaunes en Argentine ne pouvaient pas être considérés comme fiables en raison de l'existence d'une distorsion du marché.

(184) En ce qui concerne la disponibilité d'informations financières en Argentine, la Commission a recensé une société qui fabriquait le produit concerné. Toutefois, il n'existait pas de données financières aisément disponibles pour l'année 2024 ou 2023 pour cette société. En l'absence d'autres informations dans le dossier concernant la présence d'autres sociétés produisant de la protéine de pois en Argentine qui disposerait de données financières aisément disponibles, et compte tenu de l'existence d'obstacles au commerce tels que décrits au considérant 183, la Commission a conclu que l'Argentine ne pouvait plus être considérée comme un pays représentatif approprié.

(185) En Turquie, il a été constaté que les importations de pois jaunes originaires de Russie, qui représentaient plus de 70 % de l'ensemble des importations de cette principale matière première, étaient vendues à des prix nettement inférieurs à ceux des importations en provenance de toutes les autres origines au cours de la période d'enquête. Les pois et autres cultures sont actuellement soumis à des droits de douane ad valorem de 50 % dans l'Union ([104]) à la suite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Ces augmentations de droits ont été instituées en juillet 2024 afin d'empêcher l'entrée dans l'Union de quantités importantes de pois originaires de Russie. L'institution des droits a entraîné une baisse immédiate des exportations de pois russes vers l'Union, qui sont passées d'une moyenne mensuelle de 161 000 tonnes l'année précédente à 29 tonnes depuis l'augmentation des droits. La baisse des importations de pois russes dans l'Union (auparavant leur principal marché d'exportation), qui représentent désormais 0,02 % de leurs volumes antérieurs, a coïncidé avec une augmentation notable des exportations de pois russes vers la Turquie, avec une remise de plus de 10 % ([105]). En ce qui concerne les importations de pois jaunes en Turquie, au cours de la période d'enquête, le prix à l'importation des pois jaunes en provenance de Russie était, en moyenne, inférieur de 12 % aux prix à l'importation en Turquie en provenance du reste du monde et, en outre, inférieur de 70 % au prix moyen à l'importation en Argentine de pois jaunes en provenance du reste du monde. Il en allait de même pour les importations de charbon bitumineux en provenance de Russie, qui représentaient près de 70 % de l'ensemble des importations de charbon bitumineux en Turquie au cours de la période d'enquête. Le charbon et d'autres combustibles fossiles font actuellement l'objet de sanctions de l'Union à l'encontre de la Russie ([106]). Le prix à l'importation du charbon bitumineux en provenance de Russie était inférieur de 30 % en Turquie au prix à l'importation en provenance du reste du monde. En outre, le prix des importations de charbon bitumineux en Turquie en provenance du reste du monde (1,02 CNY/kg) était constamment inférieur au prix à l'importation en Argentine en provenance du reste du monde, mais aussi au prix à l'importation dans tous les autres pays (à l'exception de la Colombie), ce qui tend à indiquer que les prix russes artificiellement bas exercent une pression à la baisse sur les prix lobaux à l'importation en Turquie. La Commission a dès lors conclu que le prix du charbon bitumineux originaire de Russie était faussé et a considéré que les prix de référence du charbon bitumineux originaire de Turquie n'étaient pas représentatifs. En outre, les informations disponibles n'étaient pas suffisantes pour déterminer une valeur de référence représentative pour les antimoussants.

(186) En ce qui concerne les données financières aisément disponibles en Turquie, les informations relatives à Eaynı Tüm Hakları Saklıdır, la seule société fabriquant le produit soumis à l'enquête qui ait pu être recensée, n'étaient pas aisément disponibles. Par conséquent, et compte tenu de la conclusion relative à l'effet perturbateur des exportations russes de pois figurant au considérant 185, la Commission a conclu que la Turquie ne pouvait pas être considérée comme un pays représentatif approprié aux fins de la présente enquête.

(187) Conformément à ces conclusions, la Commission a conclu dans la note qu'à ce stade, l'Argentine et la Turquie ne pouvaient pas être considérées comme des pays représentatifs appropriés et a donc décidé d'étendre l'analyse à un produit similaire et à d'autres pays, dans lesquels il était possible de trouver des producteurs de ce produit similaire.

([103]) https://www.argentina.gob.ar/normativa/nacional/decreto-230-2020-335065/texto.

([104]) JO L, 2024/1652, 10.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1652/oj.

([105]) Prix mensuels moyens par kilogramme au cours des six mois précédant l'augmentation des droits par rapport au prix mensuel moyen par kilogramme au cours des six mois suivant l'augmentation des droits.

([106]) Voir annexe XXI du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/833/oj).

(188) D'après les informations figurant dans le dossier et l'analyse de la Commission, toutes les autres protéines végétales ayant un procédé de production similaire ont été considérées comme étant des produits similaires au produit soumis à l'enquête. À cet égard, le plaignant a relevé les similitudes entre les différents segments du secteur des protéines végétales, étant donné que tous les types de protéines ont des procédés de production similaires et répondent à une dynamique de marché similaire, y compris au niveau de leurs utilisations: autrement dit, il s'agit de marchés en expansion pour les substituts de viande ou pour les changements d'habitudes alimentaires. Parmi les protéines végétales, le plaignant a indiqué que la protéine de soja était la principale protéine végétale produite dans le monde et a souligné que ses utilisations étaient similaires à celles de la protéine de pois. À cette fin, la Commission a constaté que la Malaisie, la Colombie et le Brésil produisaient de la protéine de soja. Leurs importations des principaux intrants ont été examinées.

(189) Cette analyse a révélé que 28 % de l'ensemble des importations de démoussants en Malaisie provenaient de Chine, de même que 15 % des importations de soude caustique liquide. En outre, 27 % des importations de charbon bitumineux en Malaisie provenaient de Russie et se sont avérées faire l'objet d'une remise considérable.

(190) En ce qui concerne les informations financières, la Commission a examiné de nombreuses sociétés produisant de la protéine de soja, mais n'a trouvé aucun producteur en Malaisie pour lequel des informations financières étaient aisément disponibles. Vu l'absence de données financières aisément disponibles et compte tenu du manque de fiabilité de certains prix à l'importation pour certains des principaux facteurs de production en Malaisie, comme expliqué au considérant 189, la Commission a conclu que la Malaisie n'était pas un pays représentatif approprié.

(191) Dans le cas de la Colombie, 28 % des importations totales de démoussants provenaient de Chine. La Commission a recensé une société produisant de la protéine de soja pour laquelle des informations financières étaient aisément disponibles. Elle a néanmoins fait observer que les informations disponibles dataient de 2024 et ne couvraient que partiellement la période d'enquête et qu'elles ont donc été jugées moins appropriées, car des données plus récentes étaient disponibles, comme indiqué au considérant 194.

(192) Dans le cas du Brésil, 35 % des importations totales de démoussants provenaient de Chine.

(193) La Commission n'a pas trouvé de producteurs du produit soumis à l'enquête au Brésil, mais elle a relevé qu'une société produisant des produits végétaux, Milhão Ingredients, avait annoncé en 2019 son intention d'investir dans la production d'isolats de protéine de pois. La Commission a également remarqué que, depuis l'ouverture de la présente enquête, le produit soumis à l'enquête a été importé dans l'Union en provenance du Brésil, ce qui donne à penser qu'il pourrait y avoir une production du produit soumis à l'enquête dans ce pays.

(194) Toutefois, la Commission n'a pas pu trouver de données financières aisément disponibles concernant ce producteur ou d'autres producteurs potentiels du produit soumis à l'enquête au Brésil. Par conséquent, la Commission s'est fondée sur les producteurs de protéine de soja. Elle a identifié Caramuru Alimentos S.A., un producteur de protéine de soja disposant de données financières détaillées aisément disponibles couvrant l'ensemble de la période d'enquête, a informé les parties dans la note de son intention d'utiliser ces données pour les frais VAG et la marge bénéficiaire et les a invitées à présenter leurs observations.

(195) Dans ses observations sur la note, le groupe Shuangta a convenu qu'il existait certains éléments qui rendraient inapproprié le choix de la Turquie et de l'Argentine et le groupe Sania et le plaignant ont appuyé le choix du Brésil en tant que pays représentatif. Aucun d'entre eux n'a formulé d'observations concernant l'utilisation des données financières de Caramuru Alimentos S.A. au Brésil.

Niveau de protection sociale et environnementale

(196) Ayant établi que le Brésil était le pays représentatif le plus approprié sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'était pas nécessaire de procéder à une évaluation du niveau de protection sociale et environnementale conformément à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base.

3.2.2.2. Conclusion

(197) Compte tenu de l'analyse qui précède, le Brésil remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considéré comme pays représentatif approprié.

3.2.3. *Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés*

(198) Dans la note, la Commission a énuméré les facteurs de production tels que les matériaux, l'énergie et la main-d'œuvre utilisés dans la fabrication du produit soumis à l'enquête par les producteurs-exportateurs et a indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, elle utiliserait le GTA pour déterminer les prix non faussés de la plupart des facteurs de production, notamment les matières premières. En outre, la Commission a indiqué qu'elle utiliserait les informations de l'Instituto Brasileiro de Geografia e Estatística, du Ministério de Minas e Energia et de la Companhia de Saneamento Básico do Estado de São Paulo S.A. pour établir, respectivement, les coûts non faussés de la main-d'œuvre ([107]), de l'énergie ([108]) et de l'eau ([109]).

3.2.3.1. Facteurs de production

(199) Compte tenu de toutes les informations communiquées par les parties intéressées et recueillies au cours des visites de vérification, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

Tableau 1

Facteurs de production de la protéine de pois

Facteur de production	Code de marchandise	Sources	Valeur non faussée (CNY)	Unité de mesure
Matières premières				
Pois jaune (Pisum sativum)	0713 10 90	GTA	4,73	kg
Pois jaune biologique ([110])	s.o.	s.o.	7,42	kg
Pois jaunes secs triés	s.o.	Calcul sur la base de la valeur de référence correspondante pour les pois jaunes	Selon le producteur-exportateur (donnée confidentielle ([111]))	kg
Pois jaunes secs triés biologiques	s.o.	Calcul sur la base de la valeur de référence correspondante pour les pois biologiques	Selon le producteur-exportateur (donnée confidentielle ([112]))	kg
Acide chlorhydrique	2806 10	GTA	1,65	kg
Soude caustique liquide	2815 12	GTA	2,20	kg
Démoussant	3906 90	GTA	20,59	kg
Main-d'œuvre				
Main-d'œuvre	s.o.	Instituto Brasileiro de Geografia e Estatistica	42,35	heures
Énergie				
Charbon (bitumineux)	2701 12	GTA	1,23	kg

([107]) IBGE | Portal do IBGE | IBGE.
([108]) Ministério de Minas e Energia.
([109]) https://sabesp.com.br/.
([110]) Comme expliqué aux considérants 203 à 208, la valeur de référence pour les pois jaunes biologiques a été construite en ajoutant une majoration de prix de 57 % au prix de référence des importations de pois jaunes.
([111]) Ces informations seront communiquées au producteur concerné dans son information individuelle.
([112]) Ces informations seront communiquées au producteur concerné dans son information individuelle.

Facteur de production	Code de marchandise	Sources	Valeur non faussée (CNY)	Unité de mesure
Électricité	s.o.	Ministério de Minas e Energia	1,11	kWh
Gaz naturel	s.o.	Ministério de Minas e Energia	4,80	m^3
Eau	s.o.	Companhia de Saneamento Básico do Estado de São Paulo	39,19	m^3
Vapeur	s.o.	Ministério de Minas e Energia/US Department of Energy	0,73	kg
Sous-produits				
Résidus de pois	2302 50	GTA	1,05	kg

(200) La Commission a inclus une valeur pour les frais généraux de fabrication afin de couvrir les coûts non compris dans les facteurs de production susmentionnés. Pour établir ce montant, la Commission a utilisé les données communiquées par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon sur les coûts de fabrication qui n'avaient pas été inclus dans les facteurs de production individuels ci-dessus. La méthode employée est dûment expliquée au considérant 240.

3.2.3.2. Matières premières

(201) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré vers le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA, auquel ont été ajoutés les droits à l'importation et les coûts de transport. Le prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ([113]). La Commission a décidé d'exclure les importations en provenance de la RPC dans le pays représentatif, car elle a conclu à la section 3.2.1 qu'il n'était pas approprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur de la RPC du fait de l'existence de distorsions significatives conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne subissent pas, eux aussi, les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation.

(202) Il a été nécessaire d'écarter les importations des principales matières premières en provenance de la RPC ou de l'un des pays énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil dans le pays représentatif lors de l'examen du prix de référence de ces facteurs de production, afin de s'assurer qu'ils ne soient pas sensiblement affectés par les importations en provenance de la RPC ou de l'un des pays énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755.

Pois jaunes et pois jaunes biologiques

(203) Dans la note, la Commission a informé les parties que, étant donné que la production de protéine de pois biologique utilise exclusivement des pois biologiques et qu'il n'existe pas de code SH distinct pour ce type de pois, il convenait d'utiliser la valeur de référence des pois jaunes conventionnels, ajustée afin de tenir compte de la différence de prix entre pois jaunes conventionnels et pois biologiques. La Commission a informé toutes les parties que, selon les informations communiquées par les parties intéressées et les informations accessibles au public, les prix des pois biologiques étaient supérieurs de 57 à 67 % à ceux des pois conventionnels ([114]) et qu'elle construirait la valeur de référence en appliquant à celle des pois jaunes un ajustement à la hausse afin de tenir compte de cet écart de prix, conformément aux sources figurant dans le dossier.

([113]) Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj). Selon l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent pas être utilisés aux fins du calcul de la valeur normale.

([114]) Organic producers looking at slim profits - TFO Canada.

(204) En ce qui concerne ses observations sur la note, le groupe Shuangta a affirmé que ses prix d'achat réels pour les pois jaunes importés (basés sur plusieurs centaines de millions de kg) reflétaient bien mieux les conditions des gros acheteurs tels que le groupe Shuangta que les volumes d'importation limités pour le Brésil et la Colombie. Pour la même raison, le groupe Shuangta a demandé à la Commission d'établir le prix de référence des pois jaunes biologiques sur la base de ses propres prix d'achat pour ce produit.

(205) Le groupe Sanjia a fait valoir que le prix d'achat des pois jaunes importés ne devrait pas être remplacé par des valeurs de référence, étant donné que ces pois provenaient d'autres marchés, que les prix étaient fixés dans des conditions normales de marché, qu'ils n'étaient en aucune manière affectés par la situation du marché chinois et qu'ils étaient exempts de toute distorsion alléguée du marché.

(206) Il a également observé que la source mentionnée par la Commission pour justifier le prix supérieur des pois biologiques par rapport à celui des pois ordinaires datait d'avant la période d'enquête et que sa valeur de référence était donc limitée. Le groupe Sanjia a présenté une comparaison des prix internes à l'entreprise, dans laquelle la majoration de prix établie pour les pois biologiques était inférieure à celle proposée par la Commission, et a fait valoir que la majoration de prix alléguée chiffrée entre 57 et 67 % pour les pois biologiques était excessive et devait être ajustée.

(207) Le plaignant a présenté des observations concernant la majoration de prix proposée pour les pois biologiques, en faisant observer que les prix accessibles au public confirmaient que la différence de prix entre les pois biologiques et conventionnels était substantielle et largement supérieure à la majoration de 57 à 67 % proposée par la Commission, puisqu'elle atteignait 100 % dans les éléments de preuve présentés. À la lumière de ce qui précède, le plaignant a demandé à la Commission d'ajuster la majoration pour le prix de référence des pois biologiques en la portant à au moins 100 %.

(208) En ce qui concerne la valeur de référence des pois biologiques, et à la lumière des éléments de preuve présentés par Sanjia et le plaignant, qui indiquent à la fois des majorations de prix plus élevées et plus basses pour les pois biologiques, pour lesquelles aucun élément de preuve concluant n'a été fourni, et en l'absence de données comparables sur les importations, la Commission a considéré que la solution la plus appropriée était d'appliquer une majoration de 57 % à la valeur de référence pour les pois biologiques. Étant donné que le groupe Sanjia n'a pas fourni d'éléments de preuve plus récents et aisément disponibles concernant la majoration de prix pour les pois biologiques que ceux mentionnés au considérant 203, son allégation relative à une valeur de référence limitée a été rejetée.

(209) Le plaignant a répondu aux observations formulées par le groupe Shuangta et le groupe Sanjia concernant le choix de la valeur de référence pour les pois jaunes et a affirmé que les producteurs-exportateurs chinois étaient en mesure de s'approvisionner en pois jaunes en Russie à des prix faussés, ce qui avait également eu pour effet de faire baisser les prix des importations en Chine en provenance du Canada, et a exhorté la Commission à se fonder sur les prix à l'importation au Brésil, plutôt que sur les prix à l'importation déclarés par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

(210) En ce qui concerne les allégations des deux groupes sur les prix internationaux non faussés – à savoir la suggestion du groupe Shuangta selon laquelle les prix de ses importations directes de pois jaunes pourraient être utilisés comme valeur de référence appropriée pour tous les achats de pois jaunes par l'intermédiaire d'un importateur local et l'allégation du groupe Sanjia selon laquelle le prix de ses importations directes de pois jaunes ne fausse pas la concurrence –, l'article 2, paragraphe 6, point a), du règlement de base indique explicitement que les coûts sur le marché intérieur peuvent être pris en considération pour déterminer la valeur normale, mais uniquement dans la mesure où il est établi positivement qu'ils ne sont pas faussés.

(211) Comme expliqué aux sections 3.2.1.3 et 3.2.1.8 du présent règlement, la Commission a constaté que les pois jaunes achetés par l'intermédiaire d'importateurs en Chine faisaient l'objet de distorsions de prix et ne pouvaient donc pas être considérés comme une base pour la détermination de la valeur normale.

(212) En outre, les pois et autres cultures sont actuellement soumis à des droits de douane ad valorem de 50 % dans l'Union ([115]), qui ont été institués en juillet 2024 en réaction à l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Fédération de Russie, le 24 février 2022, afin d'empêcher l'entrée dans l'Union de quantités importantes de pois secs originaires de Russie. L'institution des droits a entraîné une baisse immédiate des exportations de pois russes vers l'Union, auparavant leur principal marché, qui sont passées d'une moyenne mensuelle de 161 000 tonnes l'année précédente à 29 tonnes depuis l'augmentation des droits ([116]), soit seulement 0,02 % des volumes précédents. Cette baisse a coïncidé avec une augmentation notable (55 %) du volume des exportations de pois jaunes russes vers la Chine sur la même période ([117]), à un prix nettement inférieur à celui des prix internationaux des pois, tels que le prix des exportations canadiennes de pois vers la Chine, ces dernières étant ainsi, de fait, remplacées par les exportations russes.

([115]) JO L, 2024/1652, 10.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1652/oj.

([116]) Prix mensuels moyens par kilogramme au cours des six mois précédant l'augmentation des droits par rapport au prix mensuel moyen par kilogramme au cours des six mois suivant l'augmentation des droits.

([117]) Volumes mensuels moyens des importations au cours des six mois précédant l'augmentation des droits par rapport aux volumes mensuels moyens des importations au cours des six mois suivant l'augmentation des droits.

(213) À la suite de la pénétration rapide des importations russes de pois jaunes sur le marché chinois à des prix réduits, au détriment des importations de pois canadiens, dont la part de marché a diminué de moitié entre 2022 et 2025, passant de 86 % à seulement 28 %, le prix des importations de pois canadiens en Chine a considérablement diminué, la pression sur les prix exercée par les importations en provenance de Russie ayant fait baisser le niveau des prix des pois jaunes en Chine et contraint les exportateurs canadiens à aligner leurs prix à la baisse.

(214) Par ailleurs, en mars 2025, au cours de la période d'enquête, la Chine a appliqué un droit de 100 % sur les importations de pois jaunes en provenance du Canada, ce qui a entraîné une baisse de 25 % du volume mensuel des importations en provenance du Canada pour le reste de l'année, accompagnée d'une augmentation de 54 % du volume mensuel des importations de pois jaunes en provenance de Russie, et a encore renforcé l'effet de distorsion des pois russes sur les prix canadiens.

(215) De fait, les prix des importations de pois jaunes sur le marché chinois sont passés de 3 582 CNY/tonne avant la pénétration du pois jaune russe, soit un prix conforme aux prix internationaux sur d'autres marchés où la présence d'importations en provenance de Russie était marginale ou inexistante, à 2 890 CNY/tonne en 2025, soit une réduction de prix de près de 20 %.

(216) Sur les marchés où les importations en provenance de Russie sont marginales ou inexistantes, les prix moyens à l'importation ont augmenté régulièrement entre 2022 et la période d'enquête, contrairement à la tendance observée pour le prix des importations de pois canadiens en Chine. Cette disparité peut être observée sur l'ensemble des marchés internationaux: lorsque les importations de pois jaunes russes sont importantes, les prix des importations de pois jaunes d'autres origines, et notamment du Canada, sont nettement inférieurs à ceux pratiqué sur les marchés où les exportations russes sont marginales ou inexistantes.

(217) Une comparaison entre le prix des importations de pois jaunes canadiens en Chine, où la présence d'importations en provenance de Russie à des prix réduits est devenue prédominante, passant de 0 % en 2022 à 60 % en 2025, et les prix des importations de pois canadiens sur des marchés où la présence d'importations en provenance de Russie est marginale ou inexistante, montre qu'entre 2022 et la période d'enquête, les pois jaunes canadiens étaient importés à un prix stable, ce qui contraste avec la baisse de prix susmentionnée qui a été observée sur le marché chinois.

(218) À la lumière des constatations qui précèdent, la Commission a considéré que, compte tenu de la situation spécifique du marché chinois des pois causée par la pression à la baisse sur le prix global du marché des exportations russes à des prix inférieurs aux prix normaux du marché, les prix à l'importation des pois jaunes en Chine ne pouvaient pas être considérés comme non faussés. Par conséquent, conformément à l'article 2, paragraphe 6, point a), du règlement de base, il n'était pas approprié d'utiliser le prix d'achat des pois jaunes déclaré par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon pour construire la valeur normale. Les demandes d'utilisation des prix d'achat réels pour les pois importés ont donc été rejetées.

Démoussants

(219) Dans la note, la Commission a indiqué qu'il existait des proportions importantes d'importations de démoussants en provenance de Chine dans tous les pays représentatifs potentiels.

(220) Le groupe Sanjia a fait valoir qu'une comparaison effectuée au niveau du code SH à 6 chiffres donnait un prix à l'importation des démoussants au Brésil anormalement supérieur aux prix à l'importation de ce facteur de production dans les autres pays de référence potentiels. Selon lui, le fait de se fonder uniquement sur ce vaste code SH à 6 chiffres pour établir les prix à l'importation entraînerait une confusion entre les prix de produits non comparables, ne correspondrait pas au type spécifique de démoussant utilisé dans la production du produit concerné et générerait ainsi des prix non représentatifs et trompeurs.

(221) Le groupe Sanjia a aussi affirmé qu'étant donné qu'il n'existait qu'un seul producteur de protéine de soja au Brésil, les importations brésiliennes de démoussants pour la production de protéine de pois étaient relativement limitées. Par conséquent, parmi les données relatives aux importations de produits relevant du code SH à 6 chiffres, seule une petite partie concerne des démoussants spécifiquement destinés à la protéine de pois. Dans ces circonstances, les prix des importations brésiliennes de démoussants seraient faussés et non représentatifs, vu l'inclusion de nombreux autres produits.

(222) Sur la base de ce qui précède, le groupe Sanjia a proposé la Malaisie comme source de référence pour les démoussants, en affirmant qu'étant donné que la Commission y avait recensé plusieurs producteurs de protéine de soja, le prix à l'importation des démoussants dans ce pays, défini au niveau à 6 chiffres, serait probablement plus représentatif.

(223) La Commission a observé qu'une comparaison directe entre le Brésil et la Chine n'était possible qu'au niveau du SH à 6 chiffres. De fait, bien qu'il affirme que le niveau à 6 chiffres constitue une vaste catégorie statistique, le groupe Sanjia a proposé d'utiliser les prix des importations en Malaisie au même niveau à 6 chiffres. En outre, le groupe Sanjia n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de son allégation selon laquelle le prix des importations de démoussants au Brésil reflétait les prix de démoussants non susceptibles d'être utilisés dans la production de protéine de pois.

(224) Par ailleurs, selon les données présentées à l'annexe II de la note, le Brésil a importé les plus grands volumes de démoussants en provenance du reste du monde, derrière la Turquie seulement. De fait, le prix des importations au Brésil en provenance du reste du monde correspondait à celui déclaré en Argentine et en Colombie, ce qui contredit les allégations du groupe Sanjia selon lesquelles il serait anormalement élevé et non représentatif. Cette allégation a donc été rejetée.

Fibre de pois

(225) Dans la note, la Commission a indiqué qu'elle avait l'intention d'utiliser le prix à l'importation du code SH6 210690 «Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs» afin d'établir la valeur de référence pour la fibre de pois.

(226) Le plaignant a fait observer que, selon le procédé de production de la protéine de pois, la fibre de pois est un coproduit de la protéine de pois et ne peut pas être traitée comme un sous-produit lors de la détermination des facteurs de production utilisés dans le calcul de la valeur normale, car cela ne refléterait pas la réalité économique du procédé de production conjoint.

(227) Les informations contenues dans la note sont fondées sur celles qui ont été communiquées par les producteurs-exportateurs dans leur réponse au questionnaire. Les sous-produits déclarés n'ont pas toujours des dénominations ou des descriptions techniques cohérentes qui sont largement utilisées dans tous les domaines. En l'espèce, les producteurs-exportateurs avaient mentionné ce sous-produit «fibre de pois» dans leur réponse, et la Commission l'a inclus sous ce nom dans la note. L'enquête a toutefois révélé qu'indépendamment du nom donné à ce sous-produit spécifique par les producteurs-exportateurs, le code SH à 6 chiffres le plus approprié était le code 230250 «Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses». En outre, comme expliqué au considérant 229, la Commission a décidé de classer tous les sous-produits sous la dénomination «résidus de pois». En conséquence, toute mention de «fibre de pois» a été supprimée de la liste des sous-produits.

Sous-produits

(228) Dans ses observations sur la note, le plaignant a fait observer qu'il n'était pas en mesure d'identifier les sous-produits énumérés et leur nature précise et a demandé des éclaircissements supplémentaires à la Commission. Il a notamment fait référence aux facteurs suivants, classés en tant que sous-produits dans la note: «demi-pois», «résidus de fibre de pois», «résidus de protéine de pois», «résidus de pois», «pois cassés» et «pois cassés en poudre».

(229) Lors des vérifications sur place dans les locaux des producteurs-exportateurs, il a été établi que les sous-produits déclarés correspondaient en réalité aux résidus résultant du processus de tri. Ces sous-produits étaient de faible qualité et de faible valeur. Par conséquent, la Commission a décidé de classer tous les sous-produits en tant que «résidus de pois» et d'appliquer la valeur de référence de cette catégorie à tous les sous-produits déclarés par les producteurs-exportateurs.

(230) Lorsqu'un sous-produit spécifique affichait des quantités et des valeurs négligeables, la Commission a décidé de l'inclure dans les consommables.

Main-d'œuvre

(231) L'Insitituto Brasileiro de Geografia e Estatística publie des informations détaillées sur les salaires dans différents secteurs économiques brésiliens. La Commission a utilisé les dernières statistiques disponibles couvrant l'année 2023 pour établir le coût moyen de la main-d'œuvre dans le secteur d'activité correspondant (fabrication de produits d'origine végétale) ([118]), en l'ajustant pour tenir compte de l'inflation ([119]) et du nombre d'heures travaillées ([120]).

([118]) Instituto Brasileiro de Geografia e Estatística https://www.ibge.gov.br/en/statistics/economic/industry-and-construction/16906-pia-enterprise-pia1.html?=&t=downloads, voir 10.69 – Moagem e fabricação de produtos de origem vegetal não especificados anteriormente.

([119]) Base de données de la Banque mondiale sur l'inflation: https://www.worldbank.org/en/research/brief/inflation-database.

([120]) ILOStat : https://ilostat.ilo.org/fr/data/?cat_mode=subject.

Électricité

(232) Le prix de l'électricité pour les entreprises (utilisateurs industriels) au Brésil est publié par le ministère national des mines et de l'énergie. La Commission a utilisé les données relatives aux prix industriels de l'électricité pour 2024, telles que publiées sur le site web du ministère ([121]). Au stade actuel de l'enquête, les informations sur les prix de l'électricité pour 2025 ne sont pas encore disponibles. Si les prix pour 2025 deviennent disponibles, la Commission actualisera les données au stade définitif.

Gaz naturel

(233) Le prix du gaz naturel pour les utilisateurs industriels au Brésil est publié par le ministère brésilien des mines et de l'énergie dans ses bulletins mensuels sur l'industrie du gaz naturel ([122]). La Commission a utilisé les prix dans la tranche de consommation correspondante ([123]) au cours de la période d'enquête.

Vapeur

(234) La Commission a déterminé le coût non faussé de la vapeur en se fondant sur le coût non faussé du gaz naturel déterminé sur la base du prix payé par les utilisateurs industriels au cours de la période d'enquête, tel que publié dans les bulletins mensuels du ministère brésilien des mines et de l'énergie ([124]).

(235) La Commission a calculé le coût de la vapeur au Brésil en utilisant la méthode suggérée par le ministère de l'énergie des États-Unis ([125]) et utilisée par la Commission dans son enquête sur l'acide phosphoreux originaire de la RPC ([126]). Cette méthode fournit un coût pour la vapeur en fonction de l'apport de chaleur nécessaire à sa production. La Commission a en outre ajouté des coûts d'exploitation estimés à 10 % du coût total de production de vapeur, ainsi que les frais VAG et la marge bénéficiaire d'un producteur et distributeur brésilien de gaz naturel, la société Petrobras ([127]).

Eau

(236) La Commission a utilisé le tarif de l'eau facturé par la Companhia de Saneamento Básico do Estado de São Paulo, qui est responsable de l'approvisionnement en eau ainsi que de la collecte et du traitement des eaux usées à Sao Paolo. Ces informations permettent de déterminer les tarifs douaniers de collecte de l'eau et des eaux usées applicables aux utilisateurs industriels en 2024 et sont aisément disponibles ([128]).

(237) Dans ses observations sur la note, le groupe Sanjia s'est déclaré préoccupé par le niveau de détail fourni en ce qui concerne les sources d'information pour les valeurs de référence relatives à l'énergie et à la main-d'œuvre et a demandé à la Commission de divulguer des informations détaillées sur le calcul des valeurs de référence proposées.

(238) La Commission a rappelé au groupe Sanjia qu'il était de pratique courante pour elle d'indiquer les sources envisagées dans la note sur les sources et de ne fournir les valeurs de référence exactes qu'après avoir examiné les observations formulées par les parties intéressées sur les sources proposées dans la note, généralement dans une deuxième note ou dans le règlement provisoire. En l'espèce, la Commission a fourni la valeur de référence pour les facteurs de production au considérant 199 (tableau 1).

([121]) Boletins Mensais de Energia – Ministerio de Minas e Energia: https://www.gov.br/mme/pt-br/assuntos/secretarias/sntep/publicacoes/boletins-mensais-de-energia/boletins%20anos%20anteriores/2024/english.

([122]) Boletin Mensal de Acompanahmento da Industria de Gas Natural – Ministerio de Minas e Energia https://www.gov.br/mme/pt-br/assuntos/secretarias/petroleo-gas-natural-e-biocombustiveis/publicacoes-1/boletim-mensal-de-acompanhamento-da-industria-de-gas-natural/2025.

([123]) Fourchette de consommation de 20 000 m^3/jour (R$).

([124]) Boletins Mensais de Energia – Ministerio de Minas e Energia: https://www.gov.br/mme/pt-br/assuntos/secretarias/sntep/publicacoes/boletins-mensais-de-energia/boletins%20anos%20anteriores/2024/english.

([125]) https://www.energy.gov/sites/prod/files/2014/05/f16/steam15_benchmark.pdf.

([126]) Considérants 148 à 151 du règlement d'exécution (UE) 2025/2314 de la Commission du 17 novembre 2025 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'acide phosphoreux originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2025/2314, 18.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2314/oj).

([127]) Frais VAG et marge bénéficiaire du segment «gaz et énergies bas carbone» de Petrobras. Données financières disponibles à l'adresse suivante: https://www.investidorpetrobras.com.br/en/results-and-announcements/results-center/.

([128]) https://www.arsesp.sp.gov.br/LegislacaoArquivos/ldl15142024.pdf.

3.2.3.3. Frais généraux de fabrication, frais VAG et marge bénéficiaire

(239) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire». De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.

(240) Les frais généraux de fabrication supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont été exprimés en pourcentage des coûts de fabrication réellement supportés par les producteurs-exportateurs. Ce pourcentage a été appliqué aux coûts de fabrication non faussés.

(241) La Commission a informé les parties intéressées de son intention d'utiliser les données financières vérifiées relatives à 2024 et 2025 pour Caramuru Alimentos S.A., telles qu'elles sont aisément disponibles sur son site web, afin d'établir un montant non faussé et raisonnable pour les frais VAG et la marge bénéficiaire. Dans la note, la Commission a fourni le calcul détaillé des frais VAG et des marges bénéficiaires au cours de la période d'enquête à partir des rapports trimestriels de la société recensée et a demandé aux parties de présenter leurs observations.

(242) Le groupe Sanjia a affirmé que le compte de résultat divulgué par la Commission était présenté de manière large, sans détails spécifiques. Il a dès lors soutenu que les parties intéressées n'étaient pas en mesure de comprendre ce qu'incluaient exactement les chiffres et a demandé à la Commission de divulguer une ventilation détaillée des données.

(243) Le groupe Sanjia a également fait observer que la marge des frais VAG de Caramuru Alimentros S.A., telle qu'indiquée dans la note, était susceptible d'inclure les coûts de transport et a demandé que ceux-ci soient déduits afin de garantir une comparaison équitable. Le groupe Shuangta a fait observer que les états financiers de Caramuru Alimentos S.A. contenaient des informations spécifiques relatives aux coûts et aux dépenses supportés par la société, ce qui permettait à la Commission de mieux estimer la marge des frais VAG au niveau départ usine.

(244) Le groupe Shuangta a par ailleurs affirmé, en se référant à l'arrêt Sinopec ([129]), que le Tribunal avait souligné la nécessité d'établir la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial afin de garantir une analyse équitable et comparable et a demandé à la Commission de déduire les commissions de vente et les dépenses d'exportation des frais VAG. À cette fin, Shuangta a affirmé que ces frais ne pouvaient être déduits du prix à l'exportation que s'ils étaient également déduits de la valeur normale, sans quoi il y aurait violation du chapeau de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, qui impose de procéder à la comparaison au même stade commercial.

(245) En ce qui concerne la prétendue absence d'informations financières détaillées, alléguée par le groupe Sanjia, la Commission a observé que la source mentionnée dans la note, à savoir les comptes financiers vérifiés de Caramuru Alimentos S.A., offrait un niveau de détail considérable, comme le prouvent les observations présentées par le groupe Shuangta, qui décrivent une ventilation détaillée des coûts inclus dans le compte de résultat de la société. Cette allégation a donc été rejetée.

(246) En ce qui concerne les demandes d'exclusion de certains frais de la marge des frais VAG, la Commission a reconnu la nécessité d'ajuster le prix à l'exportation et la valeur normale au même stade commercial et a exclu les frais de transport, les dépenses d'exportation et les commissions de vente des comptes financiers utilisés pour calculer les marges des frais VAG et les marges bénéficiaires, étant donné que ces frais ne relèvent pas du stade commercial départ usine.

(247) En outre, après un examen plus approfondi, la Commission a constaté qu'à l'annexe III de la note, elle avait inclus à tort le poste «profits/pertes des filiales de Caramuru Alimentos S.A.» dans le calcul des frais VAG. Comme la ventilation des dépenses supplémentaires présentée par le groupe Shuangta l'a clairement montré, ce poste n'était pas lié aux dépenses réelles engagées par Caramuru Alimentos S.A. et a donc été retiré du calcul.

([129]) Arrêt du Tribunal du 21 février 2024, Sinopec Chongqing SVW Chemical Co Ltd. e.a., T-762/20, points 126 et 127.

Calcul

(248) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

(249) Premièrement, la Commission a établi les coûts de fabrication unitaires non faussés. Elle a appliqué les coûts unitaires non faussés à la consommation réelle des différents facteurs de production des producteurs-exportateurs ayant coopéré. Ces taux de consommation ont été contrôlés lors de la visite de vérification. La Commission a multiplié les facteurs d'utilisation par les coûts unitaires non faussés relevés dans le pays représentatif, comme décrit à la section 3.2.3.1.

(250) La Commission a ensuite ajouté les frais généraux de fabrication, comme expliqué au considérant 240, au coût de fabrication non faussé afin d'obtenir les coûts de production non faussés.

(251) La Commission a appliqué les frais VAG et la marge bénéficiaire de Caramuru Alimentos S.A. aux coûts de production calculés selon la méthode décrite au considérant précédent. Les frais VAG, exprimés en pourcentage du coût des marchandises vendues (ci-après le «CMV») et appliqués aux coûts de production non faussés, s'élevaient à 7,59 %. La marge bénéficiaire, exprimée en pourcentage du CMV et appliquée aux coûts de production non faussés, s'élevait à 10,22 %.

(252) La Commission a examiné si le groupe Shuangta était propriétaire des pois jaunes, qui constituent une matière première principale. Toutefois, elle a constaté des incohérences dans les documents et les registres comptables de la société, de sorte que la propriété de cette matière première n'a pas pu être établie avec un degré raisonnable de fiabilité. Étant donné que la consommation déclarée par la société aux fins de l'établissement de la valeur normale était fondée sur les coûts de cette matière première, la Commission a conclu qu'en raison des incohérences dans les documents et de la répartition disproportionnée des coûts entre les principaux produits et le produit soumis à l'enquête, cette méthode n'était pas fiable.

(253) En conséquence, la Commission a rejeté la méthode de répartition de la consommation de matières premières du groupe Shuangta fondée sur les coûts déclarés dans sa comptabilité. La Commission s'est fondée sur le volume total de pois jaunes secs triés acheté auprès de la société liée, mais pas sur les coûts associés, qui ont été jugés non fiables en raison de la distorsion présente en Chine et d'incohérences dans les documents de la société.

(254) Par lettre du 9 février 2026, la Commission a informé la société des problèmes rencontrés en ce qui concerne la traçabilité et la vérification de l'approvisionnement en matières premières et de son intention de ne pas tenir compte de la méthode utilisée par la société pour répartir la consommation de matières premières et d'appliquer les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base.

(255) En réponse à cette lettre, le groupe Shuangta a présenté des observations le 17 février 2026. En premier lieu, la société a affirmé qu'elle n'avait pas reçu le rapport de mission et qu'elle n'avait donc pas été en mesure de répondre pleinement aux problèmes décrits dans la lettre. La Commission a considéré que la société était en possession de toutes les informations nécessaires, en particulier des documents présentés au cours de l'enquête afin de répondre à ses préoccupations, et a fourni le rapport de mission complet à la société le 19 février 2026.

(256) Le groupe Shuangta a contesté le fait que la propriété des matières premières ne pouvait pas être établie de manière fiable et a fait valoir que, conformément au droit fiscal chinois, le paiement des droits à l'importation et de la TVA par sa société liée transférait à celle-ci la propriété. Il a également soutenu que la méthode de répartition des coûts était celle traditionnellement utilisée par la société et que, par conséquent, la Commission n'était pas en droit de la rejeter. À l'appui de cet argument, le groupe Shuangta a fait référence à l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base ainsi qu'au rapport du groupe spécial de l'OMC dans l'affaire Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis ([130]).

([130]) Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis – Rapport du groupe spécial conformément à l'article 21.5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/DS/427RW.pdf&Open=True.

(257) Toutefois, en ce qui concerne la propriété des matières premières, le groupe Shuangta n'a fourni aucun élément de preuve de nature à confirmer son allégation. Par conséquent, celle-ci a été rejetée. De même, en ce qui concerne la référence au groupe spécial et à l'article 2, paragraphe 5 du règlement de base, la Commission a rappelé que, dans son rapport, le groupe spécial avait souligné qu'il pouvait ne pas y avoir une seule juste répartition des frais. La répartition des frais est juste lorsqu'elle est appropriée aux faits et circonstances propres au producteur et au produit en question ([131]). La Commission ayant considéré que les registres, bien qu'ils soient traditionnellement utilisés, ne reflétaient pas raisonnablement les frais liés à la production et à la vente, dès lors que les données sur lesquelles leur méthode s'appuyait n'étaient pas exactes, elle ne pouvait pas se fonder sur les valeurs comptables et les coûts finaux des pois jaunes secs triés. Dès lors, en l'absence d'éléments de preuve attestant le transfert des pois jaunes à la société liée, la valeur réelle des ventes correspondantes n'a pas pu être établie de manière fiable et, partant, les coûts enregistrés des produits semi-finis, à savoir les pois jaunes secs triés, ont également été considérés comme non fiables. La Commission a donc rejeté la méthode de répartition des coûts fondée sur la valeur des produits semi-finis.

(258) La Commission a donc utilisé une autre méthode fondée sur la valeur, en affectant le volume de la principale matière première achetée par la société, à savoir les pois jaunes secs triés, qui étaient vérifiables et traçables, comme expliqué au considérant 253, à la production du produit soumis à l'enquête proportionnellement au chiffre d'affaires des produits finis. Pour déterminer le coût des pois jaunes secs triés, la Commission a utilisé la valeur de référence des pois jaunes, qu'elle a ajustée afin de refléter la valeur des pois jaunes secs triés. La Commission a donc construit la valeur normale sur la base de la consommation de pois jaunes secs triés.

(259) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

3.3. **Prix à l'exportation**

(260) Les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon exportaient vers l'Union soit directement auprès d'acheteurs indépendants, soit par l'intermédiaire de négociants liés en RPC.

(261) Pour les exportations du produit concerné directement auprès d'acheteurs indépendants dans l'Union, le prix à l'exportation était le prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

3.4. **Comparaison**

(262) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité. En l'espèce, la Commission a comparé la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au stade départ usine. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le cas échéant, la valeur normale et le prix à l'exportation ont été ajustés pour: i) les ramener au niveau départ usine; et ii) tenir compte des différences au niveau des facteurs dont il a été affirmé et démontré qu'ils affectaient les prix et leur comparabilité.

3.4.1. *Ajustements apportés à la valeur normale*

(263) Comme expliqué aux considérants 248 à 259, la valeur normale a été établie au niveau départ usine sur la base des coûts de production ainsi que des montants correspondant aux frais VAG et à la marge de bénéfice, qui ont été jugés raisonnables pour ce stade commercial. Par conséquent, aucun ajustement n'a été nécessaire pour ramener la valeur normale au niveau départ usine.

3.4.2. *Ajustements apportés au prix à l'exportation*

(264) Afin de ramener le prix à l'exportation au stade commercial départ usine, des ajustements ont été opérés de sorte à prendre en considération: des coûts de transport, d'assurance, de manutention, de chargement et des dépenses accessoires.

(265) Il a été procédé à des ajustements pour tenir compte des facteurs suivants, qui affectent les prix et leur comparabilité: le coût du crédit, les frais bancaires et les commissions.

([131]) Ibidem, point 7.39 g).

(266) Un ajustement a été opéré pour tenir compte des commissions au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base, pour le groupe Shuangta et le groupe Sanjia et leurs négociants liés. Les deux négociants étaient responsables des relations avec les clients, en particulier de l'établissement et du maintien des contacts avec les clients. Le personnel des négociants liés était également chargé de la gestion des commandes et des transactions ainsi que de l'organisation du transport, du fret et de l'assurance des ventes. En effet, les sociétés concernées ont dégagé un bénéfice pour leurs services et ont négocié un large éventail de marchandises autres que le produit concerné. La Commission a donc conclu que les négociants agissaient en tant qu'agents travaillant sur la base de commissions. Compte tenu de la relation entre les négociants et les producteurs, la Commission a fixé le montant des commissions sur la base des frais VAG des négociants liés et d'une marge bénéficiaire théorique de 6,89 %. Les deux groupes ont réalisé une part significative de leurs ventes directes au moyen de leurs propres départements de vente internes; il a donc été considéré que les négociants liés n'agissaient pas en tant que département de vente externalisé.

(267) La Commission s'est fondée sur les frais VAG réels déclarés par les négociants liés. En ce qui concerne le bénéfice, dans le cadre de la présente procédure, aucun des importateurs indépendants n'a coopéré. Par conséquent, la Commission s'est provisoirement fondée sur le bénéfice jugé raisonnable lors d'une enquête antérieure concernant les importations de certains alcools polyvinyliques (ci-après les «PVAL») originaires de Chine ([132]). Cette marge bénéficiaire a été fixée à 6,89 %. La Commission ne dispose d'aucune donnée provenant de négociants indépendants commercialisant un produit identique ou similaire au produit soumis à l'enquête. Par conséquent, la Commission a eu recours au produit le plus proche possible du produit soumis à l'enquête, à savoir la lysine, qui partage le même classement NC (sous les codes NC 2309 90 31 et 2309 90 96) et pour lequel des données sont disponibles. La lysine étant classée comme produit chimique, dans le cadre de l'enquête la concernant, le bénéfice d'un négociant indépendant utilisé était celui tiré de l'enquête sur les PVAL. Dans la situation actuelle, ce bénéfice a été jugé le plus approprié.

3.5. **Marges de dumping**

(268) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du type de produit concerné correspondant, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.

(269) Compte tenu de ce qui précède, les marges moyennes pondérées provisoires de dumping exprimées sous la forme d'un pourcentage du prix CIF (coût, assurance, fret) frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marges de dumping provisoires
Groupe Sanjia	40,5 %
Groupe Shuangta	67,4 %

(270) Conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base, pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon, la Commission devrait calculer une marge de dumping moyenne pondérée sur la base des marges de dumping établies pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, sans toutefois tenir compte de la marge établie dans les circonstances visées à l'article 18 du règlement de base. Par conséquent, en l'espèce, la marge pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, a été établie sur la base de la marge du producteur-exportateur retenu dans l'échantillon dont la marge de dumping a été établie sans tenir compte des circonstances visées à l'article 18 du règlement de base.

(271) Sur cette base, la marge de dumping provisoire des producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, est de 40,5 %.

(272) Pour tous les autres producteurs-exportateurs dans le pays concerné, la Commission a établi la marge de dumping en se fondant sur les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. À cet effet, la Commission a déterminé le degré de coopération des producteurs-exportateurs. Le degré de coopération correspond au volume des exportations vers l'Union des producteurs-exportateurs ayant coopéré, exprimé en pourcentage du total des importations dans l'Union en provenance du pays concerné au cours de la période d'enquête, ces chiffres étant établis à partir des volumes vérifiés des deux producteurs retenus dans l'échantillon, des observations de la CCC et des réponses aux formulaires d'échantillonnage des autres producteurs-exportateurs ayant coopéré, comme expliqué en détail aux considérants 278 à 284.

([132]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1336 de la Commission du 25 septembre 2020 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains alcools polyvinyliques originaires de la République populaire de Chine (JO L 315 du 29.9.2020, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1336/oj), considérant 352.

(273) En l'espèce, le degré de coopération est élevé, car les exportations des producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient la quasi-totalité des importations en provenance du pays concerné au cours de la période d'enquête. Dès lors, la Commission a décidé d'établir la marge de dumping pour les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré au niveau correspondant à celui de la société de l'échantillon des producteurs-exportateurs ayant coopéré qui présentait, selon un examen individuel, la marge de dumping la plus élevée.

(274) Les marges de dumping provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping provisoire
Groupe Sanjia	40,5 %
Groupe Shuangta	67,4 %
Autres sociétés ayant coopéré	40,5 %
Toutes les autres importations originaires du pays concerné	67,4 %

4. **PRÉJUDICE**

4.1. **Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union**

(275) Le produit similaire a été fabriqué par six producteurs dans l'Union au cours de la période d'enquête. Ils constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(276) La production totale de l'Union durant la période d'enquête a été établie à 40 800 tonnes environ. La Commission a établi ce chiffre sur la base de toutes les informations disponibles concernant l'industrie de l'Union communiquées dans la réponse de la coalition ad hoc des producteurs de protéine de pois de l'Union au questionnaire macroéconomique, recoupées avec les réponses des trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au questionnaire. Comme indiqué au considérant 26, les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient plus de 60 % de la production totale dans l'Union du produit similaire.

4.2. **Consommation de l'Union**

(277) La Commission a établi la consommation de l'Union en se servant i) des volumes de ventes vérifiés de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union communiqués dans la réponse du plaignant au questionnaire macroéconomique, recoupés avec les volumes de ventes vérifiés des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon; et ii) des importations du produit soumis à l'enquête en provenance de tous les pays tiers établies comme expliqué aux considérants 283 et 284.

(278) Tous les codes NC sous lesquels la protéine de pois est classée à des fins douanières dans l'Union comprennent également d'autres produits; il n'y a donc aucune statistique d'importation disponible concernant spécifiquement le produit soumis à l'enquête. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a demandé au plaignant de fournir une estimation pour la période considérée dans le cadre du questionnaire macroéconomique. Pour la même raison, la Commission a envoyé des demandes d'assistance au titre de l'article 6, paragraphe 3, du règlement de base aux États membres affichant les volumes d'importations les plus élevés pour les codes NC sous lesquels le produit soumis à l'enquête peut être classé.

(279) La CCC a fait valoir que la méthode utilisée dans la plainte pour estimer le volume des importations dans l'Union en provenance de Chine n'était pas fiable et que la Commission devrait fonder ses conclusions sur les données réelles relatives aux exportations communiquées par les producteurs-exportateurs chinois. Elle a fourni des volumes d'exportation pour les producteurs-exportateurs qu'elle représente.

(280) En ce qui concerne l'estimation du volume des importations dans l'Union en provenance de Chine par le plaignant, qui a utilisé la même méthode que dans la plainte, rien n'indiquait pourquoi les volumes des importations dans l'Union pouvaient être assimilés à ceux des États-Unis, que ce soit pour la protéine de pois ou pour d'autres produits inclus dans les codes douaniers de la définition du produit des États-Unis.

(281) En ce qui concerne la demande d'assistance, la Commission a demandé aux États membres de fournir le volume, la valeur, l'origine, la date d'importation et la description effectuée par le déclarant, dans la déclaration en douane, des importations relevant des positions SH et des codes NC 2106 10 20, 2106 10 80, 2303 10 90, 2309 et 3504 00 90. Toutefois, les descriptions des produits communiquées n'ont pas permis à la Commission de déterminer si ces importations faisaient ou non partie du produit soumis à l'enquête pour la majorité des importations relevant de ces codes.

(282) Les données communiquées par la CCC ne comprenaient que les données de ses membres et il pourrait y avoir d'autres producteurs-exportateurs. En toute hypothèse, la Commission a recoupé les données de la CCC avec les formulaires d'échantillonnage communiqués par les producteurs-exportateurs chinois et les données vérifiées des deux producteurs chinois retenus dans l'échantillon, et les volumes étaient similaires. La Commission a donc conclu qu'en l'absence de meilleures informations et bien qu'il puisse y avoir d'autres producteurs-exportateurs en Chine, les données pouvaient être utilisées, à ce stade, comme étant les données disponibles les plus précises pour déterminer le volume des importations dans l'Union en provenance de Chine.

(283) Par conséquent, la Commission a établi le volume des importations dans l'Union en provenance de Chine sur la base des volumes vérifiés des deux producteurs retenus dans l'échantillon, des observations de la CCC et des formulaires d'échantillonnage pour les autres producteurs-exportateurs ayant coopéré.

(284) Le volume des importations dans l'Union en provenance d'autres pays tiers, en l'absence de toute autre information, a été déterminé sur la base des chiffres communiqués par le plaignant, en fonction de sa connaissance du marché appliquée aux statistiques officielles.

(285) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 2

Consommation de l'Union (en tonnes)

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Consommation totale de l'Union	30 443	42 605	40 937	38 810
Indice	*100*	*140*	*134*	*127*

Source: réponse vérifiée au questionnaire macroéconomique, réponses vérifiées au questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et CCC.

(286) Au cours de la période considérée, la consommation de protéine de pois de l'Union a globalement augmenté de 27 %. La consommation a augmenté de 40 % en glissement annuel entre 2022 et 2023, a diminué de 4 % en 2024 et a encore diminué de 5 % au cours de la période d'enquête. L'augmentation globale s'explique par la préférence des consommateurs pour des régimes alimentaires à base de plantes et des choix alimentaires durables, par rapport à d'autres choix tels que les protéines animales, tant dans le secteur de l'alimentation humaine que dans celui des soins aux animaux.

4.3. **Importations en provenance du pays concerné**

4.3.1. *Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné*

(287) La Commission a établi le volume des importations et les parts de marché, à ce stade, sur la base des volumes vérifiés des deux producteurs retenus dans l'échantillon, des données communiquées par la CCC et des formulaires d'échantillonnage pour les autres producteurs-exportateurs ayant coopéré, comme expliqué aux considérants 277 à 283.

(288) Les importations dans l'Union de protéine de pois en provenance de Chine ont évolué comme suit:

Tableau 3

Volume des importations (en tonnes) et part de marché

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Volume des importations en provenance de la RPC (en tonnes)	9 291	20 558	16 440	11 454
Indice	*100*	*221*	*177*	*123*
Part de marché (en %)	31 %	48 %	40 %	30 %
Indice	*100*	*158*	*132*	*97*

Source: réponses vérifiées des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon aux questionnaires, formulaires d'échantillonnage et CCC.

(289) Au cours de la période considérée, les importations de protéine de pois en provenance de la RPC ont globalement augmenté de 23 %. Les importations ont augmenté de 121 % entre 2022 et 2023, puis ont diminué de 20 % en 2024 et de 30 % sur une base annuelle au cours de la période d'enquête.

(290) La part de marché des importations en provenance de la RPC a évolué en conséquence, passant de 31 % en 2022 à un niveau record de 48 % en 2023, avant de retomber à 40 % en 2024 et à 30 % au cours de la période d'enquête.

4.4. Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix

(291) En l'absence de toute autre information sur les prix des importations en provenance de Chine, la Commission a établi ces prix sur la base des réponses vérifiées au questionnaire des deux producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon pour la période d'enquête. Pour les années antérieures à la période d'enquête, la Commission a établi leurs prix au niveau CIF en appliquant à ces années la différence entre le prix à l'exportation déclaré par ces producteurs dans leurs réponses au questionnaire pour la période d'enquête et le prix CIF au cours de la période d'enquête. Ces deux producteurs-exportateurs représentaient plus de 70 % du volume des exportations chinoises vers l'Union lors de chaque année de la période considérée. Leurs prix à l'importation ont donc été jugés représentatifs du prix moyen à l'importation de toutes les importations en provenance de Chine.

(292) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union en provenance du pays concerné a évolué comme illustré dans le tableau 4 ([133]).

Tableau 4

Prix des importations (EUR/tonne)

	2022	2023	2024	Période d'enquête
RPC	[2 654-3 015]	[1 985-2 372]	[1 749-2 112]	[2 237-2 699]
Indice	*100*	*70*	*66*	*83*

Source: réponses vérifiées des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

([133]) Les prix à l'importation figurant dans le présent règlement sont présentés sous forme de fourchettes étant donné qu'ils proviennent uniquement des deux producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon, afin qu'aucun des deux ne puisse récupérer les données de son concurrent.

(293) Les prix des importations en provenance de la RPC ont diminué entre 2022 et 2023, passant de [2 654-3 015] EUR/tonne à [1 985-2 372] EUR/tonne. En 2024, le prix moyen à l'importation a encore chuté pour atteindre [1 749-2 112] EUR/tonne, avant de rebondir à [2 237-2 699] EUR/tonne. Dans l'ensemble, les prix des importations en provenance de la Chine ont diminué de 17 % au cours de la période considérée. Ces prix étaient considérablement inférieurs aux prix de vente dans l'Union et au coût de production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon tout au long de la période considérée (voir tableau 8).

(294) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant:

1) les prix de vente moyens pondérés, par type de produit, facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine; et

2) les prix moyens pondérés correspondants, par type de produit, facturés à l'importation au premier acheteur indépendant sur le marché de l'Union par les producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon, établis sur une base CIF et dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts postérieurs à l'importation.

(295) La comparaison des prix, réalisée par type de produit, a porté sur des transactions effectuées au même stade commercial, les ajustements jugés nécessaires ayant été dûment opérés et les rabais et remises déduits. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête. Cette comparaison a fait apparaître une marge moyenne pondérée de sous-cotation des prix des importations en provenance de Chine sur le marché de l'Union de plus de 35 %. Une sous-cotation des prix a été constatée pour 83 % des volumes importés des sociétés retenues dans l'échantillon.

(296) Outre la sous-cotation des prix, il y a également eu une dépression et un blocage significatifs des prix au sens de l'article 3, paragraphe 3, du règlement de base. Le prix moyen des importations en provenance de Chine était inférieur à la fois au prix de vente et au coût de production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon tout au long de la période considérée (voir tableau 4 au considérant 292 et tableau 8 au considérant 316). À l'exception de 2022, lorsque l'industrie de l'Union était à peine rentable, ses prix de vente sont restés inférieurs à son coût de production (voir tableau 8 au considérant 316). En raison de la pression exercée sur les prix par les volumes et les faibles prix des importations en provenance de Chine, l'industrie de l'Union a dû abaisser ses prix à un niveau qui l'a empêchée de réaliser des bénéfices raisonnables.

(297) Ces effets sur les prix observés au niveau macroéconomique ont également été confirmés par les constatations effectuées au niveau des sociétés. Les niveaux d'élimination du préjudice ont été déterminés par type de produit, tenant ainsi compte de toute différence éventuelle entre la combinaison de produits constituant les importations en provenance de Chine et les ventes intérieures de l'industrie de l'Union. Au cours de la période d'enquête, les importations en provenance des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon sous-cotaient les prix de vente intérieurs des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des taux allant de plus de 70 % à plus de 130 % selon le type de produit (voir section 6.1).

4.5. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

4.5.1. *Remarques générales*

(298) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.

(299) Comme indiqué au considérant 25, l'échantillonnage a été utilisé pour déterminer le préjudice éventuel subi par l'industrie de l'Union.

(300) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données figurant dans les réponses au questionnaire fournies par le plaignant qui comprenaient des données concernant tous les producteurs de l'Union. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données figurant dans les réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux ensembles de données ont été jugés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.

(301) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.

(302) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.

4.5.2. *Indicateurs macroéconomiques*

4.5.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(303) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 5

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Volume de production (en tonnes)	50 152	41 738	41 740	40 802
Indice	*100*	*83*	*83*	*81*
Capacités de production (en tonnes)	55 688	52 745	56 152	55 194
Indice	*100*	*95*	*101*	*99*
Utilisation des capacités	90 %	79 %	74 %	74 %
Indice	*100*	*88*	*83*	*82*

Source: réponse vérifiée au questionnaire macroéconomique.

(304) Le volume de production de l'industrie de l'Union a considérablement diminué tout au long de la période considérée. Après avoir fortement baissé en passant d'environ 50 100 tonnes en 2022 à environ 41 700 tonnes en 2023, notamment en raison de la fermeture d'un site de production, la production est restée stable en 2024, avant de diminuer à nouveau de 2 % au cours de la période d'enquête, ce qui s'est traduit par une baisse globale de 19 % tout au long de la période considérée. Pendant la période d'enquête, la production était d'environ 40 800 tonnes.

(305) Au cours de la période considérée, les capacités de production de l'industrie de l'Union sont restées globalement stables.

(306) L'utilisation des capacités a suivi des tendances similaires à celles du volume de production, en diminuant d'abord de 90 % en 2022 à 79 % en 2023, avant d'accuser une nouvelle baisse en 2024, à 74 % de la capacité totale, puis de se maintenir stable au cours de la période d'enquête, à 74 %.

4.5.2.2. Volume des ventes et part de marché

(307) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 6

Quantité des ventes et part de marché

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Volume total des ventes sur le marché de l'Union (en tonnes)	17 817	18 660	20 070	21 867
Indice	*100*	*105*	*113*	*123*

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Part de marché (en %)	59 %	44 %	49 %	56 %
Indice	*100*	*75*	*84*	*96*

Source: réponse vérifiée au questionnaire macroéconomique.

(308) Le volume des ventes de l'industrie de l'Union a augmenté de 5 % entre 2022 et 2023, puis de 8 % en 2024 et enfin de 9 % au cours de la période d'enquête, ce qui s'est traduit par une augmentation globale de 23 % tout au long de la période considérée.

(309) Cette croissance ne se reflète pas dans l'évolution de la part de marché, qui a globalement diminué au cours de la période considérée, alors que la consommation de l'Union a augmenté au cours de la même période. Ainsi, la part de marché de l'industrie de l'Union a fluctué, passant de 59 % en 2022 à 44 % en 2023, avant d'augmenter à 49 % en 2024 et à 56 % au cours de la période d'enquête. Dans l'ensemble, la part de marché de l'industrie de l'Union a donc reculé de 4 %.

4.5.2.3. Croissance

(310) Compte tenu de la diminution de la part de marché des volumes de ventes de l'Union, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de bénéficier pleinement de la croissance de la consommation sur le marché de l'Union au cours de la période considérée.

4.5.2.4. Emploi et productivité

(311) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 7

Emploi et productivité

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Nombre de salariés	258	240	251	259
Indice	*100*	*93*	*97*	*100*
Productivité (en tonnes par salarié)	194	174	166	158
Indice	*100*	*89*	*86*	*81*

Source: réponse vérifiée au questionnaire macroéconomique.

(312) L'emploi est resté globalement stable au cours de la période considérée. Il a diminué de 7 % en 2023 avant d'augmenter de 5 % en 2024 et de 3 % au cours de la période d'enquête.

(313) La réduction significative du volume de production, combinée à un nombre stable de salariés, a entraîné une baisse de la productivité de 19 %, passant de 194 tonnes par salarié en 2022 à 158 tonnes par salarié au cours de la période d'enquête.

4.5.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(314) Toutes les marges de dumping étaient nettement supérieures au niveau de minimis. L'ampleur des marges de dumping effectives a eu une incidence considérable sur l'industrie de l'Union, compte tenu du volume et des prix des importations en provenance de Chine.

(315) Il s'agit de la première enquête antidumping portant sur le produit concerné. Par conséquent, il n'existait aucune donnée permettant d'évaluer les effets d'éventuelles pratiques de dumping antérieures.

4.5.3. *Indicateurs microéconomiques*

4.5.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(316) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 8

Prix de vente dans l'Union

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché total (en EUR/tonne)	4 432	4 607	3 896	3 818
Indice	*100*	*104*	*88*	*86*
Coût unitaire de production (en EUR/tonne)	4 359	4 895	4 000	4 138
Indice	*100*	*112*	*92*	*95*

Source: réponses vérifiées au questionnaire destiné aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(317) Les prix de vente ont d'abord augmenté en 2023, de 4 % par rapport à 2022. Toutefois, le prix de vente a ensuite considérablement diminué, passant de 4 607 EUR/tonne en 2023 à 3 896 EUR/tonne en 2024 et à 3 818 EUR/tonne au cours de la période d'enquête. Dans l'ensemble, les prix de vente moyens pratiqués par les producteurs de l'Union ont diminué de 14 % tout au long de la période considérée.

(318) Le coût de production unitaire a augmenté de 12 % entre 2022 et 2023, a diminué de 18 % en 2024 et a de nouveau augmenté de 3 % au cours de la période d'enquête, ce qui s'est traduit par une diminution globale de 5 % tout au long de la période considérée. Ces fluctuations étaient dues au coût des matières premières (pois et produits chimiques) et aux prix de l'énergie. En 2023, les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont été confrontés à d'importantes hausses des coûts, avec une hausse de 11 % des prix des matières premières et une flambée de 72 % des prix de l'énergie. Ces coûts ont ensuite baissé respectivement de 17 % et de 31 % en 2024, avant que les prix des matières premières ne rebondissent de 3 %, tandis que ceux de l'énergie sont restés stables au cours de la période d'enquête.

4.5.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(319) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 9

Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	78 223	80 546	81 707	82 094
Indice	*100*	*103*	*104*	*105*

Source: réponses vérifiées au questionnaire destiné aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(320) Le coût moyen de la main-d'œuvre par salarié a augmenté de 5 % au cours de la période considérée.

4.5.3.3. Stocks

(321) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

Stocks

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Stocks de clôture (en tonnes)	13 543	16 179	16 749	16 834
Indice	*100*	*119*	*124*	*124*
Stocks de clôture en pourcentage de la production	40 %	59 %	59 %	61 %
Indice	*100*	*148*	*148*	*154*

Source: réponses vérifiées au questionnaire destiné aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(322) Le niveau des stocks de clôture de l'industrie de l'Union a globalement augmenté de 24 % au cours de la période considérée, passant d'environ 13 500 tonnes en 2022 à environ 16 800 tonnes pendant la période d'enquête. Les stocks de clôture ont augmenté de 19 % en glissement annuel entre 2022 et 2023 et à nouveau de 4 % en 2024 et sont restés stables au cours de la période d'enquête. Dans l'ensemble, les stocks de clôture ont augmenté au cours de la période considérée par rapport aux volumes de production, passant de 40 % en 2022 à 59 % en 2023 et 2024, puis à 61 % au cours de la période d'enquête.

4.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(323) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 11

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)	1,6 %	– 6,3 %	– 2,7 %	– 8,4 %
Flux de liquidités (en EUR)	– 16 640 780	– 13 605 214	– 612 662	5 832 321
Indice	*– 100*	*– 82*	*– 4*	*35*
Investissements (en EUR)	15 356 822	8 889 579	4 174 759	3 401 773
Indice	*100*	*58*	*27*	*22*
Rendement des investissements	– 10 %	– 17 %	– 12 %	– 12 %

Source: réponses vérifiées au questionnaire destiné aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(324) La Commission a déterminé la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon comme étant la différence entre le chiffre d'affaires des ventes sur le marché de l'Union à des parties indépendantes et le coût de production, exprimée en pourcentage du chiffre d'affaires des ventes. À l'exception de 2022, une année durant laquelle elle a à peine atteint le seuil de rentabilité, l'industrie de l'Union a été déficitaire tout au long de la période considérée. Sa rentabilité était de 1,6 % en 2022, est tombée à – 6,3 % en 2023 et s'est légèrement améliorée en 2024 pour atteindre – 2,7 %, avant de retomber à – 8,4 % au cours de la période d'enquête.

(325) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. La tendance des flux nets de liquidités s'est améliorée tout au long de la période considérée, les flux de liquidités de l'industrie de l'Union étant passés de – 16 640 780 EUR en 2022 à un déficit plus faible de – 13 605 214 EUR en 2023, avant de se réduire encore à – 612 662 EUR en 2024 pour finalement devenir positifs et atteindre 5 832 321 EUR au cours de la période d'enquête.

(326) Les investissements ont globalement diminué de 78 % au cours de la période considérée. Ils ont d'abord diminué de 42 % entre 2022 et 2023, puis à nouveau de 53 % en 2024 et enfin de 18 % supplémentaires au cours de la période d'enquête.

(327) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Le rendement des investissements a diminué entre 2022 et 2023, s'est amélioré en 2024 et est resté stable au cours de la période d'enquête, tout en restant inférieur à son niveau de 2022.

(328) L'aptitude des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à mobiliser des capitaux a été mise à mal par la rentabilité négative. Un producteur de l'Union retenu dans l'échantillon a indiqué qu'au cours de la période considérée, plusieurs projets de dépenses en capital avaient été suspendus. Un autre producteur de l'Union retenu dans l'échantillon a expliqué que si son aptitude globale à mobiliser des capitaux n'a pas été pleinement affectée, cela était dû à la diversification de ses activités en dehors du produit soumis à l'enquête.

4.6. **Conclusion relative au préjudice**

(329) Sur le plan des volumes, l'industrie de l'Union n'a pas pu tirer pleinement parti de l'expansion du marché au cours de la période considérée. Au cours de cette période, la production a diminué de 19 %, avec une baisse similaire de l'utilisation des capacités. L'emploi et les capacités sont restés inchangés malgré l'augmentation de la demande. Le volume des ventes de l'Union a augmenté, mais à un rythme plus lent que la consommation. La part de marché de l'industrie de l'Union a donc diminué, passant de 59 % en 2022 à 56 % au cours de la période d'enquête.

(330) Malgré l'augmentation du volume des ventes, le prix de vente de l'industrie de l'Union a diminué de 14 % au cours de la période considérée. L'industrie de l'Union n'a réussi à atteindre des niveaux de rentabilité durables au cours d'aucune des années de la période considérée. Elle a tout juste atteint le seuil de rentabilité en 2022 et, à partir de 2023, elle n'a pas pu augmenter ses prix dans l'Union à des niveaux suffisants pour couvrir ses coûts. En conséquence, alors qu'elle était légèrement rentable en 2022 (1,6 %), elle est devenue déficitaire (– 6,3 % en 2023, – 2,7 % en 2024 et – 8,4 % au cours de la période d'enquête).

(331) Tout au long de la période considérée, l'industrie de l'Union n'a pas pu vendre de protéine de pois dans l'Union à des prix qui lui auraient garanti les niveaux de rentabilité dont elle avait besoin pour couvrir ses coûts de production et pour tirer profit de la croissance du marché de l'Union, par exemple en réalisant de nouveaux investissements pour son expansion. De fait, dans cette situation, les investissements ont constamment diminué, de 78 % sur l'ensemble de la période considérée, les capacités et l'emploi sont restés inchangés et les stocks de l'industrie de l'Union ont augmenté de 24 %, ce qui prouve que l'industrie de l'Union n'a pas pu croître en même temps que le marché.

(332) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

5. **LIEN DE CAUSALITÉ**

(333) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu, au même moment, causer un préjudice à l'industrie de l'Union. La Commission s'est assurée que le préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné n'a pas été attribué auxdites importations. Ces facteurs étaient les importations en provenance d'autres pays tiers, les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union, l'évolution de la consommation de l'Union et l'évolution du coût de production due à l'augmentation des coûts des matières premières et de l'énergie.

5.1. **Effets des importations faisant l'objet d'un dumping**

(334) Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine ont augmenté de 23 % au cours de la période considérée, passant de 9 291 tonnes en 2022 à 11 454 tonnes pendant la période d'enquête. Cette augmentation n'a pas été constante: les importations ont plus que doublé entre 2022 et 2023, passant de 9 291 tonnes à 20 500 tonnes, soit une augmentation de 121 % en glissement annuel, avant de diminuer de 20 % en glissement annuel pour atteindre 16 440 tonnes en 2024 et de 30 % en glissement annuel pour atteindre 11 454 tonnes au cours de la période d'enquête. La part de marché des importations en provenance de Chine a diminué, passant de 31 % en 2022 à 30 % au cours de la période d'enquête. En 2023 et 2024, les parts de marché des importations en provenance de Chine étaient de 48,3 % et de 40,2 %.

(335) L'augmentation des importations en provenance de Chine dans l'Union était due au fait qu'il s'agissait d'importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping qui sous-cotaient les prix de l'industrie de l'Union de 35 % au cours de la période d'enquête, comme établi au considérant 295. En plus de la sous-cotation constatée au cours de la période d'enquête, les prix moyens des importations en provenance de Chine ont diminué de 17 % au cours de la période considérée et étaient inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union au cours de chaque année de la période considérée.

(336) Sur le plan des volumes, jusqu'à la période d'enquête, l'industrie de l'Union n'a pas pu profiter de la hausse de la consommation. Par ailleurs, entre 2022 et 2024, les importations en provenance de Chine ont augmenté de 77 %, soit une hausse largement supérieure à la fois à celle de la consommation (34 %) et à celle des ventes de l'Union (13 %). Au cours de cette période, les gains de part de marché réalisés par les importations faisant l'objet d'un dumping se sont faits au détriment de l'industrie de l'Union, comme l'a également prouvé l'augmentation de 24 % des stocks de l'industrie de l'Union entre 2022 et la période d'enquête. Bien que l'industrie de l'Union ait récupéré des parts de marché au cours de la période d'enquête par rapport à 2024 en raison d'une baisse des importations en provenance de Chine, cela s'est fait au détriment de sa rentabilité, comme expliqué au considérant 337.

(337) En ce qui concerne les prix, la détérioration de la situation financière de l'industrie de l'Union était due à la pression sur les prix exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping, qui a contraint l'industrie de l'Union à baisser ses prix de 14 % au cours de la période considérée. Les prix des importations en provenance de Chine dans l'Union étaient en outre constamment inférieurs au coût de production pour l'industrie de l'Union tout au long de la période considérée, et cet écart a atteint un niveau record en 2023, année au cours de laquelle les importations en provenance de Chine sont devenues la force dominante sur le marché de l'Union, avec une part de marché de 48 %. Face à des prix aussi bas, résultant d'un dumping, l'industrie de l'Union n'a jamais été en mesure de réaliser des bénéfices raisonnables tout au long de la période considérée et, pour éviter de perdre de nouvelles parts de marché, a dû baisser ses prix en dessous de son coût de production et vendre à perte de 2023 jusqu'à la fin de la période d'enquête.

(338) Il ressort de ce qui précède que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine ont entraîné des pertes de ventes pour l'industrie de l'Union et empêché celle-ci d'atteindre des niveaux de bénéfice raisonnables tout au long de la période considérée. La part importante des importations en provenance de la République populaire de Chine à des prix aussi bas, résultant d'un dumping, a causé un préjudice à l'industrie de l'Union pendant toutes les années de la période considérée, et sa situation financière s'est considérablement détériorée. La Commission a donc conclu qu'il existait un lien de causalité entre les importations en provenance de la RPC faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie de l'Union.

5.2. **Effets d'autres facteurs**

5.2.1. *Importations en provenance de pays tiers*

(339) Les importations en provenance de pays tiers ont été établies selon la méthode décrite au considérant 284.

(340) Sur la période considérée, le volume et le prix des importations en provenance d'autres pays tiers ont évolué comme suit:

Tableau 12

Importations en provenance de pays tiers

Pays		2022	2023	2024	Période d'enquête
États-Unis d'Amérique	Quantité (tonnes)	1 873	1 675	2 713	3 402
	Indice	*100*	*89*	*145*	*182*
	Part de marché	6 %	4 %	7 %	9 %
	Prix moyen (en EUR/tonne)	12 369	19 497	13 206	13 837
	Indice	*100*	*158*	*107*	*112*

Pays		2022	2023	2024	Période d'enquête
Inde	Volume (en tonnes)	738	1 323	1 370	1 045
	Indice	*100*	*179*	*186*	*142*
	Part de marché	2 %	3 %	3 %	3 %
	Prix moyen (en EUR/tonne)	3 792	4 123	3 778	5 249
	Indice	*100*	*109*	*100*	*138*
Australie	Volume (en tonnes)	42	115	39	786
	Indice	*100*	*276*	*94*	*1 883*
	Part de marché	0,1 %	0,2 %	0,1 %	2 %
	Prix moyen (en EUR/tonne)	6 533	5 868	12 395	9 360
	Indice	*100*	*90*	*190*	*143*
Canada	Volume (en tonnes)	682	275	304	256
	Indice	*100*	*40*	*45*	*38*
	Part de marché	2 %	1 %	1 %	1 %
	Prix moyen (en EUR/tonne)	3 566	8 386	11 188	11 383
	Indice	*100*	*235*	*314*	*319*
Total de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC	Quantité (en tonnes)	3 334	3 388	4 426	5 489
	Indice	*100*	*102*	*133*	*165*
	Part de marché	11 %	8 %	11 %	14 %
	Prix moyen	8 598	12 129	10 142	11 446
	Indice	*100*	*141*	*118*	*133*

Source: réponse vérifiée au questionnaire macroéconomique.

(341) Le volume des importations de protéine de pois en provenance de pays tiers autres que la Chine est resté relativement faible pendant toute la période considérée. Aucun pays tiers n'a dépassé 9 % de part de marché, tandis que, collectivement, les pays tiers sont restés systématiquement à des niveaux inférieurs à 15 %, ce qui représente moins de la moitié de la part de marché des importations en provenance de Chine à n'importe quel moment de la période considérée.

(342) En outre, le prix moyen des importations en provenance de tous les pays tiers à l'exception de la Chine était, dans l'ensemble, nettement supérieur aux prix de vente moyens de l'Union. Sur le plan individuel, seul le prix moyen des importations en provenance de l'Inde était légèrement inférieur au prix de vente de l'Union en 2022, 2023 et 2024, mais il était nettement plus élevé que le prix moyen des importations en provenance de Chine pendant ces années, alors que les volumes étaient très faibles.

(343) La Commission a donc conclu à ce stade que les importations en provenance d'autres pays n'avaient pas contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union.

5.2.2. *Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union*

(344) La Commission a évalué le volume des exportations sur la base des informations communiquées par le plaignant pour l'ensemble de l'industrie de l'Union. Les prix à l'exportation appliqués aux parties indépendantes ont été déterminés sur la base des réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(345) Le volume des exportations de l'industrie de l'Union a évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 13

Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Volume des exportations (en tonnes)	27 468	18 799	21 314	22 161
Indice	*100*	*68*	*78*	*81*
Prix moyen facturé à des parties indépendantes (en EUR/tonne)	4 271	3 562	3 988	4 039
Indice	*100*	*83*	*93*	*95*

Source: réponse vérifiée au questionnaire macroéconomique (volume des exportations) et réponses vérifiées au questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon (prix à l'exportation).

(346) Le volume des exportations de l'industrie de l'Union a reculé globalement de 19 % tout au long de la période considérée. Les volumes ont diminué de 32 % en glissement annuel entre 2022 et 2023, ont rebondi de 13 % en 2024 et ont de nouveau augmenté de 4 % au cours de la période d'enquête. Les prix à l'exportation facturés aux acheteurs indépendants des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont globalement diminué de 5 % au cours de la période considérée. En 2024 et au cours de la période d'enquête, ces prix étaient supérieurs aux prix de vente de ces producteurs dans l'Union.

(347) L'industrie de l'Union est fortement orientée vers les exportations, puisque celles-ci représentaient plus de la moitié de ses ventes au cours de la période considérée. Les États-Unis représentent son principal marché d'exportation ([134]). En 2023 et 2024, les autorités des États-Unis ont mené des enquêtes antidumping et antisubventions, qui ont révélé que les importations de protéine de pois en provenance de Chine faisaient l'objet d'un dumping et de subventions déloyales, causant un préjudice à l'industrie nationale américaine. Cela tend à indiquer que la baisse initiale des résultats à l'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon pourrait avoir été causée par les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping et de subventions sur le marché américain avec lesquelles les producteurs de l'Union étaient en concurrence sur ce marché, ainsi que par la reprise attribuée aux mesures instituées par les autorités américaines.

(348) Sur cette base, compte tenu de leurs volumes et de leurs prix, la Commission a provisoirement conclu que les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union avaient contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union. Toutefois, les prix à l'exportation de l'industrie de l'Union ont affiché une tendance positive à partir de 2023, alors qu'à partir de cette année également, les prix de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union ont affiché une tendance négative. Les prix à l'exportation de l'industrie de l'Union étaient également supérieurs aux prix moyens dans l'Union à partir de 2024. Par conséquent, la Commission a conclu que les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union n'atténuaient pas le lien de causalité entre les importations en provenance de Chine et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union, où la présence des importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping a gagné des parts de marché au détriment de l'industrie de l'Union au début de la période considérée et a contraint l'industrie de l'Union à baisser ses prix tout au long de la période considérée, ce qui l'a conduite à une situation déficitaire.

([134]) Plainte, point 280.

5.2.3. *Évolution de la consommation*

(349) Comme expliqué au considérant 286, la consommation de protéine de pois dans l'Union a globalement augmenté de 27 % au cours de la période considérée. Par conséquent, elle ne saurait avoir causé le préjudice important subi par l'industrie de l'Union. Au contraire, si des volumes importants d'exportations chinoises faisant l'objet d'un dumping n'avaient pas été présents sur le marché de l'Union, cette évolution positive de la consommation de l'Union aurait offert une possibilité de croissance à l'industrie de l'Union.

5.2.4. *Évolution du coût de production en raison de l'augmentation des coûts des matières premières et de l'énergie*

(350) Dans ses observations sur l'ouverture, la CCC a affirmé que le préjudice était causé par une augmentation des coûts due i) à l'augmentation du coût de l'énergie; et ii) à l'augmentation du coût des pois, la principale matière première, causée par le droit de douane ad valorem de 50 % institué par l'Union en 2024 sur les importations en provenance de Russie et de Biélorussie ([135]), qui aurait entraîné une hausse des prix des pois dans l'Union.

(351) Les pois représentaient environ 30 % du coût des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, tandis que l'énergie représentait entre 11 % et 16 % selon l'année. En ce qui concerne les coûts de l'énergie, sur la base des informations vérifiées communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, il y a effectivement eu une augmentation de 72 % entre 2022 et 2023, avant qu'ils ne diminuent à nouveau en 2024 et pendant la période d'enquête. Globalement, les coûts de l'énergie ont augmenté de 19 % au cours de la période considérée. En ce qui concerne les pois, leur coût a fluctué, mais il a globalement diminué de 5 % au cours de la période considérée. Par ailleurs, le coût des pois a diminué de 18 % entre 2023 et 2024, soit l'année au cours de laquelle le droit de 50 % sur les importations en provenance de Russie et de Biélorussie est entré en vigueur. Dans l'ensemble, comme décrit au considérant 318, le coût de production pour l'industrie de l'Union a diminué de 5 % au cours de la période considérée.

(352) Par conséquent, les augmentations du coût de l'énergie et des pois au cours de certaines années de la période considérée n'auraient pas pu contribuer au préjudice important subi par l'industrie de l'Union. En outre, en l'absence de la forte pression sur les prix exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping tout au long de la période considérée, l'industrie de l'Union aurait pu répercuter ces augmentations de coûts sur ses clients.

5.3. **Conclusion concernant le lien de causalité**

(353) La Commission a établi un lien de causalité entre le préjudice subi par l'industrie de l'Union et les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine. L'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping a coïncidé avec la baisse de la part de marché de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union et les importations en provenance de Chine ont répondu à l'essentiel de l'augmentation de la demande dans l'Union, malgré une baisse des importations au cours de la période d'enquête et le rétablissement consécutif de la part de marché de l'industrie de l'Union. L'augmentation des importations en provenance de Chine a été possible en raison de prix bas, faisant l'objet d'un dumping, qui étaient inférieurs au coût de production pour l'industrie de l'Union, sous-cotaient considérablement les prix de vente de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union et empêchaient l'industrie de l'Union de fixer ses prix à des niveaux viables permettant de réaliser des marges bénéficiaires raisonnables.

(354) La Commission a opéré une distinction entre les effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie de l'Union et les effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine. Si les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union ont contribué au préjudice important subi par l'industrie de l'Union, ils n'ont pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important constaté. En ce qui concerne les importations en provenance d'autres pays tiers, l'évolution de la consommation de l'Union et celle du coût de production pour l'industrie de l'Union, la Commission a conclu que ces facteurs n'avaient causé aucun préjudice à l'industrie de l'Union.

(355) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la République populaire de Chine ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union et que les autres facteurs, considérés individuellement ou collectivement, n'ont pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important.

([135]) Règlement (UE) 2024/1652 du Conseil du 30 mai 2024 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L, 2024/1652, 10.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1652/oj).

6. **NIVEAU DES MESURES**

(356) Pour déterminer le niveau des mesures, la Commission a examiné si un droit inférieur à la marge de dumping serait suffisant pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

(357) Dans leurs réponses au questionnaire, les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et la coalition ad hoc des producteurs de protéine de pois de l'Union ont affirmé qu'il existait, en l'espèce, des éléments plaidant en faveur de la suppression de la règle du droit moindre au titre de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. Concrètement, ils ont affirmé que les pois, qui représentent plus de 17 % du coût de production de la protéine de pois, faisaient l'objet d'une réduction ou d'une annulation du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en Chine. Toutefois, aucune de ces parties n'a fourni d'éléments de preuve démontrant que le prix chinois des pois était inférieur au prix pratiqué sur les marchés internationaux représentatifs, comme l'exige le règlement de base. Dès lors, la Commission a rejeté cet argument.

6.1. **Marge de préjudice**

(358) Le préjudice serait éliminé si l'industrie de l'Union était en mesure de réaliser un bénéfice cible en vendant à un prix cible au sens de l'article 7, paragraphes 2 *quater* et 2 *quinquies*, du règlement de base.

(359) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, pour établir le bénéfice cible, la Commission a pris en considération les facteurs suivants: le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance de Chine, le niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements, la recherche, le développement et l'innovation, et le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Cette marge de bénéfice ne devrait pas être inférieure à 6 %.

(360) Dans un premier temps, la Commission a établi un bénéfice de base couvrant l'ensemble des coûts dans des conditions normales de concurrence.

(361) Comme le montrent les tableaux 3, 4 et 8, l'industrie de l'Union était déficitaire ou atteignait à peine le seuil de rentabilité tout au long de la période considérée, tandis que la présence d'importations en provenance de Chine était déjà importante en 2022 et que ses prix à l'importation étaient constamment inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union. Aucun des exercices de cette période ne pouvait donc entrer en ligne de compte pour fournir un bénéfice cible conforme à celui qui est fixé à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base.

(362) L'un des trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon n'a fourni aucune information concernant le niveau adéquat du bénéfice cible. Les deux autres producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont communiqué des données couvrant les sept années précédant la période considérée.

(363) Afin de déterminer le volume des importations en provenance de Chine dans l'Union au cours de ces sept années par rapport à la période considérée, et en l'absence de statistiques précises pour les raisons exposées au considérant 278, la Commission a utilisé les données relatives aux exportations chinoises vers l'Union pour le code douanier 2106 10 00, «Concentrats de protéines et substances protéiques texturées», provenant du Global Trade Atlas. Bien que ce code comprenne également d'autres produits que la protéine de pois, la Commission a considéré que l'évolution des exportations sous ce code constituait un indicateur approprié de la pénétration des importations de protéine de pois chinoise dans l'Union. En outre, selon la CCC, et comme le confirment les informations fournies dans les réponses au questionnaire des deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, au cours de la période considérée, les producteurs chinois n'ont exporté le produit soumis à l'enquête de la Chine vers l'Union que sous ce code. L'année au cours de laquelle les deux entreprises ayant fourni des données étaient rentables et au cours de laquelle le volume était le plus faible était 2017. En 2017, les exportations chinoises vers l'Union sous le code douanier 2106 10 00 représentaient 12 025 tonnes, ce qui est nettement inférieur aux exportations réalisées sous le même code pendant n'importe quelle année de la période considérée et à la moyenne annuelle de la période considérée pour les exportations réalisées sous le même code, qui était de 38 617 tonnes par an. La Commission a donc conclu que l'année 2017 pouvait être utilisée pour déterminer le bénéfice cible.

(364) La Commission a ensuite établi le bénéfice cible en calculant la moyenne des chiffres de bénéfice déclarés par les deux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de l'année 2017. Elle a ainsi obtenu un bénéfice cible de base de [9,5-10,5] % ([136]).

([136]) Ce chiffre est fourni sous la forme de fourchette, vu qu'il a été calculé sur la base de seulement deux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, de sorte qu'aucun des deux ne puisse récupérer les données de son concurrent.

(365) L'industrie de l'Union a fourni des éléments de preuve selon lesquels son niveau d'investissement, de recherche-développement et d'innovation au cours de la période considérée aurait été plus élevé dans des conditions normales de concurrence. La Commission a vérifié ces informations sur la base des plans d'investissement qui devaient être mis en œuvre au cours de la période considérée, mais qui ont été annulés ou reportés, et a estimé que ces allégations étaient justifiées. Pour en tenir compte dans le bénéfice cible, la Commission a calculé la différence entre, d'une part, les dépenses d'investissement, de recherche et développement et d'innovation (ci-après les «dépenses IRI») dans des conditions normales de concurrence, telles que communiquées par l'industrie de l'Union et vérifiées par la Commission, et, d'autre part, les dépenses IRI effectivement réalisées au cours de la période considérée. Cette différence, exprimée en pourcentage du chiffre d'affaires, était de 1,55 %; ce taux a été ajouté au bénéfice cible de base. Le bénéfice cible était donc de [11-12] %.

(366) Sur cette base, le prix non préjudiciable, obtenu en appliquant la marge bénéficiaire précitée de [11-12] % au coût de production supporté au cours de la période d'enquête par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, se situe entre 3 000 et 5 500 EUR par tonne, selon le type de produit.

(367) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, du règlement de base, en dernier lieu, la Commission a examiné les coûts futurs résultant d'accords multilatéraux sur l'environnement auxquels l'Union est partie, et de leurs protocoles, et de conventions de l'Organisation internationale du travail énumérées à l'annexe I bis, que l'industrie de l'Union supportera au cours de la période d'application de la mesure en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a déterminé un coût supplémentaire de 300 EUR par tonne, duquel elle a déduit le coût réel de l'engagement de respecter ces conventions pendant la période d'enquête, à savoir 265 EUR par tonne, soit un résultat de 35 EUR par tonne. Cette différence a été ajoutée au prix non préjudiciable mentionné au considérant 366.

(368) Sur cette base, la Commission a calculé un prix non préjudiciable compris entre 3 035 et 5 535 EUR par tonne, en fonction du type de produit, pour le produit similaire de l'industrie de l'Union en appliquant la marge bénéficiaire cible de [11-12] % au coût de production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon pendant la période d'enquête, puis elle a ajouté les ajustements apportés au titre de l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*.

(369) La Commission a ensuite déterminé le niveau de la marge de préjudice sur la base d'une comparaison entre le prix à l'importation moyen pondéré des producteurs-exportateurs dans le pays concerné ayant coopéré et retenus dans l'échantillon, tel que fixé pour calculer la sous-cotation des prix, et le prix non préjudiciable moyen pondéré du produit similaire vendu sur le marché de l'Union par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont été exprimées en pourcentage de la valeur CIF moyenne pondérée à l'importation.

(370) Le niveau d'élimination du préjudice pour les «autres sociétés ayant coopéré» et pour «toutes les autres importations originaires du pays concerné» est défini de la même façon que la marge de dumping pour ces sociétés (voir considérants 268 à 273).

Pays	Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)
République populaire de Chine	Groupe Sanjia	40,5	81,9
	Groupe Shuangta	67,4	130,8
	Autres sociétés ayant coopéré	40,5	81,9
	Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	67,4	130,8

6.2. **Conclusion concernant le niveau des mesures**

(371) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping provisoires devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

Pays	Société	Droit antidumping provisoire
République populaire de Chine	Groupe Sanjia	40,5 %
	Groupe Shuangta	67,4 %
	Autres sociétés ayant coopéré	40,5 %
	Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	67,4 %

7. INTÉRÊT DE L'UNION

(372) La Commission a examiné si, malgré la détermination d'un dumping préjudiciable, elle pouvait clairement conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'adopter des mesures dans ce cas particulier, conformément à l'article 21 du règlement de base. L'intérêt de l'Union a été apprécié sur la base d'une évaluation de tous les intérêts en jeu, notamment ceux de l'industrie de l'Union, des fournisseurs en amont, des importateurs et des utilisateurs.

7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

(373) L'Union compte six entreprises produisant de la protéine de pois dans l'Union, employant environ 259 personnes (ETP). Les producteurs sont établis en Belgique, en France, en Allemagne et en Espagne. Aucun des producteurs ne s'est opposé à l'ouverture de l'enquête.

(374) L'enquête a démontré que l'industrie de l'Union subissait un préjudice important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la République populaire de Chine. Comme conclu aux sections 4 et 5, la situation de l'industrie de l'Union dans son ensemble s'est détériorée en raison des importations faisant l'objet d'un dumping originaires de Chine.

(375) L'institution de mesures permettrait de rétablir des conditions commerciales équitables sur le marché de l'Union et permettrait à l'industrie de l'Union d'en bénéficier, d'augmenter ses prix et, partant, d'améliorer sa rentabilité pour atteindre un niveau durable et se redresser. L'industrie de l'Union serait également en mesure de recommencer à investir dans les innovations et d'accroître sa production et l'utilisation des capacités, ce qui aurait une incidence positive sur ses performances.

(376) La non-institution de mesures aggraverait le préjudice important déjà subi par l'industrie de l'Union, en engendrant une baisse de son volume de production et de l'utilisation de ses capacités ainsi qu'une détérioration financière encore plus grave de sa situation économique sur le plan de la rentabilité et des investissements. Ces circonstances menaceraient la viabilité de l'industrie de l'Union.

(377) La Commission a par conséquent conclu à ce stade que l'institution de mesures provisoires serait dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

7.2. Intérêt des fournisseurs en amont

(378) Au-delà de l'emploi direct, l'industrie de la protéine de pois s'appuie également sur un vaste réseau de fournisseurs en amont des matières premières nécessaires à la production de la protéine de pois, notamment les pois et les produits chimiques. Le plaignant a expliqué que l'industrie de la protéine de pois de l'Union offrait des possibilités commerciales aux cultivateurs de pois et aux agriculteurs ([137]), étant donné que tous les pois utilisés par les trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon proviennent de l'Union.

(379) Un distributeur de produits chimiques situé en Espagne, Quimidroga S.A., a soutenu l'enquête et l'institution de mesures antidumping sur les importations de protéine de pois originaires de Chine. Cette société a affirmé qu'au cours des cinq dernières années, elle avait perdu de nombreux clients en raison de la concurrence chinoise et a fait valoir que la disparition hypothétique de la production de l'Union laisserait le marché sous-approvisionné et incapable de répondre à la demande croissante de protéine de pois. Elle a en outre expliqué que le secteur agricole revêtait une importance stratégique et ne pouvait pas être délocalisé, tant pour des raisons de chaîne d'approvisionnement que pour des raisons géostratégiques.

(380) En l'absence d'informations supplémentaires à sa disposition, et eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que l'institution de droits antidumping provisoires serait également dans l'intérêt des fournisseurs de protéine de pois dans l'Union.

7.3. Intérêt des importateurs indépendants

(381) À la date d'ouverture, 27 importateurs ont été contactés et invités à coopérer dans le cadre de l'enquête. Un importateur s'est enregistré en tant que partie intéressée, sans toutefois répondre au questionnaire. Par conséquent, aucun importateur indépendant n'a coopéré au cours de l'enquête.

(382) En l'absence de coopération de la part d'importateurs indépendants, la Commission n'a pas été en mesure de déterminer l'incidence précise des droits antidumping sur leurs activités.

([137]) Plainte, point 316.

(383) Bien que les mesures antidumping soient susceptibles d'avoir une certaine incidence négative sur les importateurs, la Commission a estimé que ceux-ci seront en mesure d'absorber et/ou de répercuter sur leurs clients une partie de l'augmentation des coûts causée par le droit institué.

(384) La Commission a donc conclu que les importateurs indépendants ne seraient pas affectés de manière disproportionnée par l'institution des mesures.

7.4. **Intérêt des utilisateurs**

(385) Comme expliqué au considérant 44, la protéine de pois sert d'ingrédient pour la fabrication d'aliments et de boissons destinés aux êtres humains, ainsi que dans les aliments pour animaux domestiques, les aliments spéciaux pour animaux et la nourriture pour poisson. À la date d'ouverture de l'enquête, la Commission a contacté plusieurs sociétés fabriquant certains de ces produits. Aucune d'entre elles n'a coopéré.

(386) La Commission ne dispose donc d'aucune information concernant l'incidence potentielle des mesures antidumping sur les utilisateurs. Toutefois, l'enquête a montré que l'industrie de la protéine de pois de l'Union dispose d'importantes capacités inutilisées. L'objectif de l'institution de mesures est de rétablir un commerce équitable et non d'empêcher les exportations chinoises d'entrer sur le marché de l'Union. En outre, il existe également d'autres sources que la Chine pour les importations de protéine de pois destinée au marché de l'Union. Par conséquent, des pénuries d'approvisionnement sont peu probables.

(387) La Commission a estimé que la protéine de pois représentait une part très faible du panier d'achat des consommateurs. L'incidence éventuelle de l'institution de droits antidumping sur la situation financière d'un consommateur moyen est susceptible d'être négligeable.

(388) Par conséquent, sur la base des informations disponibles à ce stade, la Commission a conclu que les utilisateurs ne seraient pas affectés de manière disproportionnée par l'institution des mesures.

7.5. **Conclusion concernant l'intérêt de l'Union**

(389) L'institution de mesures antidumping remédierait à la pression exercée sur les prix du marché de l'Union par les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping et permettrait à l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix à des niveaux soutenables. Cela aurait une incidence positive sur sa rentabilité et lui permettrait de défendre sa position sur le marché et d'investir dans la recherche en vue de développer de nouveaux types de produits. En revanche, la non-institution de mesures entraînerait une nouvelle détérioration rapide de la rentabilité de l'industrie de l'Union et, en fin de compte, ne lui permettrait pas de se développer, ce qui pourrait entraîner de nouvelles pertes de parts de marché, des pertes financières accrues et la fermeture potentielle d'usines.

(390) Dans le même temps, l'enquête n'a pas indiqué que des mesures auraient des effets négatifs disproportionnés sur les importateurs et les utilisateurs, tandis qu'elles seraient dans l'intérêt des fournisseurs.

(391) À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il n'existait pas de raison impérieuse indiquant qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures sur les importations de protéine de pois en provenance de Chine à ce stade de l'enquête.

8. **MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES**

(392) Compte tenu des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, il convient d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

(393) Il convient d'instituer des mesures antidumping provisoires sur les importations de protéine de pois originaire de Chine, conformément à la règle du droit moindre prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base. La Commission a comparé les marges de préjudice et les marges de dumping établies au considérant 370. Le montant des droits a été fixé au niveau de la plus faible de ces marges.

(394) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping provisoires, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Pays	Société	Droit antidumping provisoire
République populaire de Chine	Groupe Sanjia	40,5 %
	Groupe Shuangta	67,4 %
	Autres sociétés ayant coopéré	40,5 %
	Toutes les autres importations originaires du pays concerné	67,4 %

(395) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent exclusivement aux importations du produit concerné originaire du pays concerné et produit par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit concerné qui a été fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas expressément mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris par les entités liées aux sociétés expressément mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.

(396) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels est subordonnée à la présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation de cette facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».

(397) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.

(398) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le ou les taux de droit individuels et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

9. **ENREGISTREMENT**

(399) Comme mentionné au considérant 3, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné. L'enregistrement a été effectué en vue d'une éventuelle perception rétroactive des droits au titre de l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base.

(400) Compte tenu des conclusions formulées au stade provisoire, l'enregistrement des importations devrait être levé.

(401) Aucune décision concernant une éventuelle application rétroactive des mesures antidumping n'a été prise à ce stade de la procédure.

10. **INFORMATIONS AU STADE PROVISOIRE**

(402) Conformément à l'article 19 *bis* du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de l'institution de droits provisoires prévue. Ces informations ont également été mises à la disposition du grand public via le site web de la DG Commerce. Les parties intéressées ont disposé de trois jours ouvrables pour présenter des observations sur l'exactitude des calculs qui leur ont été spécifiquement communiqués.

(403) Le groupe Shuangta a formulé des observations sur les calculs. Compte tenu de ces observations, la Commission a révisé ses calculs du dumping pour le groupe Shuangta. D'autres observations du groupe Shuangta faisaient référence à la méthode utilisée pour calculer la marge de dumping. Étant donné que ces observations ne concernaient pas directement l'exactitude des calculs, elles seront traitées, le cas échéant, au stade définitif de l'enquête. Aucune autre partie intéressée n'a formulé d'observations.

11. **DISPOSITIONS FINALES**

(404) Dans l'intérêt d'une bonne administration, la Commission invitera les parties intéressées à présenter leurs observations écrites et/ou à demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales dans un délai déterminé.

(405) Les conclusions relatives à l'institution de droits provisoires sont provisoires et peuvent être modifiées au stade définitif de l'enquête,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping provisoire est institué sur les importations de protéine de pois à forte teneur en protéines, contenant plus de 65 % de protéines sur la base du poids sec, englobant tous les types de protéine de pois dérivée de pois (y compris jaunes et verts), sous toute forme physique [y compris solide (par exemple, poudre) et liquide (en solution)], texturée ou non, relevant actuellement des codes NC et des codes TARIC suivants et des codes additionnels TARIC énumérés au paragraphe 2 ainsi qu'à l'annexe du présent règlement:

ex 3504 00 90 (code TARIC 3504 00 90 91),

ex 2106 10 20 (code TARIC 2106 10 20 40),

ex 2106 10 80 (codes TARIC 2106 10 80 31, 2106 10 80 39 et 2106 10 80 71),

ex 2106 90 92 (code TARIC 2106 90 92 75),

ex 2303 10 90 (code TARIC 2303 10 90 10),

ex 2309 10 11, ex 2309 10 13, ex 2309 10 15, ex 2309 10 19, ex 2309 10 31, ex 2309 10 33, ex 2309 10 39, ex 2309 10 51, ex 2309 10 53, ex 2309 10 59, ex 2309 10 70, ex 2309 10 90, ex 2309 90 10 et ex 2309 90 20,

ex 2309 90 31 (codes TARIC 2309 90 31 12, 2309 90 31 14, 2309 90 31 17, 2309 90 31 19, 2309 90 31 30, 2309 90 31 81 et 2309 90 31 91),

ex 2309 90 33, ex 2309 90 35, ex 2309 90 39, ex 2309 90 41, ex 2309 90 43, ex 2309 90 49, ex 2309 90 51, ex 2309 90 53, ex 2309 90 59, ex 2309 90 70 et ex 2309 90 91,

ex 2309 90 96 (codes TARIC 2309 90 96 31, 2309 90 96 39, 2309 90 96 91 et 2309 90 96 95)

et originaire de la République populaire de Chine.

2. Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et produit par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Pays d'origine	Société	Droit antidumping provisoire	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Groupe Sanjia: — Jiujiang Tiantai Food Co., Ltd. — Yantai Oriental Protein Tech Co., Ltd	40,5 %	88BQ
	Yantai Shuangta Food Co. Ltd	67,4 %	88BR
	Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	40,5 %	Voir annexe
	Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	67,4 %	88ZZ

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: *«Je, soussigné(e), certifie que les (volume en tonnes) de protéines de pois vendues à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture ont été fabriquées par [nom et adresse de la société] [code additionnel TARIC] en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»*. Jusqu'à présentation de cette facture, le droit applicable à toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine s'applique.

4. La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

1. Les parties intéressées présentent leurs observations écrites concernant le présent règlement à la Commission dans un délai de 15 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par la Commission en font la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales sont invitées à en faire la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le conseiller-auditeur peut examiner les demandes présentées en dehors de ce délai et peut décider de les accepter, le cas échéant.

Article 3

1. Instruction est donnée aux autorités douanières de lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2025/2144.

2. Les données recueillies au sujet de produits déclarés dans l'Union pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont conservées jusqu'à l'entrée en vigueur d'éventuelles mesures définitives ou jusqu'à la clôture de la présente procédure.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Autres producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Anhui Wanshen Biotechnology Co., Ltd.	88BS
	Groupe Jianyuan: — HENGYUAN BIOTECHNOLOGY CO., LTD, — JIANYUAN INTERNATIONAL CO., LTD.	88BT
	Linyi Yuwang Vegetable Protein Co., Ltd.	88BU
	SHANDONG FURUN BIOTECHNOLOGY CO., LTD	88BV
	SHANDONG HUA-THAI FOODPRODUCTS CO., LTD.	88BW
	Shandong Jindu Talin Foods Co.,Ltd.	88BX
	YANTAI T.FULL BIOTECH CO.,LTD.	88BY
	Yasin Biotechnology (Yantai) Co., Ltd.	88BZ
	ZHAOYUAN XIRIBEN FOOD STUFF CO., LTD	88CA